



**RAPPORT SUR LES
ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES
2025**

Conseil de Communauté du 18 novembre 2024

En application des articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget avant son vote et dans le délai prévu par ces dispositions légales.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire de Cholet Agglomération.

Le présent rapport respecte les dispositions réglementaires en matière de contenu et de modalités de communication telles qu'elles résultent notamment de l'article D. 2312-3.

Il présente ainsi :

- les orientations générales du budget envisagées par l'Agglomération portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Il rend également compte de l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des charges de personnel,
- les orientations envisagées en matière de programmation pluriannuelle qui conditionnent notamment l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité,
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Il est communiqué :

- à la Commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,
- au Bureau de Cholet Agglomération,
- mis à disposition à l'Hôtel d'Agglomération,
- au Conseil de Communauté et fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte du débat.

Il sera communiqué :

- au Préfet après tenue dudit Débat d'Orientations Budgétaires et transmission de la délibération afférente,
- sur le site Internet de Cholet Agglomération.

La collectivité vote son prochain exercice budgétaire 2025 avant le 1^{er} janvier de l'exercice courant, c'est-à-dire en ne reprenant pas par anticipation les résultats constatés au Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice précédent.

Cholet Agglomération applique ainsi les principes de prudence et de sincérité budgétaires.

Ledit rapport, destiné à servir de base au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2025, permet de :

- présenter le contexte financier dans lequel cet exercice se prépare (I),
- exposer l'équilibre envisagé pour la préparation du prochain Budget Primitif, au titre du budget principal (II) et des budgets annexes (III).

I – Le contexte financier du budget 2025

Le prochain budget de Cholet Agglomération se construit dans un contexte financier macro-économique très inquiétant (A) ; les entités locales étant assujetties à un cadre fixé notamment par les projets de textes financiers pour 2025 (B).

A – Un environnement financier macro-économique très préoccupant

La Loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022 prévoyait notamment que :

- la réduction de la dette publique repose essentiellement sur les excédents de la Sécurité Sociale et des administrations publiques locales,
- l'amélioration prévue du solde de l'ensemble des administrations publiques repose sur la constitution des excédents de plus en plus importants pour les collectivités locales au profit du solde de l'État,
- le ratio de dette des administrations publiques sera réduit de 5 points en point de Produit Intérieur Brut (PIB) sur le quinquennat,

(En points de PIB)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	96,3	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4
Contribution des administrations publiques centrales (APUC)	77,3	78,3	79,4	81,1	81,7	81,6	80,8
Contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,0	8,7	8,4	8,1	7,5	6,7	5,8
Contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,1	9,7	9,0	8,0	6,9	5,9	4,8

- le ratio de dépenses publiques, demeure diminué de 3 points en point de PIB à horizon 2022,
- le ratio de prélèvements obligatoires sera abaissé de 1 point sur le quinquennat 2017-2022.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio de dépenses publiques (*)	55,0	54,7	54,0	53,4	52,6	51,9	51,1
Ratio de prélèvements obligatoires	44,4	44,7	44,3	43,4	43,7	43,7	43,7
Ratio de recettes hors prélèvements obligatoires	7,5	7,3	7,2	7,2	7,2	7,1	7,1
Clé de crédits d'impôts	-0,2	-0,1	-0,1	-0,1	0,3	0,3	0,1
Note : (*) hors crédits d'impôts.							

En clôture d'exercice 2019, et avant la survenue de la crise liée à la COVID-19, les résultats suivants étaient constatés :

- une dette publique supérieure de 0,8 point (97,9 % au lieu de 97,1 %),
- des dépenses publiques supérieures de 2,2 points (55,2 % au lieu de 53,4 %),
- des prélèvements obligatoires supérieurs de 0,5 point (43,9 % au lieu de 43,4 %).

Ratios de finances publiques

	2019	2020	2021	2022	2023
(en % du PIB)					
Déficit public	2,4	8,9	6,6	4,8	5,5
Dette publique (brute)	97,9	114,9	113,0	111,9	110,6
Dette publique nette*	88,8	101,6	100,8	101,7	102,4
Recettes publiques	52,8	52,8	53,0	54,0	51,9
Dépenses publiques	55,2	61,7	59,6	58,8	57,3
Prélèvements obligatoires**	43,9	44,3	44,3	45,2	43,5
(évolution en %)					
Dépenses publiques	1,4	6,3	4,3	4,0	3,7
<i>Dépenses publiques hors crédits d'impôt</i>	2,9	6,4	4,2	4,1	3,7
<i>Dépenses publiques hors crédits d'impôt et hors charges d'intérêt</i>	3,4	7,0	4,0	3,0	4,0
Recettes publiques	1,2	-5,0	8,4	7,4	2,0

* La dette publique nette est égale à la dette publique brute moins les dépôts, les crédits et les titres de créance négociables détenus par les administrations publiques sur les autres secteurs.

** Les prélèvements obligatoires ne comprennent pas les cotisations sociales imputées et crédits d'impôts, et incluent les prélèvements obligatoires affectés à l'Union européenne.

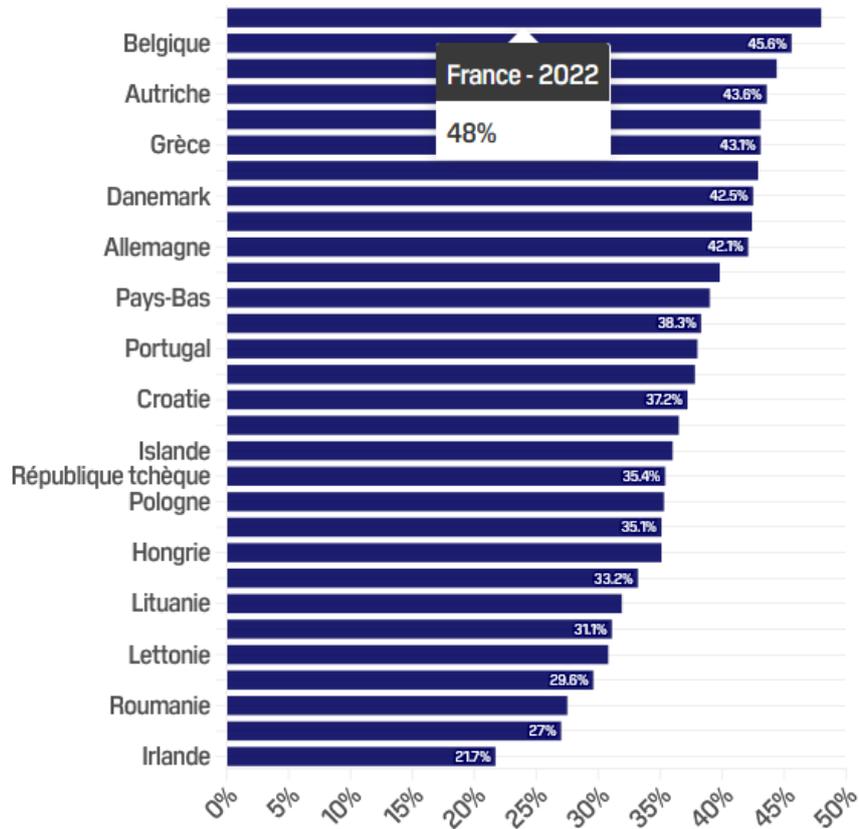
Sources : Insee, DGFIP, DGTTrésor, notification de mars 2024

Depuis, la dégradation des finances publiques s'est continuellement accentuée avec :

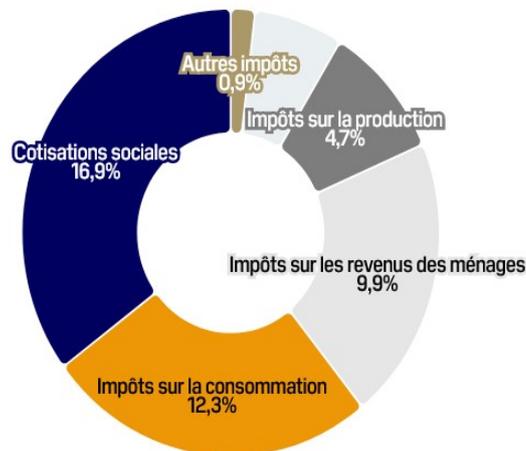
- une dette publique de 110,6 % (contre 97,9 % en 2019),
- des dépenses publiques de 57,3 % (contre 55,2 % en 2019),
- un taux de prélèvements obligatoires " ne comprenant notamment pas les cotisations sociales imputées et crédits d'impôts et incluant les prélèvements obligatoires affectés à l'Union Européenne " représentant 43,5 % du PIB.

En incluant l'ensemble de ces éléments, ce taux de prélèvements obligatoires s'établissait à 48 % du PIB en 2022, faisant de la France le pays avec le niveau d'impôts et cotisations sociales et de taxes le plus élevé d'Europe avec plus de 1 000 milliards d'euros.

En pourcentage du PIB.



Source: Eurosta, FIPECO



Source: Eurosta, FIPECO

La France est en déficit depuis 1974, ce qui signifie que chaque année, les dépenses sont plus importantes que les recettes perçues. Malgré un niveau de prélèvements obligatoires sans équivalent, chaque exercice faisait apparaître que les recettes de l'État couvrent en moyenne moins de neuf mois de dépenses et ce, avant même la survenue de la crise liée à la COVID-19. Le Grand Débat National organisé en 2019 abordait notamment le sujet de la fiscalité et des dépenses publiques. La fiche de présentation de contexte et des points de débat de cette thématique incluait les ordres de grandeur de l'ensemble des dépenses publiques ci-après :

Tableau

Ce que financent 1000 euros de dépenses publiques

Dépenses	Sous-dépenses	Pour 1000€ en France
Protection sociale	dont retraites	268 €
	dont assurance-maladie	191 €
	dont famille (ex : allocations familiales)	42 €
	dont chômage	35 €
	dont aide au logement (ex : APL)	17 €
	dont autre solidarité (ex : prime d'activité, RSA)	22 €
	Sous total protection sociale	575 €
Dépenses sectorielles	dont affaires économiques (ex : crédits d'impôts aux entreprises, soutien aux ENR, aides sectorielles, subventions et avances pour l'innovation)	53 €
	dont transport et équipements collectifs (ex : développement et entretien des réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux)	43 €
	dont culture (ex : frais de fonctionnement des musées nationaux)	22 €
	dont environnement (ex : gestion de l'eau et des déchets)	16 €
	dont infrastructures (ex : éclairage public)	9 €
	Sous total dépenses sectorielles	143 €
	Services publics régaliens	dont défense
dont sécurité		25 €
dont justice		4 €
Sous total régalien		60 €
Education		96 €
Recherche		23 €
Administrations publiques (services des impôts, mairies et autres collectivités territoriales, préfetures, ambassades-consulats, caisses de sécurité sociale, etc.)		66 €
Charge de la dette		37 €

Source : Eurostat, calculs DG Trésor

La fiscalité et les dépenses publiques

La France est située au premier rang mondial en pourcentage de dépenses publiques par rapport au PIB, avec près de 8 points de plus que la moyenne de l'Union Européenne. La part des dépenses publiques dans la richesse produite et sa répartition par politique publique permet de comparer les choix des pays européens.

Les dépenses publiques par fonction en % du PIB en 2022

	France	Union européenne	Allemagne	Italie	Espagne	Pays-Bas
Protection sociale	32,9	27,2	28,9	29,0	25,7	23,0
<i>Dont : retraites</i>	14,4	11,9	11,9	16,2	12,5	6,1
<i>Santé</i>	12,2	10,5	11,9	8,9	9,7	11,6
<i>Famille</i>	2,2	1,9	1,8	1,4	1,0	1,9
<i>Chômage</i>	1,7	1,2	1,5	1,0	1,6	0,6
<i>Exclusion sociale</i>	1,3	1,1	0,9	1,5	0,7	2,5
<i>Aides personnelles au logement</i>	0,8	0,3	0,3	0	0	0,4
Aides à pierre, équipements collectifs	1,2	1,0	0,5	3,3	0,5	0,5
Enseignement	5,2	4,7	4,5	4,1	4,4	5,1
Loisirs, culture et culte	1,4	1,1	1,0	0,8	1,2	1,2
Protection de l'environnement	1,1	0,8	0,6	1,0	1,0	1,4
Affaires économiques	6,7	5,9	5,2	6,2	5,7	5,4
<i>Dont : transports</i>	2,0	2,2	1,9	2,1	1,9	2,0
<i>Énergie</i>	1,4	1,1	0,9	1,2	1,2	1,4
Sécurité intérieure et justice	1,7	1,7	1,7	1,8	1,9	1,9
Défense	1,8	1,3	1,0	1,3	1,1	1,3
Recherche fondamentale	0,3	0,6	1,0	0,5	0,5	0,5
Services généraux	3,9	3,7	4,5	3,7	2,9	2,6
Intérêts de la dette publique	2,0	1,7	0,7	4,4	2,4	0,6
Total des dépenses publiques	58,3	49,6	49,5	56,1	47,4	43,5

Source : Eurostat : FIPECO.

Les données publiées par l'INSEE le 26 mars 2024, indiquent ainsi que le déficit des administrations publiques s'est élevé à 5,5 points de PIB en 2023 (contre 4,9 % initialement prévus). En raison du déficit budgétaire important de l'État, l'endettement de la France n'a cessé de croître et s'élève désormais à 3 101,2 milliards d'euros, soit + 147,6 milliards d'euros par rapport à 2022.

Dettes des administrations publiques au sens de Maastricht par sous-secteur

en milliards d'euros

Administrations publiques	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Administration publique centrale	1 910,2	1 983,0	2 161,0	2 308,2	2 438,2	2 587,2
État	1 840,3	1 909,1	2 087,1	2 231,8	2 363,8	2 513,5
Organismes divers d'administration centrale	69,9	73,9	73,9	76,4	74,4	73,7
Administrations publiques locales	205,0	209,3	228,7	244,1	244,6	250,4
Administrations de sécurité sociale	204,6	193,8	272,4	274,4	270,8	263,7
Ensemble	2 319,8	2 386,1	2 662,1	2 826,7	2 953,6	3 101,2

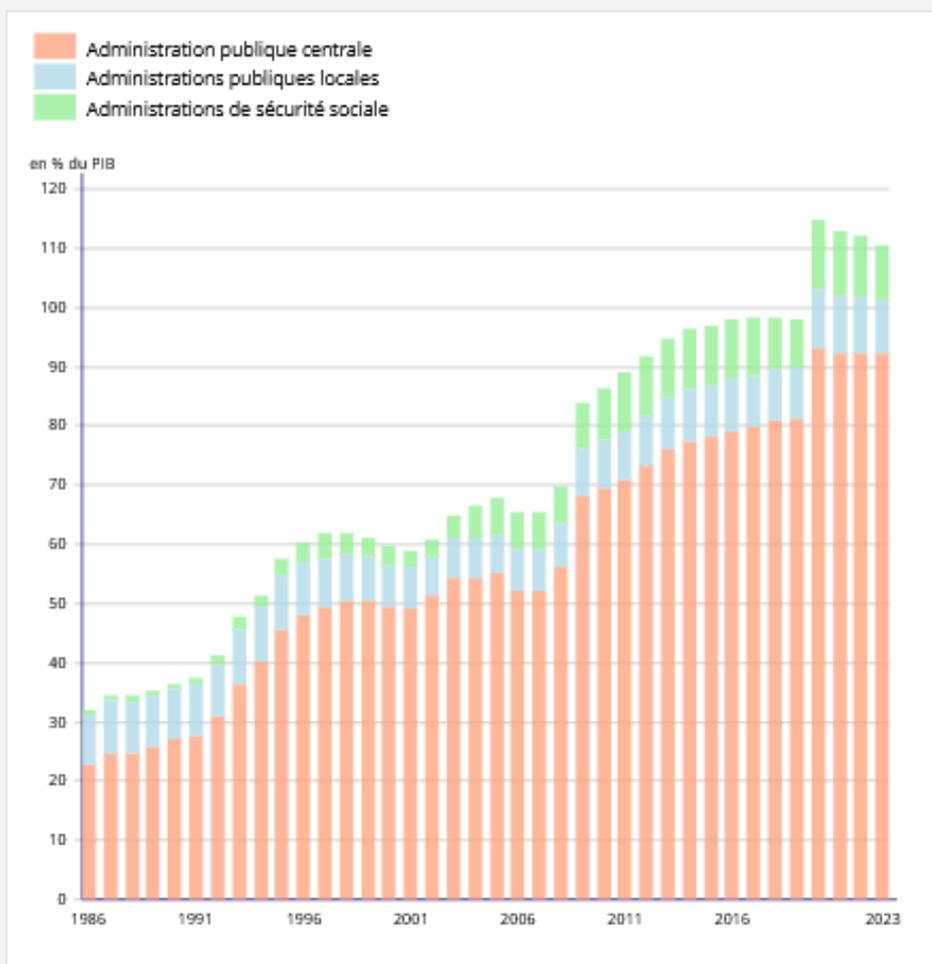
Note : dette au 31 décembre de chaque année au sens du règlement n° 3605 de la Commission européenne.

Lecture : en 2023, la dette de l'administration publique centrale est de 2 587,2 milliards d'euros.

Champ : France.

Source : Insee, **comptes nationaux - base 2020**.

Dettes des administrations publiques en pourcentage du produit intérieur brut au sens de Maastricht par sous-secteur



Note : dette au 31 décembre de chaque année au sens du règlement n° 3605 de la Commission européenne.

Lecture : en 2023, la dette de l'administration publique centrale représente 92,3 % du produit intérieur brut (PIB).

Champ : France.

Source : Insee, **comptes nationaux - base 2020** pour la dette, **comptes nationaux - base 2014** pour le PIB.

L'endettement manifeste du pays est imputable à l'État et ses organismes pour 83,4 % (2 587,2 milliards d'euros). La Sécurité Sociale (263,7 milliards d'euros) et les collectivités locales (250,4 milliards d'euros) représentent respectivement 8,5 % et 8,1 % de l'ensemble de la dette des administrations publiques. La très forte dégradation des finances publiques en France s'explique une nouvelle fois, par le besoin de financement de l'État qui s'est situé à un niveau particulièrement élevé en 2023.

Capacité (+) ou besoin (-) de financement par sous-secteurs

(en Mds€)

	2020	2021	2022	2023
Ensemble	-207,1	-165,1	-125,8	-154,0
État	-177,0	-144,1	-148,4	-155,3
Organismes divers d'administration centrale	22,1	-0,5	15,5	-1,6
Administrations publiques locales	-3,9	-0,9	-1,1	-9,9
Administrations de sécurité sociale	-48,3	-19,7	8,2	12,9

Sources : Insee, DGFIP, DGTrésor, notification de mars 2024

Le besoin de financement des administrations publiques pour 2023 s'est élevé à 154 milliards d'euros puisque les dépenses totales se sont élevées à 1 607,4 milliards d'euros pour 1 453,4 milliards d'euros de recettes.

Dépenses et recettes des administrations publiques

(en Mds€)

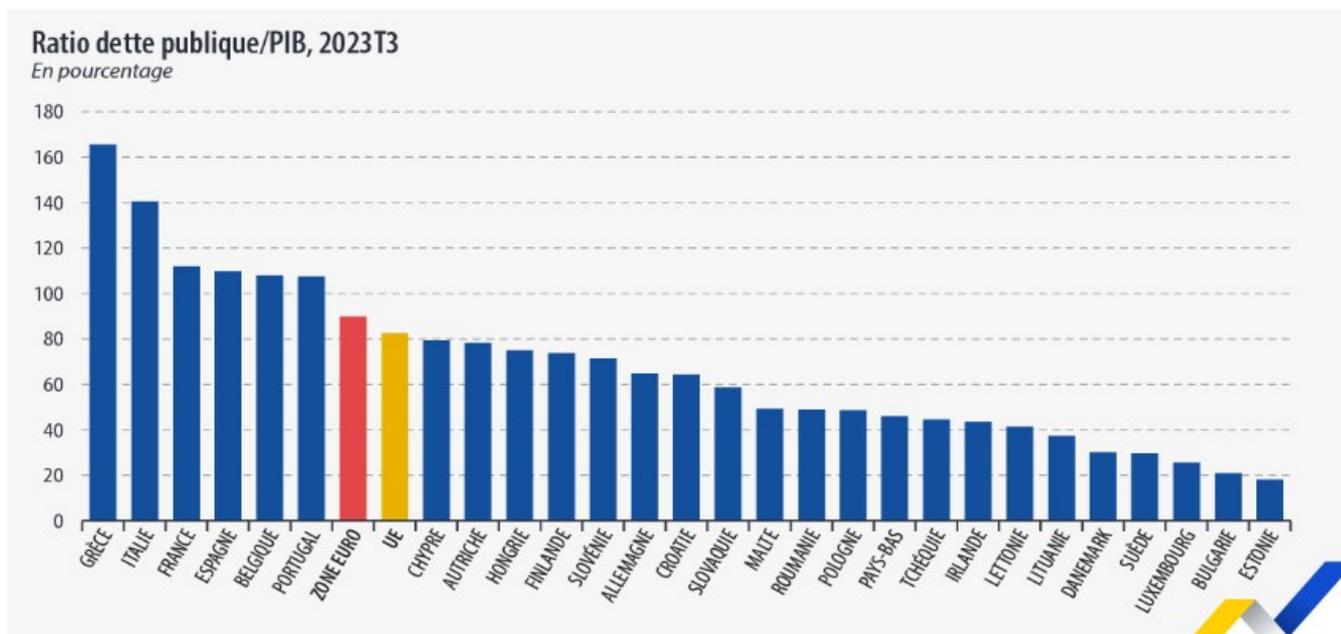
	2022	2023	23/22 (%)	23-22 (Mds€)
Dépenses de fonctionnement**	487,6	516,8	6,0	29,2
<i>dont conso. intermédiaires**</i>	<i>143,9</i>	<i>157,5</i>	<i>9,4</i>	<i>13,6</i>
<i>dont rémunérations</i>	<i>331,0</i>	<i>346,2</i>	<i>4,6</i>	<i>15,2</i>
Intérêts**	52,7	50,1	-4,9	-2,6
Prestations sociales	687,3	709,9	3,3	22,5
Autres transferts et subventions	207,9	208,5	0,3	0,6
Acquisition nette d'actifs non financiers	115,2	122,1	6,0	6,9
<i>dont investissement</i>	<i>110,3</i>	<i>119,7</i>	<i>8,5</i>	<i>9,4</i>
Total des dépenses	1 550,7	1 607,4	3,7	56,7
Ventes et autres recettes	115,2	120,6	4,7	5,4
Revenus de la propriété	16,2	18,4	13,1	2,1
Impôts	819,3	822,1	0,3	2,8
<i>dont impôts courants sur le revenu et le patrimoine</i>	<i>359,1</i>	<i>357,3</i>	<i>-0,5</i>	<i>-1,9</i>
<i>dont impôts sur les produits et la production</i>	<i>441,2</i>	<i>443,5</i>	<i>0,5</i>	<i>2,3</i>
Cotisations sociales effectives	395,5	413,3	4,5	17,8
Impôts et cotisations sociales susceptibles de ne pas être recouverts	-4,3	-4,4	3,8	-0,2
Autres recettes*	83,0	83,5	0,5	0,4
Total des recettes	1 425,0	1 453,4	2,0	28,5
Capacité (+)/besoin (-) de financement	-125,8	-154,0		

* Y compris cotisations sociales imputées

** Hors correction au titre des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)

Sources : Insee, DGFIP, DGTrésor, notification de mars 2024

Le niveau national de dette et de déficit publics est bien supérieur à la moyenne de l'Union Européenne. Au sens de Maastricht, la dette de l'ensemble des administrations publiques des États membres atteint 89,9 % de PIB (82,6 % pour la moyenne des Vingt-Sept). Seuls la Grèce et l'Italie sont dans une situation plus défavorable que la France en matière de dette publique par rapport au PIB.



La forte croissance de la dette de l'État la rend très vulnérable à une hausse des taux d'intérêt qui pourrait augmenter le poids de la charge d'intérêts. En clôture d'exercice 2023, la dette de la France atteint 110,6 % du PIB.

La dette publique (Maastricht) et la dette nette

(en Mds€)

	Dette publique		Dette nette	
	2022	2023	2022	2023
Ensemble	2 953,6	3 101,2	2 682,7	2 870,1
État	2 363,8	2 513,5	2 204,8	2 406,5
Organismes divers d'administration centrale	74,4	73,7	40,1	36,9
Administrations publiques locales	244,6	250,4	231,5	236,9
Administrations de sécurité sociale	270,8	263,7	206,2	189,8

Sources : Insee, DGFIR, DGTrésor, notification de mars 2024

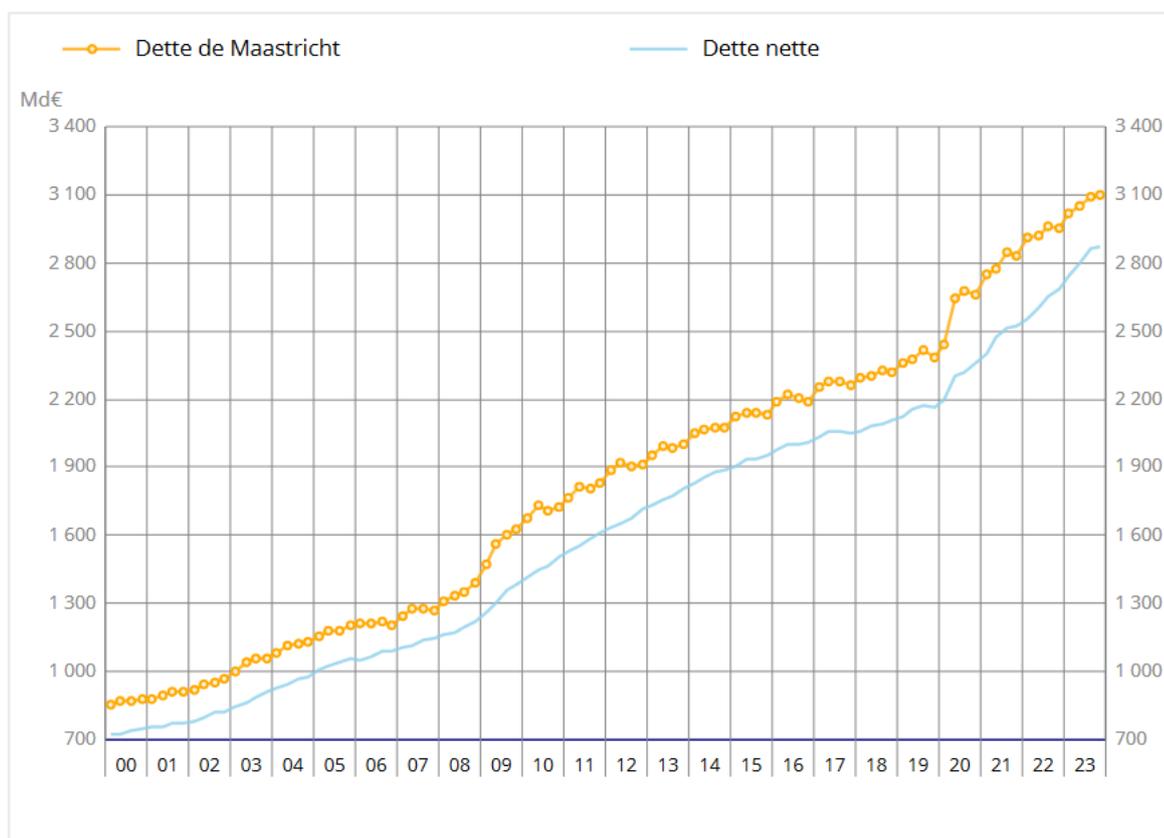
Si le déficit et la dette publics s'entendent au sens de Maastricht, toutes administrations publiques confondues, il n'empêche que les efforts demandés aux collectivités peuvent être sujet à interprétation au regard de leur surface financière. Les dépenses locales représentent 19 % des dépenses publiques (contre 22 % pour la moyenne européenne), 12 % du PIB (contre 18 % pour la moyenne européenne) et surtout 8,1 % de la dette totale du pays. Les collectivités ne creusent en rien le déficit public puisqu'elles sont dans l'obligation de voter des budgets à l'équilibre. En matière de dette publique, il est rappelé que les collectivités ne peuvent pas emprunter pour financer leur fonctionnement.

B – Un cadre financier extrêmement contraignant pour les collectivités territoriales

Depuis 2014, les collectivités locales ont contribué significativement au redressement des comptes publics en subissant les baisses des Dotations Globales de Fonctionnement (DGF). La baisse cumulée des DGF en euros constants a représenté un effort de plus de 70 milliards d'euros sur les dix dernières années. Près d'un tiers de l'endettement total de la France a été constitué depuis 2014.

Sur la période 2017-2022, les collectivités ont vu l'enveloppe globale de DGF être gelée, sans prise en compte de l'inflation. L'effort consenti par les administrations publiques locales entre 2013 et 2017 (11,47 milliards d'euros) demeure donc encore aujourd'hui. Ces décisions relatives aux Dotations Globales de Fonctionnement n'ont cependant pas permis d'améliorer le déficit de l'État. L'endettement du pays est toujours plus préoccupant avec plus de 1000 milliards d'euros de dette publique supplémentaires, constatés entre 2017 et aujourd'hui.

Dettes au sens de Maastricht et dette nette



Source : Comptes nationaux - Insee, DGFIP, Banque de France

Après avoir ponctionné les recettes de fonctionnement des collectivités locales sur la période 2014-2017, l'État s'est chargé d'encadrer les dépenses de fonctionnement de celles-ci sur la période 2018-2022. Les dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 prévoyaient un niveau d'efforts demandés aux collectivités de 13 milliards d'euros sur cette période pour faire respecter les trajectoires d'évolution des charges de fonctionnement des collectivités. Des mécanismes de correction étaient instaurés et actionnés l'année d'après en cas de manquement à cette trajectoire financière en prélevant directement sur les ressources des collectivités, y compris sur leurs propres ressources fiscales.

Cholet Agglomération ne faisait pas partie des 322 collectivités qui relevaient du champ d'application de la contractualisation avec l'État de par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022, puisque ses dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le Compte de Gestion de son budget principal de l'année 2016 étaient inférieures à 60 millions d'euros. Pour autant, la collectivité était initialement assujettie au procédé de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités à hauteur de 1,2 % par an, inflation incluse puisque l'instruction ministérielle du 16 mars 2018 disposait notamment que " l'ensemble des collectivités est concerné par ces dispositions ".

Extrait :

B. Objectifs fixés dans la loi de programmation

Les collectivités territoriales concourent à ces efforts à due proportion de la part des administrations publiques locales dans la dépense publique globale, soit environ un sixième. Il en résulte un objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités de 13 milliards d'euros sur cinq ans par rapport au tendancier.

En conséquence, l'article 13 de la loi de programmation fixe l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs EPCI (ODEDEL) des cinq prochaines années à 1,2% par an. Par ailleurs, afin de prévenir une dégradation ultérieure des équilibres financiers locaux, ce même article fixe également des objectifs de réduction du besoin de financement des collectivités locales, permettant une réduction cumulée de ce besoin de 13 milliards d'euros d'ici à 2022.

L'ensemble des collectivités est concerné par ces dispositions.

L'intensité de l'effort imposé aux collectivités locales sur la période 2018-2022 à travers la contractualisation financière (2,6 milliards d'euros par an), analogue à celle menée sur la période 2014-2017 à travers la baisse des DGF (2,87 milliards d'euros par an), était ainsi sanctuarisée jusqu'à sa suspension avec la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Sur la période 2022-2027, la poursuite des réformes fiscales et les compensations financières de l'État aux collectivités qui en résulteraient, ainsi qu'un plan d'économies de 10 milliards impactant les finances de celles-ci pour poursuivre leur contribution au redressement des comptes publics, via le retour de la contractualisation financière étaient notamment au programme du candidat réélu à l'élection présidentielle.

Dans sa version initiale, l'article 16 du Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 prévoyait ainsi une modération de la progression des dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume sur la durée du quinquennat.

CHAPITRE III

Le cadre financier pluriannuel des administrations publiques locales

Article 16

I. – Les collectivités territoriales contribuent à l’effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l’élaboration desquelles elles sont associées.

II. – À l’occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l’évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.

Ces éléments sont présentés, d’une part, pour les budgets principaux et, d’autre part, pour chacun des budgets annexes.

III. – Au niveau national, l’objectif d’évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant, prévu au II s’établit comme suit :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement.....	3,8	2,5	1,6	1,3	1,3

L’État envisageait de vérifier, *a posteriori*, si cet objectif avait été tenu au niveau de chaque catégorie de collectivité. Dans l’hypothèse où l’objectif n’aurait pas été atteint, l’État aurait regardé au sein de chaque catégorie et parmi les 500 plus grandes collectivités, celles qui auraient contribué au débordement du plafond. Pour les collectivités qui n’auraient pas respecté l’objectif au sein d’une catégorie, qui ne l’auraient pas atteint non plus, l’absence d’accès à toute dotation d’investissement de l’État aurait été mise en œuvre pour la première année. Il était prévu que les mécanismes de reprises financières puissent ensuite être réactivés en cas de nouveaux dépassements.

Cholet Agglomération aurait dû faire partie des collectivités concernées puisqu’elle dispose d’un budget supérieur à 40 millions d’euros, conformément aux dispositions de l’article 23 du Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 ci-après.

Administrations publiques locales**Article 23**

I. – Entre 2023 et 2027, chacune des catégories suivantes de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale fait l'objet d'un suivi national spécifique de l'objectif d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement prévu au 1° du III de l'article 14 :

– les régions, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et le département de Mayotte ;

– les départements ainsi que la métropole de Lyon ;

– les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2022 sont supérieures à 40 millions d'euros, et la ville de Paris.

L'objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement pour chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale est fixé annuellement sur le fondement de l'hypothèse des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances de l'année concernée par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Lorsqu'en cours d'année, dans le cadre d'une nouvelle loi de finances, ou du programme de stabilité transmis à la Commission européenne en application de l'article 121 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et au moins tous les six mois, cette hypothèse fait l'objet d'une réévaluation de plus de 0,5 point, un arrêté modificatif conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget peut fixer un nouvel objectif, correspondant à cette nouvelle hypothèse minorée de 0,5 point, dans les conditions déterminées par décret.

II. – Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités territoriales ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations positives transférées en investissement et les dotations aux amortissements et provisions.

Dans le cadre de l'examen du Projet de Loi de Programmation de Finances Publiques pour les années 2023 à 2027, le Parlement rejetait finalement les contrats de confiance - version remodelée des contrats de Cahors - tablait sur la trajectoire budgétaire fixée par les premiers (limitation pour chaque niveau de collectivités des dépenses de fonctionnement à hauteur de l'inflation moins 0,5 % sur la durée du quinquennat), tout en reprenant le système de sanctions des seconds (sanctions financières individualisées).

Dans sa version finalement votée le 18 décembre 2023, la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 en actant le retour du déficit public sous la barre des 3 % du PIB, conformément à la traduction de ce qu'il y avait dans le Programme de Stabilité 2023-2027.

> [Article 2](#)

L'objectif à moyen terme des administrations publiques mentionné au b du 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, est fixé à - 0,4 % du produit intérieur brut potentiel.
 Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation sur la période 2023-2027, décrits dans le rapport mentionné à l'article 1er de la présente loi, l'objectif d'évolution du solde structurel des administrations publiques, défini au rapport annexé à la présente loi, s'établit comme suit :

(En points de produit intérieur brut potentiel)

	2023	2024	2025	2026	2027
Solde structurel	- 4,1	- 3,7	- 3,3	- 2,9	- 2,7
Ajustement structurel	0,1	0,5	0,4	0,3	0,2

Si l'idée des mesures contraignantes par la contractualisation financière n'est pas prévue, la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics est bien confirmée à travers une limitation de l'augmentation de leurs dépenses équivalente à l'inflation moins 0,5 %.

> [Article 17](#)

- I. - Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.
- II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement. Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes.
- III. - Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement prévu au II, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant, s'établit comme suit :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre

	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

Suite au vote de la Loi de Finances du 29 décembre 2023 pour 2024, le Gouvernement, par la voix de son Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, annonçait le 18 février 2024 annuler 10 milliards d'euros de crédits budgétaires pour 2024. Si l'exécutif assurait initialement que cela ne concernerait que l'État, les collectivités étaient bien concernées indirectement par ces économies à la suite d'une révision du taux de croissance prévu en 2024 à 1 % en février (au lieu de 1,4 %). La hausse de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE) devait en outre permettre à l'État de récupérer 5 milliards d'euros.

Le 12 mars 2024, la Cour des Comptes a dressé un état des lieux des finances publiques dans son rapport annuel 2024 en accablant l'État mais en épargnant les collectivités sur la maîtrise des finances publiques. Les sages de la rue Cambon jugent sévèrement la trajectoire financière en qualifiant la situation des comptes publics en 2023 de " préoccupante ".

La Cour émet également des doutes sur la sincérité même du budget de l'État et estime que les prévisions se montrent beaucoup trop optimistes. Les sages de la rue Cambon visent en l'espèce aussi bien l'exécution de l'exercice 2023 que la Loi de Finances pour 2024 et la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027.

Les textes financiers de l'année 2024 ont été bâtis à l'automne 2023 sur un scénario macroéconomique plus favorable d'une croissance de 1,4 %, justifié alors, selon le Gouvernement, par un repli progressif de l'inflation et une diminution du taux d'épargne des ménages. Selon ce scénario, les mesures mises en place pour soutenir les ménages et les entreprises devaient refluer et les recettes fiscales progresser de nouveau à un rythme proche de celui de l'activité économique pour réduire le déficit public à 4,4 % du PIB fin 2024, en diminution de 0,5 point.

Rapidement, ce scénario macroéconomique est apparu improbable au regard des informations disponibles. Les prévisions de croissance pour 2024 des organismes nationaux et internationaux ont toutes été abaissées au cours des derniers mois, amenant finalement le Gouvernement à annoncer, mi-février 2024, une révision de sa propre prévision à 1 %, au-dessus du consensus des économistes qui se situe à 0,7 %. La moindre croissance prévue pour 2024 risque de fragiliser ab initio, voire de rendre caduque la trajectoire pluriannuelle 2023-2027 inscrite dans la loi de programmation

des finances publiques (LPFP) promulguée le 18 décembre 2023, alors même que celle-ci repoussait déjà les débuts de l'effort structurel de maîtrise des dépenses à 2025. Pour conserver l'objectif de déficit à 4,4 points de PIB en 2024, le Gouvernement a procédé à l'annulation de 10 Md€ de crédits sur le budget de l'État. Deux ans après la sortie de la crise sanitaire, la France reste ainsi l'un des pays de la zone euro dont la situation des finances publiques est la plus dégradée et dont les objectifs de rétablissement sont les plus étalés dans le temps.

Le 26 mars 2024, le déficit de la France a été constaté par l'INSEE à un niveau bien plus important que prévu avec 5,5 % du PIB, contre 4,9 % du PIB. Ce résultat très inquiétant est à mettre en perspective avec la communication du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, qui lors ses vœux du 5 janvier 2023 avait adressé le message selon lequel le moment était donc venu de procéder au rétablissement des finances publiques en s'appuyant sur une méthode qui passera par l'engagement de revues des dépenses publiques, tant de l'État que des collectivités, qui permettront chaque année d'identifier les économies nécessaires au respect de la trajectoire de finances publiques.

Le 15 avril 2024, le Haut Conseil des Finances Publiques dispose notamment dans son avis sur le projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2023 que " cette dégradation accroît la divergence des finances publiques de la France par rapport à celles de nos principaux partenaires européens et reflète une situation préoccupante " :



Avis n° HCFP-2024-1
relatif au projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant
approbation des comptes de l'année 2023

15 avril 2024

Synthèse

Le déficit des administrations publiques s'établit à 154,0 Md€ en 2023, soit 5,5 points de PIB. Il se creuse de 28,2 Md€ et de 0,7 point de PIB par rapport à 2022, et est très dégradé par rapport aux prévisions des lois de finances initiales pour 2023 et 2024 et de la loi du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques 2023-2027, qui l'estimaient à 4,9 points de PIB. Cette dégradation accroît la divergence des finances publiques de la France par rapport à celles de nos principaux partenaires européens et reflète une situation préoccupante.

Le 16 avril 2024, le Haut Conseil des Finances Publiques n'est guère plus convaincu par les prévisions macroéconomiques du Gouvernement associées au Programme de stabilité pour les années 2024 à 2027. Dans son avis, l'instance regrette une nouvelle trajectoire de finances publiques nettement plus dégradée que dans la Loi de Programmation des Finances Publiques, pourtant promulguée moins de quatre mois avant.

Avis du HCFP sur le Programme de stabilité pour les années 2024 à 2027 Le Programme de stabilité présenté par le Gouvernement modifie fortement la trajectoire de la LPFP.

Le Gouvernement a revu de 0,8 point à la baisse sa trajectoire de croissance sur la période 2023-2025, les hypothèses sous-jacentes sur les comportements des acteurs économiques étant remises en cause par les tendances récentes. Le HCFP considère que cette nouvelle prévision de croissance pour la période 2024-2027 est élevée.

Par ailleurs, le maintien dans la prévision du Gouvernement sur une longue période d'un écart de production négatif sur longue période (de 2020 à 2027) est une configuration qui ne s'observe jamais dans les évaluations *ex post* de l'écart de production. Ceci conforte le diagnostic du Haut Conseil que la trajectoire de PIB potentiel retenue est surévaluée.

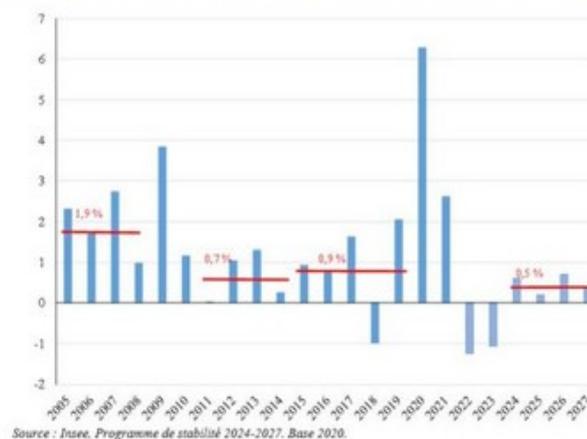
Il y a un risque important que l'évaluation du PIB potentiel par le Gouvernement soit révisée ultérieurement à la baisse, et donc que la part structurelle du déficit le soit à la hausse.

Haut Conseil des
Finances Publiques

Le Haut Conseil doute des nouveaux engagements pris s'appuyant " essentiellement sur un effort d'économies en dépenses ", car l'effort budgétaire d'ici 2027 s'élèverait à 2,2 points de PIB, soit plus de 60 milliards d'euros.

Avis du HCFP sur le programme de stabilité 2024-2027 Le retour du déficit sous 3 points de PIB en 2027 supposerait un ajustement structurel massif entre 2023 et 2027 qui, selon le Gouvernement, s'appuierait essentiellement sur un effort d'économie en dépenses.

Taux de croissance de la dépense publique en volume (en %)



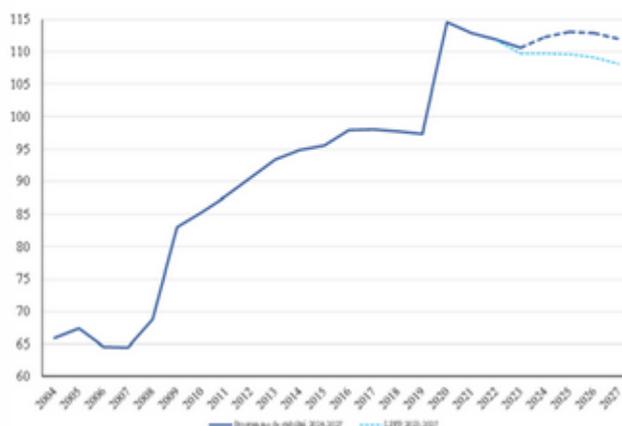
Haut Conseil des
Finances Publiques

Ces chiffres font dire à l'instance que ces prévisions manquent " de crédibilité et de cohérence ", d'autant que la documentation des économies est jugée à ce stade lacunaire alors qu'un tel effort en dépenses n'a jamais été réalisé par le passé.

Avis du HCFP sur le programme de stabilité 2024-2027

La France tarde à réduire son ratio de dette sur PIB et resterait durablement parmi les trois pays les plus endettés de la zone euro. Au final, le Haut Conseil considère que la prévision présentée par le Gouvernement manque de crédibilité et de cohérence.

Trajectoire du ratio de la dette publique au PIB (en %)



Source : Insee (base 2020), Programme de stabilité 2024-2027 (base 2020), LFPF 2023-2027 (base 2014)



Haut Conseil des
Finances Publiques

Seule la moitié des économies est couverte en 2024 par l'annulation de 10 milliards d'euros de crédits sur le budget de l'État décrétée en février 2024. Aucune précision n'est par ailleurs donnée pour renseigner les 27 milliards d'euros de réduction de dépenses nécessaires pour 2025 avec cette trajectoire.

Bercy actualise le programme de stabilité pour 2024-2027

Le programme de stabilité (PSTAB) 2027-2027 sera présenté le 17 avril 2024 en Conseil des ministres.

	2023	2024	2025	2026	2027
Croissance (en % en volume)	0,9 %	1 %	1,4 %	1,7 %	1,8 %
Inflation (IPC)	4,9 %	2,5 %	1,7 %	1,75 %	1,75 %
Dette publique (% du PIB)	110,6 %	112,3 %	113,1 %	112,9 %	112 %
Solde public (% du PIB)	-5,5 %	-5,1 %	-4,1 %	-3,6 %	-2,9 %
Dépense publique (% du PIB)	56,7 %	56,3 %	55,6 %	55,2 %	54,5 %
Taux OAT 10 ans*	3 %	3 %	3,4 %	3,6 %	3,6 %
Charge de la dette de l'Etat (Md€)	39	46,3	54	62,7	72,3

Source: Bercy - [Récupérer les données](#)

Le Haut Conseil invitait le Gouvernement à préciser urgemment sa stratégie articulée et crédible de réduction du poids de la dépense publique dans le PIB, tout en soulignant le besoin d'un réexamen des baisses prévues de prélèvements obligatoires.

S'agissant spécifiquement des collectivités locales, le Haut Conseil des Finances Publiques reste dubitatif sur la trajectoire de réduction des dépenses publiques prévue par le Gouvernement qui envisage un ralentissement de leurs dépenses de fonctionnement dès 2024 à hauteur de 0,2 point de PIB, soit 2,5 milliards d'euros, (de 1,9 % en 2024 à 1,1 % en 2025 ; contre + 6,1 % en 2023). L'exécutif prédit que cette amélioration du solde des administrations publiques locales serait "particulièrement marquée en 2026 et 2027, du fait de la baisse attendue de l'investissement des collectivités territoriales en raison du cycle électoral municipal".

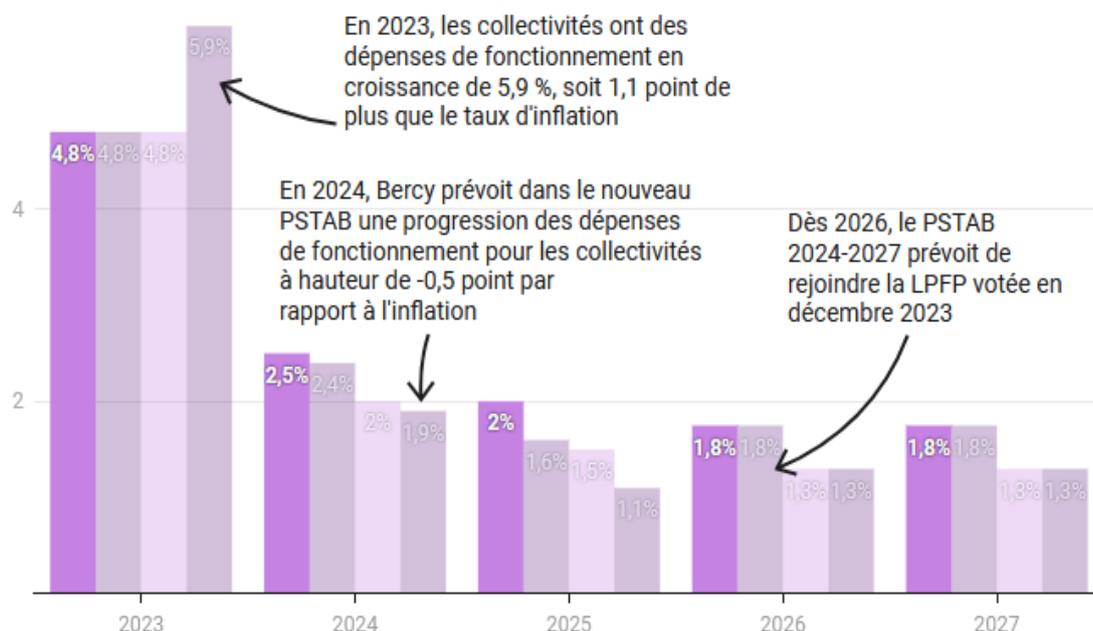
Bercy maintient l'objectif de réduction des dépenses de -0,5 % par rapport à l'inflation pour les collectivités dans le programme de stabilité 2024-2027

Suivi de la LPFP et du projet de programme de stabilité 2024-2027 pour le champ des collectivités, d'après un document de Bercy, présenté ce 09/04 au Haut Conseil des Finances Publiques Locales.

PSTAB : Programme de stabilité 2024-2027, présenté en conseil des ministres le 17 avril 2024.

LPFP : Loi de programmation des finances publiques 2023-2027, publiée au Journal officiel le 19 décembre 2023.

■ LPFP - Taux d'inflation ■ PSTAB 2024-27 - Taux d'inflation ■ LPFP - Croissance des dépenses de fonctionnement des collectivités ■ PSTAB 2024-27 - Croissance des dépenses de fonctionnement des collectivités



Graphique: La Gazette des communes • Source: Document HCFPL • [Récupérer les données](#)

Le 19 juin 2024, la Commission Européenne a ouvert la voie à des procédures pour déficit public excessif contre sept pays de l'Union Européenne, dont la France. L'exécutif européen a proposé aux États membres d'ouvrir les procédures visant à ce que les pays concernés prennent des mesures correctrices (une réduction minimale du déficit de 0,5 point par an) pour respecter à l'avenir les règles budgétaires de l'Union Européenne, sous peine de sanctions financières (à hauteur de 0,1 % du PIB par an).

Suite aux élections législatives anticipées des 30 juin et 7 juillet 2024, et compte tenu de la trajectoire financière de l'État, notamment au regard du niveau avancé des dépenses exécutées en 2024, Bercy a adressé le 11 juillet 2024 un courrier de notification à tous les Ministères marquant une réduction de dépenses de 5 milliards d'euros supplémentaires (après la réduction des 10 milliards d'euros décrétée en février 2024), sans détailler la ventilation des économies demandées à chacun.

Le 15 juillet 2024, la Cour des Comptes a publié le rapport relatif à la situation et aux perspectives des finances publiques. Les magistrats blâment sévèrement les prévisions de l'État face à la situation " très dégradée " des finances publiques qualifiant l'exercice 2023 de " très mauvaise année en matière de finances publiques " et évoquant " les risques importants sur la nouvelle trajectoire des finances publiques dès 2024 " ainsi que les objectifs " peu réalistes de cette trajectoire jusqu'en 2027 ". Il peut être noté que la Cour déplore l'absence de mécanismes contraignants à l'encontre des collectivités dans le cadre de leurs objectifs de limitation des dépenses.

Le 20 août 2024, le Premier Ministre démissionnaire a proposé le maintien à l'identique des crédits de l'État pour 2025, à hauteur de 492 milliards d'euros, en remettant les lettres plafonds aux Ministères. Cette première proposition de budget susceptible de servir de base à la prochaine Loi de Finances constitue un budget " zéro valeur " et représente environ une dizaine de milliards d'économies pour intégrer l'augmentation de l'inflation. Matignon met en avant " un budget réversible, qui permet à la fois à la France de se doter d'un budget en temps et en heure mais qui permettra également au prochain Gouvernement de faire ses propres choix sur la base de ce qui a été préparé et transmis aux Ministères". Le Projet annuel de Loi de Finances, qui doit être adopté et promulgué avant le 1^{er} janvier, doit en principe être déposé au Parlement au plus tard le premier mardi d'octobre, après avoir reçu les avis du Haut Conseil des Finances Publiques et du Conseil d'État. La France, ciblée d'une procédure de l'Union Européenne pour déficit excessif, est censée par ailleurs présenter d'ici fin septembre 2024 son plan budgétaire à moyen terme.

Le 2 septembre 2024, le Ministère de l'Économie et des Finances a transmis aux Parlementaires le détail des enveloppes de crédits prévues initialement pour le Projet de Loi de Finances pour 2025. La synthèse du tiré à part du PLF 2025 est la suivante :

	Evolution 2024/2025 en %
Plan de relance	-86%
Crédits non répartis	-78%
Engagement financier de l'Etat	-43%
Aide publique au développement	-18%
Investir pour la France de 2030	-13%
Sport, jeunesse et vie associative	-11%
Economie	-10%
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	-6%
Relations avec les collectivités territoriales	-5%
Outre mer	-4%
Action extérieure de l'Etat	-3%
Travail et emploi	1%
Régimes sociaux et de retraite	-2%
Recherche et enseignement supérieur	-1%
Gestion des finances publiques	-1%
Ecologie, développement et mobilité durable	-1%
Direction de l'action du Gouvernement	0%
Anciens combattants, mémoires et liens avec la Nation	0%
Cohésion des territoires	0%
Conseil et contrôle de l'Etat	0%
Culture	0%
Médias, livre et industries culturelles	0%
Transformation et fonction publiques	0%
Enseignement scolaire	0%
Justice	1%
Administration générale et territoriale de l'Etat	2%
Solidarité, insertion et égalité des chances	3%
Défense	7%
Pouvoirs publics	9%
Sécurités	6%
Santé hors programme remboursement du plan de relance à la sécurité sociale	14%

Selon une note du Trésor envoyée avec les courriers demandés à l'exécutif par le Président de la Commission des Finances à l'Assemblée Nationale et le Rapporteur général du budget, " le risque principal est lié à une augmentation extrêmement rapide des dépenses des collectivités territoriales qui n'a pu être confirmée que fin juillet et pourrait à elle seule dégrader les comptes 2024 de 16 milliards par rapport au Programme de Stabilité 2024-2027 ". Les Ministres démissionnaires préviennent également que ce nouveau dérapage qui pourrait plonger le déficit public à 5,6 % contre 5,1 % prévu en 2024, est dû au moindre niveau de recettes qu'attendu. Toutes les rentrées fiscales sont concernées : TVA, impôts sur le revenu et sur les sociétés, qui " pourraient être moins élevées que prévu dans le Programme de Stabilité 2024-2027 compte tenu de l'évolution de la composition de la croissance ". Bercy préconise d'inclure dans le prochain Projet de Loi de Finances non plus 10 milliards comme initialement prévu mais au moins 15 milliards d'économies supplémentaires. La baisse des crédits du Fonds vert de 60 % est par ailleurs prévue dans la lettre plafond du Ministère de la Transition écologique.

Le 8 septembre 2024, le Premier Président de la Cour des Comptes a affirmé que le Projet de Loi Budgétaire 2025 sera " le plus délicat de la V^{ème} République ", tout en rappelant l'impérieuse nécessité d'agir de manière rapide et décisive pour éviter à tout prix que le déficit s'envole (...), ce qui rendrait le pays " impuissant ". Monsieur Pierre MOSCOVICI affirme également que la trajectoire fixée par la Loi de Programmation des Finances Publiques, qui prévoit un retour aux 3 % en 2027 est selon lui " caduque ", car elle imposerait des coupes budgétaires de 100 milliards d'euros sur trois ans, ce qui lui paraît " brutal, difficilement faisable

politiquement, peu acceptable socialement et économiquement guère cohérent ". S'agissant de la responsabilité des collectivités dans l'explosion du déficit, le Premier Président de la Cour des Comptes se démarque clairement de la position de Bercy en estimant que si celles-ci doivent " participer à l'effort collectif, elles ne sont pas les premières responsables et ne doivent pas constituer des boucs émissaires faciles puisque le gros des déficits vient des dépenses sociales et de l'État ".

Sur cette projection établie par rapport au Programme de Stabilité et de Croissance à partir des données comptables recueillies à mi-juillet 2024 sur l'exécution des budgets des Administrations PUbliques Locales (APUL), il peut être précisé que :

- les dépôts des collectivités locales au Trésor qui atteignent 73,1 Md€ à la fin 2023 minorent l'appel à l'emprunt de l'État lequel n'a pas à rémunérer ces dépôts,
- dans l'hypothèse où l'État respecterait lui-même les règles d'équilibre budgétaire qu'il impose aux collectivités, il aurait fallu ajouter pas moins de 265 milliards d'euros d'impôts nationaux supplémentaires, ce qui reviendrait en équivalence à passer le taux normal de TVA de 20 % à 44 %,
- le terme d'APUL ne regroupe pas uniquement l'ensemble des collectivités locales au sens large mais également des établissements publics nationaux. En 2023, une part significative du déficit des APUL (0,35 % du PIB) provenait d'un de ces établissements d'État, la Société des Grands Projets (ex Société du Grand Paris) dont l'encours de dette à fin 2023 s'élève à lui seul à 28,8 milliards d'euros.

Le 25 septembre 2024, le nouveau Ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le nouveau Ministre du budget et des comptes publics auprès du Premier Ministre ont précisé lors de leur audition par la Commission des finances de l'Assemblée nationale que le déficit public va probablement dépasser les 6 %. Ce dernier a expliqué en partie aux députés ce grave dérapage du déficit en pointant les recettes fiscales moins importantes que prévu et les dépenses locales plus élevées que la trajectoire ne le prévoyait, de l'ordre de 16 milliards d'euros.

Monsieur Laurent SAINT-MARTIN annonçait qu'il allait recevoir dans les prochains jours les élus locaux pour discuter de la trajectoire financière des collectivités pour 2025, tout en confirmant que les plafonds adressés aux Ministères pour 2024 seraient maintenus.

Le 1^{er} octobre 2024, lors de sa déclaration de politique générale prononcée devant l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre a dit vouloir s'appuyer sur les élus locaux pour mener plusieurs chantiers prioritaires, dont celui de la réduction des dépenses publiques. En rappelant " la dette colossale " (3 228 milliards d'euros) du pays qui génère 51 milliards d'euros d'intérêts, ce qui fait de la charge de la dette " le deuxième poste de dépense de l'État après l'Éducation Nationale, le chef du Gouvernement a pointé le déficit public " qui sera supérieur à 6 % du PIB cette année et qu'il ambitionne de ramener à 5 % du PIB en 2025 et sous le plafond de 3 % en 2029 "en appelant à bâtir un nouveau contrat de responsabilité entre les Collectivités locales et l'État.

Le 8 octobre 2024, le Haut Conseil des Finances a examiné les textes financiers pour 2025 dans son avis n° HCFP – 2024 – 3 ci-dessous relatif aux Projets de Loi de Finances (PLF) et de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour l'année 2025.

Avis du HCFP sur le projet de loi de finances pour 2025

(1/3) Le Haut Conseil considère que les prévisions macroéconomiques du Gouvernement pour 2024 sont réalistes. La prévision de croissance pour 2025 semble en revanche un peu élevée, tout comme celles d'inflation et de masse salariale.

Prévisions macroéconomiques du Gouvernement

En moyenne annuelle en %	2023	2024	2025
PIB en volume	1,1	1,1	1,1
Indice des prix à la consommation	4,9	2,1	1,8
Emploi salarié*	1,2	0,3	0,1
Masse salariale*	5,3	2,9	2,8

* : branches marchandes non agricoles

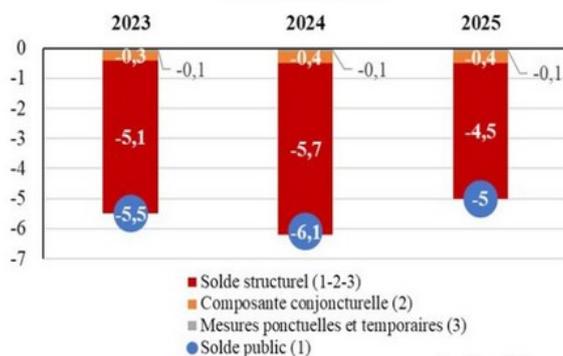
Sources : Insee, prévisions du projet de loi de finances pour 2025

Haut Conseil des
Finances Publiques

Avis du HCFP sur le projet de loi de finances pour 2025

(2/3) Le Gouvernement prévoit un déficit public effectif de 6,1 points de PIB en 2024 et de 5,0 points de PIB en 2025, révisés en hausse par rapport au Programme de stabilité. La prévision de déficit public pour 2025 reste fragile du fait de l'optimisme du scénario macroéconomique sur lequel elle repose et de l'ampleur des mesures à mettre en œuvre.

Décomposition du solde public présenté par le Gouvernement



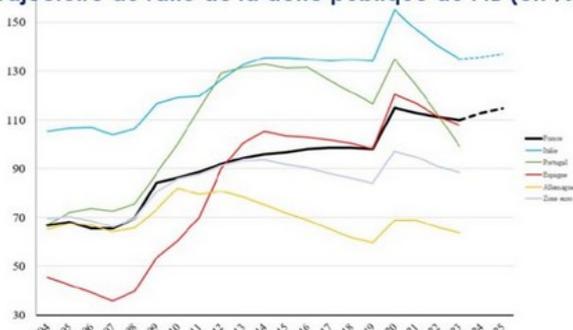
Source : projet de loi de finances pour 2025

Haut Conseil des
Finances Publiques

Avis du HCFP sur le projet de loi de finances pour 2025

(3/3) Alors que le ratio de dette publique devrait fortement augmenter en 2024 et 2025, le Haut Conseil rappelle que la soutenabilité des finances publiques appelle à une vigilance accrue et des efforts immédiats et soutenus dans la durée.

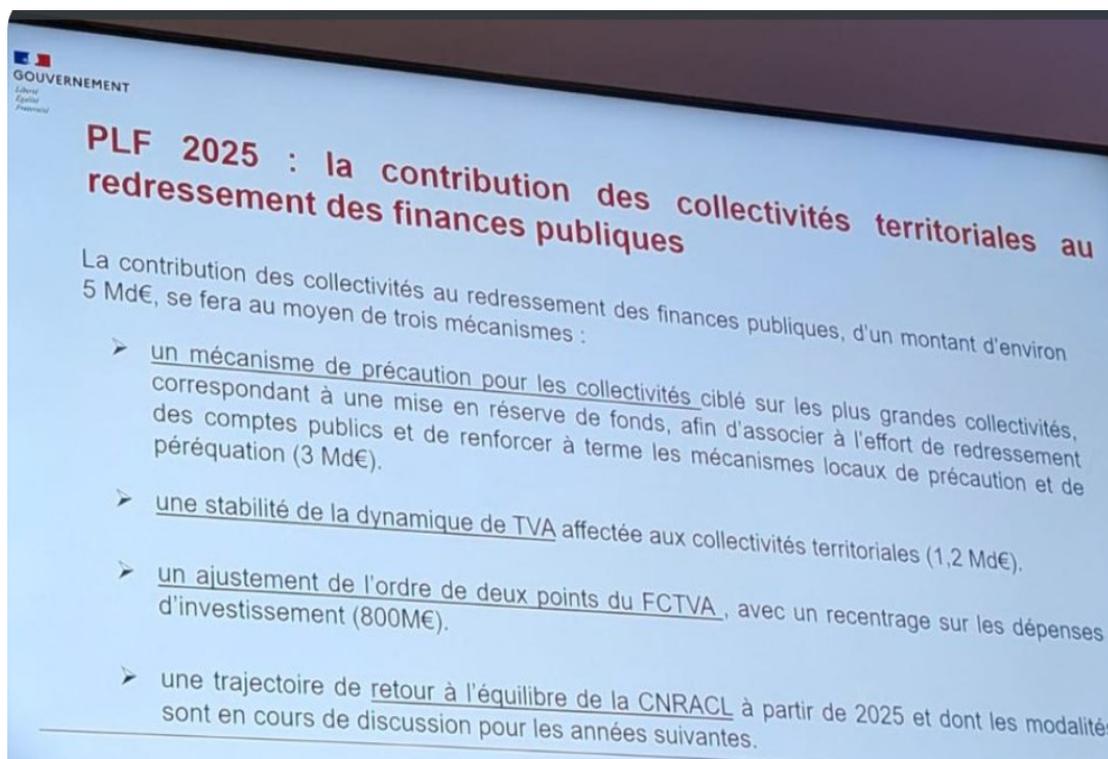
Trajectoire du ratio de la dette publique au PIB (en %)



Sources : PLF pour 2025, plan budgétaire et structurel à moyen terme (PSMT) de l'Italie, Insee et Eurostat.

Haut Conseil des
Finances Publiques

Le jeudi 10 octobre 2024, ces textes qui prévoient un plan de redressement des comptes publics de 60 milliards d'euros, afin que le déficit soit ramené à 5 % du PIB en 2025, ont été présentés en Conseil des Ministres. 20 milliards d'augmentation de recettes et 40 milliards de baisse de dépenses, dont au moins 5 milliards de contribution pour les collectivités locales sont notamment prévus.



Le PLF et le PLFSS 2025 renforcent donc la tendance défavorable aux collectivités territoriales, et en particulier à Cholet Agglomération. Parmi les principales dispositions du cadre financier qui impactent directement les finances de la collectivité, figurent :

- l'instauration d'un mécanisme de mise en réserve pour les finances locales à hauteur de 3 milliards d'euros de prélèvement. Ce dispositif prendrait la forme d'un fonds abondé par ponction sur le montant des impositions revenant aux collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros. Cette seule mesure constitue un effort plus important que celui imposé sur la période 2014-2017 à travers la baisse continue des DGF (2,87 milliards d'euros par an). Pour 2025, il s'agirait en tout état de cause d'un prélèvement sans redistribution,

- la limitation des dépenses des administrations publiques locales. La Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 et le Programme de Stabilité 2023-2027 prévoyaient que la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics s'inscrivait à travers une limitation de l'augmentation de leurs dépenses équivalente à l'inflation moins 0,5 %. Le PLF 2025 attend désormais une stabilisation des dépenses des collectivités territoriales, toutes sections confondues,

**Taux d'évolution de la dépense publique (dépense primaire en volume,
hors transferts, hors crédits d'impôts)**

(% d'évolution)	2023	2024	2025
Toutes administrations publiques	-1	1,8	-0,1
Administrations publiques centrales (État et opérateurs de l'État)	-2,9	-1,6	-1,1
Administrations publiques locales	1	4,7	0
Administrations de Sécurité sociale	-0,3	3,1	0,6

- la hausse de 4 points de la cotisation employeur à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) qui représenterait une dépense supplémentaire pour les employeurs territoriaux d'environ 1,3 milliard d'euros pour 2025. Si cette hausse des cotisations est une nouvelle brique de la contribution directe des collectivités territoriales à la réduction du déficit de l'État dont elles ne sont nullement responsables, cette augmentation importante va mécaniquement augmenter les dépenses de fonctionnement des collectivités au moment où l'État souhaite les limiter strictement,

- la mise en place d'un plafond dans la dynamique de TVA affectée aux collectivités territoriales. Cette stabilité de la dynamique de TVA permettant une économie pour l'État en 2025 de 1,2 milliard d'euros pose une nouvelle fois la question de la fiabilité et de la durée des nouvelles compensations financières aux collectivités territoriales suite aux récentes réformes fiscales ; l'État pouvant unilatéralement faire varier les montants de compensation chaque année, en dépit des garanties initialement apportées suite à la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales issue de l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 qui constituait une première étape. S'ensuit une baisse de 10 milliards d'euros des impôts de production votée par la Loi de Finances pour 2021 avec la suppression de la part régionale de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), et pour le bloc communal, la réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels que sont la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Cotisation Foncière sur les Entreprises (CFE). Une étape supplémentaire s'est poursuivie avec une nouvelle diminution des impôts économiques locaux suite à la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) mise en œuvre totalement depuis le 1^{er} janvier 2023 pour les collectivités mais étalée puis susceptible d'être encore reportée pour les entreprises en 2030, en application des dispositions de l'article 15 du PLF 2025.

- la diminution de l'ordre de 2 points du Fonds de Compensation pour la TVA, soit une baisse de 10 % du taux de compensation passant de 16,404 % à 14,85 % de la dépense TTC en 2025. L'évolution de ce taux, le recentrage sur les dépenses d'investissement et la fin d'éligibilité pour les dépenses de fonctionnement constituent une économie de 0,8 milliard d'économies pour l'État en 2025,

- la poursuite de la contribution au redressement des finances publiques par contraction nette dans le calcul des Dotations Globales de Fonctionnement. Le PLF 2025 prévoit en effet de reconduire les montants de la DGF par rapport à 2024, en l'établissant ainsi à 27,24 milliards d'euros. De fait, l'État a fait le choix d'une nouvelle baisse des DGF en moyens réels. Le PLF 2025 acte ainsi de nouveau, la non indexation des DGF sur l'inflation, ce qui constitue un recul d'environ un demi milliard d'euros l'an prochain en euros constants pour les collectivités,

- la réduction du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit " Fonds vert " prévu à hauteur d'un milliard d'euros en 2025 contre 2,5 milliards d'euros en 2024, soit une diminution de 60 % de cette autorisation d'engagement.

En tout état de cause et compte tenu de l'aggravation manifeste des finances publiques, aucun relâchement, ni souplesse ne sont à envisager sur le niveau d'effort attendu par l'État envers les collectivités locales. La présentation hypothétique du budget de l'État en une section de fonctionnement et une section d'investissement, à l'instar des collectivités, permet d'illustrer l'ampleur de son déficit :

- une épargne nette négative à hauteur de – 75,6 % des recettes de fonctionnement,
- un taux d'épargne brute négatif de – 28 %,
- une annuité de la dette représentant 62 % des recettes de fonctionnement (intérêts et capital).

Contrairement à l'État dont le déficit est envisagé à 178 milliards d'euros et l'emprunt d'équilibre budgété à hauteur de 300 milliards d'euros en 2025, il est impossible pour une collectivité d'emprunter pour financer son fonctionnement courant puisqu'elle ne peut s'endetter que pour investir.

L'emprunt ne peut en effet, que conforter la capacité d'investissement du secteur local alors qu'il constitue la variable d'ajustement financier permanente au plan national. Alors qu'elles représentent plus de 70 % de l'investissement public en France, l'État oblige les collectivités à accentuer manifestement les efforts pour limiter leur déficit. Les collectivités étant soumises à l'obligation d'équilibre budgétaire, Cholet Agglomération veille à respecter cette "règle d'or" de l'équilibre pour le prochain budget 2025 (II).

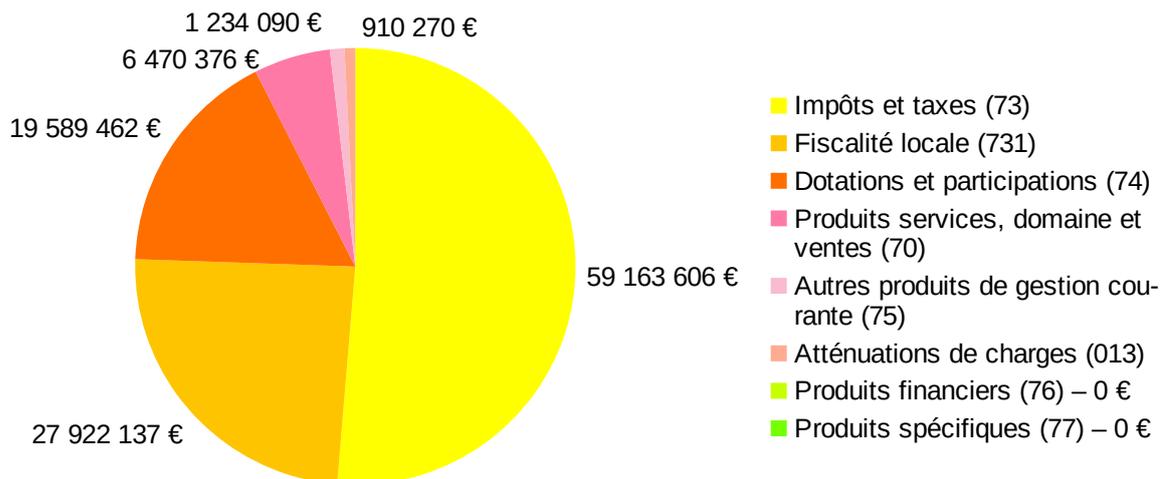
II - L'équilibre du budget 2025 de Cholet Agglomération

Le prochain budget de Cholet Agglomération se veut particulièrement prudent en fonctionnement (A), et volontariste en investissement (B).

A - Une grande attention portée sur le fonctionnement

1/ Sur les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont envisagées à 115 289 941 € et se répartissent ainsi :



- Les recettes issues de la fiscalité locale sont estimées à 27 922 137 €.

La mise en place de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et du nouveau schéma de financement des collectivités locales a donné lieu à l'application temporaire de mesures dérogatoires puisque les communes et les EPCI à fiscalité propre n'ont pas pu faire usage de leur pouvoir de délibération sur la Taxe d'Habitation de 2020 à 2022. Depuis 2023, les communes et les EPCI, retrouvent l'obligation de faire apparaître dans la délibération de vote des taux de fiscalité, leur taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Depuis 2023, la suppression totale de cette ancienne imposition locale est supportée par l'État et financée par l'endettement national pour environ 18 milliards d'euros chaque année (723 € en moyenne par foyer fiscal). Près d'un milliard d'euros de compensation annuelle manque pour les collectivités, suite à cette nationalisation de fiscalité. En tout état de cause, cette réforme qui a accentué le mouvement de limitation de l'autonomie financière des collectivités territoriales aggrave la perte du " sens de l'impôt " du fait du délitement du lien contribuable-territoire. Cette réforme fiscale est également à large spectre puisque ses conséquences sur d'autres dispositifs financiers applicables aux collectivités sont nombreuses. La suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales modifie la répartition des financements publics qui devraient mécaniquement peser davantage sur le contribuable propriétaire foncier ou entrepreneur. L'injustice de la Taxe d'Habitation liée à l'obsolescence des bases fiscales est un argument également opposable pour la Taxe Foncière, qui plus est avec une révision attendue des valeurs locatives sur les locaux d'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article 50 undecies de la Loi de Finances pour 2017 codifiées à l'article 1518 du Code Général des Impôts, il a été mis fin au vote annuel de l'amendement parlementaire portant coefficient de revalorisation des valeurs locatives. Une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux, autres que professionnels, sera fonction du dernier taux d'inflation constaté calculé sur la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisée entre novembre 2023 et 2024.

La totalité des bases de la Taxe d'Habitation des résidences secondaires et du foncier non bâti ainsi qu'une partie de la Taxe Foncière hors locaux professionnels (actualisées par la révision annuelle de la grille tarifaire) et non levée jusqu'à présent par Cholet Agglomération, sont concernées par le coefficient de revalorisation des valeurs locatives, dont l'historique récent est retracé ci-dessous :

Année	Coefficient de revalorisation des valeurs locatives
2013	+ 1,8 %
2014	+ 0,9 %
2015	+ 0,9 %
2016	+ 1,0 %
2017	+ 0,4 %
2018	+ 1,2 %
2019	+ 2,2 %
2020	+ 1,2 %
2021	+ 0,2 %
2022	+ 3,4 %
2023	+ 7,1 %
2024	+ 3,9 %

Dans son rapport du 27 février 2023 relatif aux Taxes Foncières, la Cour des Comptes demeure très critique sur les disparités territoriales et la gestion de ces impôts encore en cours de modernisation et injuste au regard de la réalité du marché. Suite aux nombreuses évolutions de la fiscalité locale depuis 2017, cette imposition sur les propriétés bâties et non bâties, acquittée par les particuliers (32 millions de propriétaires physiques) et les entreprises, est le pilier fondamental des finances locales pour le bloc communal. Il s'agit des derniers impôts d'importance (35,3 milliards d'euros en 2021, dont 34 milliards pour la seule TFPB) permettant aux communes et intercommunalités de conserver un lien direct avec une partie de ses contribuables ; ces collectivités étant désormais seules bénéficiaires depuis 2021, date à laquelle les Départements l'ont perdu au profit d'une portion de TVA.

Si les sages de la Rue Cambon mettent en avant le caractère dynamique de cette recette dont l'augmentation a été régulière, peu sensible à la conjoncture économique et au taux satisfaisant de recouvrement, ils indiquent néanmoins qu'elles présentent des disparités significatives, suivant le niveau de vie, mais aussi d'un territoire à l'autre. La gestion et l'établissement de son assiette sont qualifiés de complexes en raison d'une part de l'absence de révision générale des coûts depuis 1970 qui conduit à des situations inéquitables et obsolètes et d'autre part d'une série de calculs de la valeur locative sur une surface pondérée très compliquée dont les bases sont inchangées depuis 1961. En outre, 91 dispositifs d'abattement, exonération ou dégrèvement sont déployés, hors exonérations susceptibles d'être votées par les collectivités selon les critères.

S'agissant des locaux professionnels, la mise en œuvre de l'actualisation sexennale avait de nouveau été reportée à 2025 par la Loi de Finances pour 2023. La Cour met en garde que face à la réalité du marché, la hausse de loyers liée au renouvellement des baux pourrait conduire à un rattrapage brutal des tarifs au moment de cette mise à jour. S'agissant des locaux d'habitation, la révision des valeurs locatives est quant à elle reportée à 2028. Si la conclusion de l'expérimentation menée dans cinq départements a permis d'affiner les modalités de révision, celle-ci manque néanmoins de données fiables.

La Cour des Comptes note que la Direction Générale des Finances Publiques et les collectivités territoriales partagent l'objectif de parvenir à une révision des valeurs locatives au plus près du marché, afin que les contribuables puissent espérer la réduction, voire la disparition des iniquités territoriales existantes, comme par exemple entre centres urbains et banlieues. La gestion pour fiabiliser l'assiette de l'impôt pourrait également être améliorée grâce à la dématérialisation des outils, quand bien même le recouvrement des Taxes Foncières est jugé satisfaisant, que le montant des contentieux reste significatif et que la portée du contrôle fiscal est limitée.

Une révision des bases d'imposition trop souvent reportée

L'établissement du montant des taxes foncières a longtemps reposé sur des paramètres déterminés à partir des conditions du marché locatif datant de 1961 pour les propriétés non bâties et de 1970 pour les propriétés bâties. La mise à jour, qui n'a jamais donné lieu à l'application de révisions générales, a majoritairement reposé sur l'application de coefficients forfaitaires.

S'agissant des propriétés bâties, cette situation a généré d'importantes incohérences entre ces bases anciennes et leur valeur locative actuelle sur le marché, créant des inégalités d'imposition, ce qui a conduit à engager la révision de la valeur locative cadastrale (VLC) des locaux professionnels en 2017, à poser les bases d'une révision des modalités de calcul de celle des locaux d'habitation en 2020 et à engager une révision de la valeur locative des locaux industriels en 2021.

La mise en œuvre de la réforme des bases locatives des locaux professionnels a conduit à définir de nouveaux paramètres d'évaluation pour 3,6 millions de locaux. Elle s'est par ailleurs accompagnée de la mise en place de mécanismes atténuateurs destinés à éviter une perturbation soudaine et trop forte des contributions acquittées par les propriétaires et des recettes perçues par les collectivités. Signe de la sensibilité politique et de la difficulté technique de ces chantiers, l'actualisation sexennale, qui devait intervenir au 1^{er} janvier 2023 pour rester au plus près des valeurs réelles, a cependant été reportée de deux ans par la loi de finances pour 2023 et la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, qui concerne 52,6 millions de locaux, a, elle aussi, été décalée de deux ans, de 2026 à 2028.

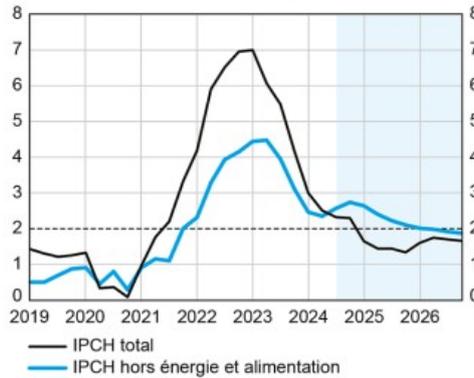
Ce nouveau report dans l'actualisation des bases d'imposition des logements, datant des années 1970, fragilise les fondements des taxes foncières et nuit à l'équité de traitement des contribuables.

Eu égard à la sensibilité du chantier, il apparaît nécessaire de dresser à court terme un bilan de la révision menée sur les locaux professionnels, afin d'en tirer des enseignements pour celle, à venir, des locaux d'habitation : la Cour recommande ainsi de réaliser une évaluation *ex-post* exhaustive de la révision des locaux professionnels, incluant les effets des mécanismes transitoires et l'analyse d'impact des actualisations périodiques, tant pour les différentes catégories de contribuables que pour les recettes des collectivités. La révision indispensable des valeurs des locaux d'habitation devrait être préparée en donnant aux collectivités locales des outils d'analyse et de simulation pour leur permettre de mesurer l'impact sur leurs recettes de taxes foncières.

La version initiale du Projet de Loi de Finances pour 2025 n'envisage pas de plafonnement de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives en fonction de cet indice d'inflation. Cholet Agglomération présentera donc un budget 2025 qui se fonde sur une évolution de 1,5 % des bases communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques dans son dernier état fiscal n° 1259. Cette estimation est effectuée à partir des dernières données connues de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques et projections macro-économiques 2024-2026 de la Banque de France.

Graphique 3 : IPCH et IPCH hors énergie et alimentation

(glissement annuel de séries trimestrielles, en %)



Note : IPCH, indice des prix à la consommation harmonisé.
Sources : Insee jusqu'au deuxième trimestre 2024, projections Banque de France sur fond bleuté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

EPCI : 332 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
 DEPARTEMENT : 49
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC CHOLET

RECULE

21 MARS 2024

SOUS-PREFECTURE

N° 1259 EPCI (1)

TAUX

FDL

2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES ADDITIONNELLES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2023 1	Taux de référence pour 2024 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col.4 x col.6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	137 634 083	0,000		142 013 000	0		
Taxe foncière non bâtie additionnelle	5 038 602	2,00		5 314 000	106 280	2%	106 280
Taxe d'habitation additionnelle	6 463 664	8,41		5 017 000	421 930	8.41%	421 930
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	46 133 984	23,82		47 213 000	11 246 137	23.82%	11 246 137
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Taux CFE plafonné pour 2024 (2b)	>>>						
Total de la fiscalité additionnelle					528 210	Total	11 774 347 €
Total des CFE unique, de zone et éolienne					11 246 137		

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
	8	9		
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus			
Taxe foncière non bâtie additionnelle				
Taxe d'habitation additionnelle	528 210	=		
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)			

Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2024 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2024 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone				
CFE éolienne	>>>			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
25 206 228	968 367	1 892 122	190 440	5 087 076	1 190 674	2 510 465	37 045 372

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2024
11 774 347		37 045 372		48 819 719 €

A ANGERS
Le 11 MARS 2024
Pour la Direction des Finances publiques,
MICHEL DERRAC

A Cholet
Le 10/03/2024
Pour le Groupement,
Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de Cholet Agglomération

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes 299 013	
a. Personnes de condition modeste	0	a. Par le conseil communautaire	0	b. Centrales électriques	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	17 486 893	c. Centrales photovoltaïques	19 117
c. Locaux industriels	0	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	0
d. Exonérations de longue durée	0	a. Par le conseil communautaire	0	e. Transformateurs électriques	353 543
Taxe foncière non bâtie		b. Par la loi (terres agricoles)	1 151 472	f. Stations radioélectriques	286 724
	6	c. Par la loi (autres)	0	g. Installations gazières et autres	9 970
Taxe d'habitation :		Cotisation foncière des entreprises :		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Dotation pour perte de THLV	0	a. Par le conseil communautaire	0	a. TVA prév. (compensation TH)	13 279 031
b. Mayotte	>>>	b. Par la loi	21 697 483	b. TVA prév. (comp. CVAE)	11 927 197
Cotisation foncière des entreprises :		3. BASES DE TAXE D'HABITATION		c. DTCE (Métropole de Lyon)	>>>
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	335	a. Résidences secondaires et assimilées	5 017 000	6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH	
b. Base minimum	365 346	b. Logements vacants soumis à la THLV	0	a. 75% moyenne nationale	6,61
c. Locaux industriels	4 714 485	c. Bases dégrévées hors locaux vacants	1 634 336	b. Taux maximum	>>>
d. Autres allocations	6 904	d. Bases dégrévées locaux vacants	0		
7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES		7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE			
7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS		a. Taux moyen communal de 2023 au niveau national		26,75	
		b. Taux plafond de 2024		53,50	
		7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE			
Taux maximum :		Taux moyens des taxes foncières de 2023 :			
a. De droit commun	23,93 >>>	a. au niveau national		37,02	
b. Dérogatoire	23,93 >>>	b. au niveau de l'EPCI		47,59	
c. Avec rattrapage	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale		1,34 >>>	
d. Avec capitalisation	23,93 >>>	8. DIMINUTION SANS LIEN			
e. Avec majoration spéciale	25,27 >>>	Année antérieure à 2024 au titre de laquelle...			
Taux moyens pondérés :		a. ...la diminution sans lien a été appliquée			
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	20,33 >>>	b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés			
b. En cas de changement de périmètre	>>>	Taux moyens de référence au niveau national :			
7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES		a. Taxe foncière bâtie		39,42	
a. Taxe foncière bâtie	1,004428 >>>	b. Taxe foncière non bâtie		50,82	
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,004644 >>>				

Lors de sa prochaine séance du 16 décembre 2024, le Conseil de Communauté pourra proposer de reconduire les taux intercommunaux suivants pour 2025 à :

- 8,41 % pour la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires,
- 2,00 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties,
- 0,6 % pour le taux de Versement Mobilité (VM). Cette imposition applicable aux entreprises de onze salariés et plus est évaluée à 7 533 301 € pour 2025,
- 23,82 % pour la Cotisation Foncière des Entreprises.

En matière de locaux professionnels, il n'y a pas de mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux en fonction du dernier taux d'inflation constaté puisque la réforme de 2010, en application depuis 2017, prévoit une mise à jour permanente des valeurs locatives en fonction de l'évolution du marché locatif. Le produit attendu de Cotisation Foncière des Entreprises pour 2025 (CFE : 11 414 828 €) s'appuie sur la première tendance communiquée par la Direction Générale des Finances Publiques à partir de la liste des établissements dominants situés dans le ressort de la collectivité.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire
Pôle Animation et Pilotage du réseau -Service de Fiscalité Directe Locale

ETABLISSEMENTS DOMINANTS en Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) notice d'information

La Direction Générale des Finances Publiques s'est engagée à transmettre chaque année, la liste des établissements dominants en matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), pour les collectivités qui perçoivent cette taxe.

Cette liste constitue la première communication d'informations chiffrées de la campagne 2025.

Elle indique les bases provisoires 2025 de CFE des établissements dominants situés dans le ressort de votre collectivité, après extraction des informations à la disposition de la DGFIP, à la mi-août 2024.

- ➔ Cette liste représente 80% de la base provisoire totale de l'EPCI.
- ➔ Pour rappel, la valeur locative des locaux professionnels retenue est la valeur locative révisée, neutralisée et planchonnée.

Il s'agit d'une estimation :

- à législation constante, celle de l'année en cours.
- provisoire : les bases communiquées peuvent évoluer en fonction des déclarations déposées par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2024.
- partielle : l'évolution des bases des principaux établissements ne signifie pas que le total des bases de votre collectivité variera de la même façon. Sont exclues les bases taxables inférieures ou égales à la base minimum.

Cette liste permet à chaque collectivité d'avoir une première tendance de la base de CFE qui lui sera notifiée en mars 2025.

L'article 64 du PLF 2025 instaure un mécanisme de ponction sur les recettes des plus grandes collectivités. Ce dispositif de mise en réserve pour les finances locales qui prendrait la forme d'un fonds abondé par les prélèvements sur le montant des impositions revenant aux collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros constitue un nouvel effort financier particulièrement significatif. Si l'exposé des motifs ci-dessous de l'article 64 du PLF 2025 dispose qu' "il est également prévu une règle d'exonération pour les collectivités dont les indicateurs de ressources et de charges tels que mesurés dans le cadre des dispositifs de péréquation (...) sont les plus dégradés", Cholet Agglomération ne serait pas concernée par cette disposition spéciale et se verrait donc bien impactée par ce prélèvement prévu à hauteur de 2 104 872 €.

Exposé des motifs

Afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques, notamment prévu au I de l'article 17 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, le présent article, tend à instituer un mécanisme de mise en réserve pour les finances locales. Celui-ci prend la forme d'un fonds abondé par les prélèvements sur le montant des impositions revenant aux communes, aux départements, aux régions et à leurs établissements publics à fiscalité propre, et dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros.

Il est également prévu une règle d'exonération pour les collectivités dont les indicateurs de ressources et de charges tels que mesurés dans le cadre des dispositifs de péréquation (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale, dotation d'intercommunalité, fonds de sauvegarde des départements, fonds de solidarité régional) sont les plus dégradés.

L'abondement de ce fonds serait conditionné au relevé d'un écart entre un solde de référence des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et le solde effectivement réalisé au cours de l'année précédente.

L'abondement du fonds est réparti entre les collectivités territoriales et les établissements contributeurs au prorata de la somme des ressources nettes qui leur a été versée sur l'année civile précédente.

Les produits fiscaux constitutionnellement dus au titre du droit à compensation, de même les établissements publics fonciers locaux, sont formellement exclus du champ d'application du prélèvement.

Ce dispositif se rapproche de mécanismes déjà prévus par la loi. Il existe au moins trois catégories de prélèvements sur les avances de fiscalité locale : les prélèvements réalisés au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ; les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ; les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

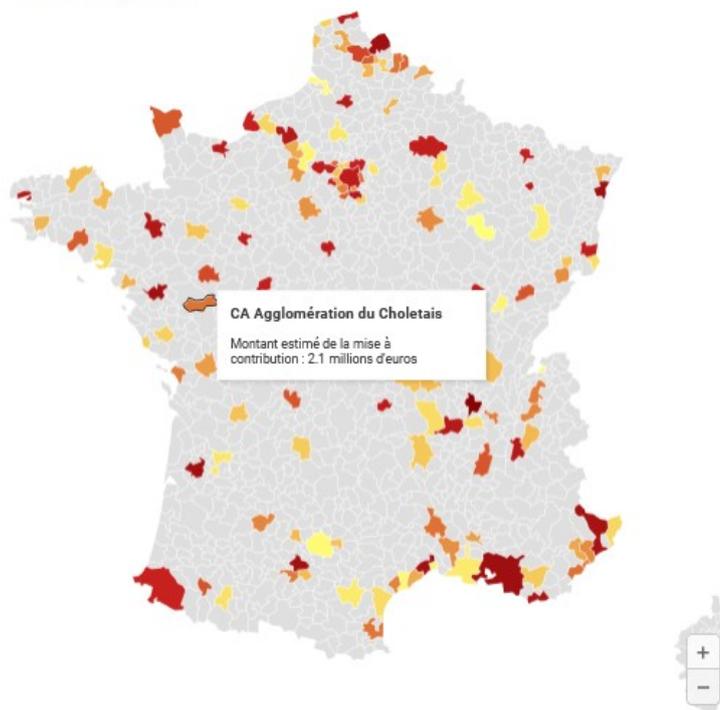
Les sommes prélevées en application du présent article sont reversées sur un fonds de réserve des collectivités territoriales.

Par ailleurs, cet article dispose que les sommes mises en réserve une année donnée, abondent les trois années suivantes, à hauteur d'un tiers par année, les montants mis en répartition au titre de la péréquation horizontale.

L'association Intercommunalités de France a présenté le jeudi 10 octobre 2024 concomitamment à la présentation du PLF 2025 les simulations des montants susceptibles d'être directement prélevés sur les recettes des collectivités concernées.

Prélèvements estimés sur les recettes des intercommunalités en 2025

Montant estimé de la ponction imposée aux collectivités sur leur budget en 2025 au titre du "mécanisme de précaution".



** Ces données sont estimées pour les collectivités dont les dépenses de fonctionnement au budget principal sont supérieures à 40 millions d'euros, à partir des recettes réelles de fonctionnement de l'année 2023. Les valeurs réelles peuvent ainsi varier au regard des recettes de fonctionnement à venir en 2024. Certaines collectivités bénéficiaires du FPIC pourraient être exemptées selon le Gouvernement.*

Carte: Intercommunalités de France - Créé avec Datawrapper

Compte tenu de la trajectoire relativement atone des recettes pour les EPCI, notamment suite aux réformes fiscales successives et des nouvelles contributions locales au redressement des finances publiques sans précédent projetées par l'État pour 2025, il sera proposé au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance du 16 décembre 2024 d'instaurer une part intercommunale de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties. Ce levier fiscal permettra à Cholet Agglomération de bénéficier du produit fiscal résultant de l'application du taux qu'elle votera. Dans l'hypothèse où ce taux de taxe foncière serait de 5 %, Cholet Agglomération bénéficierait d'une ressource de fiscalité directe locale supplémentaire de 7,2 millions d'euros. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de règles de lien entre les taux, ce vote ne peut s'accompagner l'année de mise en œuvre d'une augmentation concomitante du taux de foncier non bâti et Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires puisqu'aucun mécanisme de prélèvement n'intervient suite à l'application d'un taux de foncier bâti différent de zéro.

Les autres composantes de la fiscalité professionnelle sont inscrites à hauteur de 1 892 122 € pour la TAXe sur les Surfaces COMMerciales (TASCOM) estimée en se fondant sur le coefficient multiplicateur fixé à 1,2 par délibération du Conseil de Communauté du 21 septembre 2020 et de 968 367 € pour l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER).

- Les recettes issues des impôts et taxes sont estimées à 59 163 606 €.

S'agissant des fractions de TVA notifiées suite aux suppressions successives de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises dès 2023, celles-ci sont prises en compte pour 2025 au titre des recettes issues des impôts et taxes, conformément au dernier état fiscal n° 1259 communiqué par la Direction Départementale des Finances Publiques et présenté en page 31 du présent rapport.

Remise en cause partiellement par la Loi de Finances pour 2021, puis totalement par la Loi de Finances pour 2023, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) était pourtant parée de nombreuses vertus lors de son institution. Il convenait en effet, de remplacer un " véritable impôt de production " (la Taxe Professionnelle) par un impôt moderne (la Contribution Économique Territoriale : CET) réorientant la Taxation Locale de l'Industrie vers les services, jugés moins délocalisables en s'appuyant, d'une part, sur le foncier (Cotisation Foncière des Entreprises : CFE) et, d'autre part, sur une contribution sur la valeur ajoutée en tant qu' "agrégat le plus neutre pour les entreprises ".

L'article 55 de la Loi de Finances pour 2023 prévoyait que les collectivités concernées, dont Cholet Agglomération, se voient affecter en contrepartie une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Cette fraction de TVA est composée :

- de la part fixe de compensation constituant le socle garanti propre à chaque entité. Ce montant représente la moyenne des sommes perçues au titre de la CVAE (produits directs et compensations d'exonération) en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait dû être perçue en 2023. Le choix de calculer la compensation socle sur la moyenne des années 2020-2023 pénalise clairement les collectivités. Il est évident qu'en intégrant la CVAE 2021 (qui est assise sur la valeur ajoutée des entreprises en 2020) induite par la crise sanitaire dans les calculs de la compensation, l'État baisse d'autant le montant de la compensation qu'il est censé assurer, au détriment des collectivités. Au plan national, ce sont plus de 750 millions d'euros annuels qui manquent à l'appel pour les collectivités suite à la suppression de la CVAE.

- d'une part dynamique de compensation liée à la TVA nette collectée sur le territoire national, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, alimenté dès 2023 pour répartir ce produit entre collectivités et préserver un semblant de territorialisation. Recette fluctuante par nature, les EPCI (et les Départements) se voient donc dépossédés de la CVAE qui constituait une taxe, certes de taux fixé par la loi, mais localisée. La suppression de la CVAE est également une nouvelle mesure attentatoire à l'autonomie financière des collectivités puisqu'en remplaçant des impôts locaux par de la TVA, l'État amenuise encore davantage le lien entre les collectivités et les entreprises présentes sur leur territoire. La répartition de la fiscalité entre les différents contribuables locaux et le risque d'effritement de cette ressource nationale affectée aux collectivités se posent également puisque la TVA demeure l'impôt le plus fraudé (environ 25 milliards par an). Cette réforme caractérise une dépendance toujours plus importante des budgets des collectivités, aux décisions et aux ressources de l'État.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire

Pôle Métiers -Service de Fiscalité Directe Locale

Réforme de la taxe d'habitation et campagne de vote des taux notice d'information mars 2023

Que se passe t-il en 2023?:

- **Fin du gel du taux de la « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale »**

Les communes, qui adhèrent à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, ont un pouvoir de vote de taux au titre du foncier bâti, non bâti et taxe d'habitation.

Les EPCI en fiscalité professionnelle unique ont un pouvoir de vote de taux au titre du foncier bâti, non bâti et taxe d'habitation, et le taux de CFE.

- **Suppression de la CVAE :**

Pour les collectivités, la ressource est supprimée dès 2023 et compensée par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les modalités de compensation aux collectivités de la perte de recettes induite par cette réforme diffèrent :

Pour les EPCI, cette compensation sera divisée en deux parts :

1- Une part fixe correspondant à la moyenne du produit de la CVAE et à la moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE « perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » ;

2- une part évolutive correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national. Cette fraction sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, dont les modalités de répartition seront arrêtées par décret. Les critères de distribution prendront en compte le dynamisme relatif des territoires en matière d'implantation d'entreprises.

Pour les départements, la fraction de TVA affectée sera fonction de la moyenne du produit de la CVAE et de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE « perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » et du solde de la moyenne du montant total prélevé et de la moyenne du montant total versé en 2020, 2021 et 2022 au titre du fonds national de péréquation de la CVAE.

L'article 31 du PLF 2025 prévoit qui plus est, la mise en place d'un plafond dans la dynamique de TVA affectée aux collectivités territoriales. L'exposé des motifs ci-dessous atteste que l'État souhaite une nouvelle fois changer les règles de compensation financière aux collectivités locales en dépit des garanties initialement apportées suite à la suppression des impôts locaux décidée 2 ans avant.

Exposé des motifs

Le présent article reconduit exceptionnellement pour l'exercice 2025 les montants de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versés en 2024 aux collectivités locales qui en sont affectataires, en prenant pour valeur de référence la dynamique fiscale de l'année précédente, en lieu et place de celle de l'année en cours.

Par conséquent, cette mesure garantit la stabilité des transferts de TVA aux collectivités locales en 2025. Elle améliore également la prévisibilité des recettes : les régularisations en cours d'année, parfois tardives, ne seront donc pas nécessaires en 2025. Elle permet également une participation temporaire des collectivités locales à l'effort d'assainissement des comptes publics, avec une maîtrise de la dynamique de la fiscalité nationale partagée, au titre de la TVA, pour l'exercice 2025.

Les Fonds Nationaux de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) sont inscrits à hauteur de 2 510 465 € et sont conformes au dernier état fiscal n° 1259 transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques.

S'agissant des reversements de fiscalité, Cholet Agglomération prend en compte la tendance du solde bénéficiaire du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) de l'ensemble intercommunal.

FPIC

→ Un mécanisme national de péréquation horizontale.

→ L'État gère les prélèvements et les reversements en fonction de la situation des intercommunalités et des communes.

- Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.
- Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.

L'évolution du solde de l'ensemble intercommunal est la suivante :

1 587 510 € en 2017 (prélèvement de 1 026 763 € et versement de 2 614 273 €),
1 508 878 € en 2018 (prélèvement de 1 103 477 € et versement de 2 612 355 €),
1 364 248 € en 2019 (prélèvement de 1 213 962 € et versement de 2 578 210 €),
1 587 929 € en 2020 (prélèvement de 1 140 261 € et versement de 2 728 190 €),
1 733 870 € en 2021 (prélèvement de 1 083 907 € et versement de 2 817 777 €),
1 598 235 € en 2022 (prélèvement de 1 219 500 € et versement de 2 817 735 €),
1 631 546 € en 2023 (prélèvement de 1 083 780 € et versement de 2 715 326 €),
1 539 387 € en 2024 (prélèvement de 1 069 682 € et versement de 2 609 069 €).

Fiche Dotations EPCI : 200071678 - AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Année de répartition : 2024

Caractéristiques physiques et financières de l'EPCI

Code SIREN	200071678
Nom EPCI	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Dotations, attribution et contribution au titre des fonds de péréquation

D.G.F. : montant total	11 122 308
D.G.F. des EPCI : dotation d'intercommunalité	2 871 342
D.G.F. des EPCI : dotation de compensation	8 250 966
D.G.F. des EPCI : dotation des groupements touristiques	-
Reversement de compensation du transfert de la part CPS des communes appartenant à un EPCI à FA (hors DGF)	0
FPIC : Prélèvement de l'Ensemble Intercommunal	-1 069 682
FPIC : Versement au profit de l'Ensemble Intercommunal	2 609 069
FPIC : Solde de l'Ensemble Intercommunal	1 539 387

Cholet Agglomération prévoit pour 2025 une part de reversement de 1 221 925 €, identique au dernier montant voté par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 septembre 2024.

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2024

Département 49

Ensemble Intercommunal : 200071678 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Données de référence

PFIA/hab moyen	726,74	PFIA/hab moyen DOM	517,50
Rev/hab moyen France	17 008,37	EFA moyen France	1,121918
Rev/hab moyen Métropole	17 154,72	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	11 934,46	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	107 610
Population DGF	108 625
Population DGF pondérée	177 762
PFIA	133 678 212
PFIA par habitant de l'EI	752,01
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	1 143,21
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 247,17
Revenu/hab moyen de l'EI	15 363,23
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,217774
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,088120
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,080334
Rang de l'EI	718
CIF	0,597315

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice 2024

Département 49

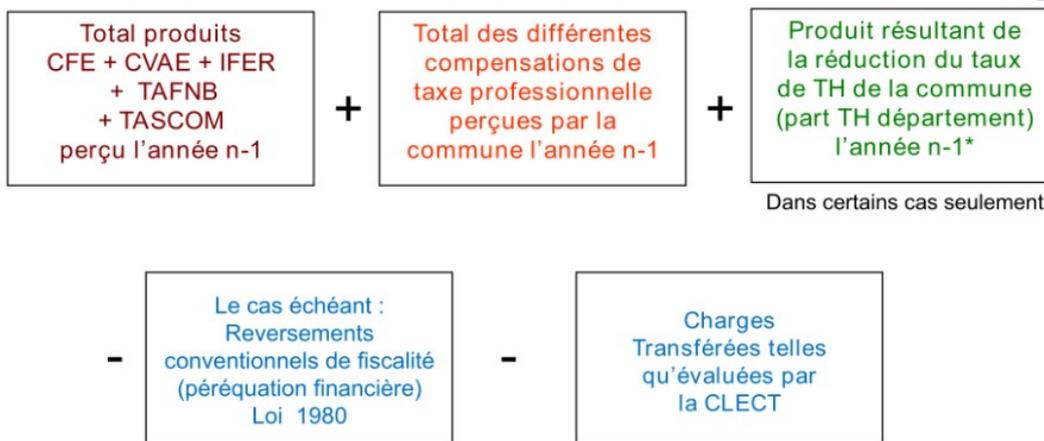
Ensemble intercommunal: 200071678 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-1 069 682
Montant reversé Ensemble intercommunal	2 609 069
Solde FPIC Ensemble intercommunal	1 539 387

Cet Ensemble intercommunal est

Les Attributions de Compensation constituent aussi des recettes de fonctionnement de Cholet Agglomération (30 202 932 €) vis-à-vis des communes de Cernusson, Cholet, Passavant-sur-Layon, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Paul-du-Bois et Toutlemonde. Les Attributions de Compensation sont calculées conformément aux dispositions du Code Général des Impôts synthétisées dans le présent document :



* CGI 1638 quater - cas de commune isolée ou membre d'un EPCI en FA rejoignant un EPCI en FPU en 2011, ou lors d'une fusion entre un EPCI en FA et un EPCI en FPU : après la fusion, le taux de TH de la commune est diminué automatiquement par les services fiscaux de la part du taux de TH du département repris par l'EPCI.

Pour ce budget 2025, les Attributions de Compensation prennent également en compte la poursuite du passage des personnels de la Ville de Cholet vers l'EPCI depuis le 1^{er} janvier 2023, impactant parallèlement les montants des charges directes de personnel des entités respectives. La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du 23 septembre 2022 avait notamment présenté le périmètre et les postes d'évaluation de ce transfert.

Evaluation du Transfert de Charges Extension des services communs

Charges à transférer à partir de 2023

CHARGES DE PERSONNEL 012		CHARGES DE PERSONNEL 011	
Personnel communal	12 950 100 €	Indemnités régisseurs	1 722 €
+ Assurances du personnel transféré	64 773 €	+ Dépenses FIPHP	5 353 €
+ Personnel intercommunal mis à disposition de la Ville	55 694 €	+ Formations / Missions	36 317 €
- Personnel communal mis à disposition de l'AdC	185 858 €	+ Frais de concours	1 957 €
		+ Expertises et Consultations médicales	4 239 €
TOTAL 012	12 884 709 €	TOTAL 011	49 587 €

Par délibérations du Conseil de Communauté du 15 mai 2023 puis du Conseil Municipal de la Ville de Cholet du 12 juin 2023, le montant de transfert de charges supplémentaire imputé sur les Attributions de Compensation a été initialement arrêté à 12 397 112 € portant ainsi ce reversement de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération à 29 004 397 €.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA VILLE DE CHOLET - AJUSTEMENT LIE A L'EXTENSION DES SERVICES COMMUNS

La mise en œuvre de l'extension des services communs à l'Agglomération du Choletais (AdC) au 1^{er} janvier 2023, nécessite l'ajustement des attributions de compensation versées par la Ville de Cholet à l'AdC, à compter de l'exercice 2023.

L'extension des services communs n'entre pas dans le cadre du transfert des compétences qui entraîne une révision des attributions de compensation.

Néanmoins, le code général des impôts prévoyant la possibilité de fixer librement leur montant, le financement des agents transférés à l'AdC peut s'opérer de manière définitive et pérenne au moyen d'un ajustement des attributions de compensation de la Ville de Cholet, sur le fondement d'un rapport sur l'évaluation des charges transférées, réalisé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Le Conseil Municipal de la Ville de Cholet, par délibération n° 1.13 en date du 5 décembre 2022, a approuvé ce rapport. Ce dernier mentionne un coût net annuel des charges transférées de 12 934 296 €, comprenant la masse salariale nette 2021, mise à jour de la revalorisation du régime indemnitaire, de l'évolution du point d'indice et des mutualisations croisées, ainsi que des charges de fonctionnement du personnel transféré à l'AdC au 1^{er} janvier 2023.

Ce montant comprend les charges relatives au budget annexe stationnement de la Ville de Cholet évaluées à 537 184 €.

Or, compte-tenu de son objet, ce dernier ne pourrait pas supporter des attributions de compensation et devrait rembourser l'AdC, sur la base d'une refacturation au réel. Une demande de rescrit a été adressée à la Direction Générale des Finances Publiques pour confirmer cette position.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'ajuster l'attribution de compensation de la Ville de Cholet, à hauteur de 12 397 112 € par an, à compter du 1^{er} janvier 2023, étant précisé que sa fixation libre requiert une délibération concordante du Conseil Municipal de la commune intéressée. Cela portera les attributions de compensation que la Ville de Cholet reverse à l'AdC à 29 004 397 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du 27 septembre 2024 a procédé à la révision du calcul des Attributions de Compensation de la Ville de Cholet vers Cholet Agglomération suite aux modifications de périmètre et d'évaluation de ce second transfert des services en gestion unifiée, liés à l'exercice des seules compétences communales. Il est prévu que le montant de transfert de charges supplémentaire imputé sur les Attributions de Compensation soit ajusté de 1 146 165 € portant ainsi ce reversement fiscal de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération à 30 150 562 €.

- Les dotations et participations sont estimées à 19 589 462 €.

Les simulations de Cholet Agglomération se fondent pour 2025 sur une stabilité des Dotations Globales de Fonctionnement par rapport à l'exercice précédent. Les Dotations Globales de Fonctionnement comprenant la Dotation d'Intercommunalité et la Dotation de Compensation ressortent à 11 122 308 €.

Fiche Dotations EPCI : 200071678 - AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

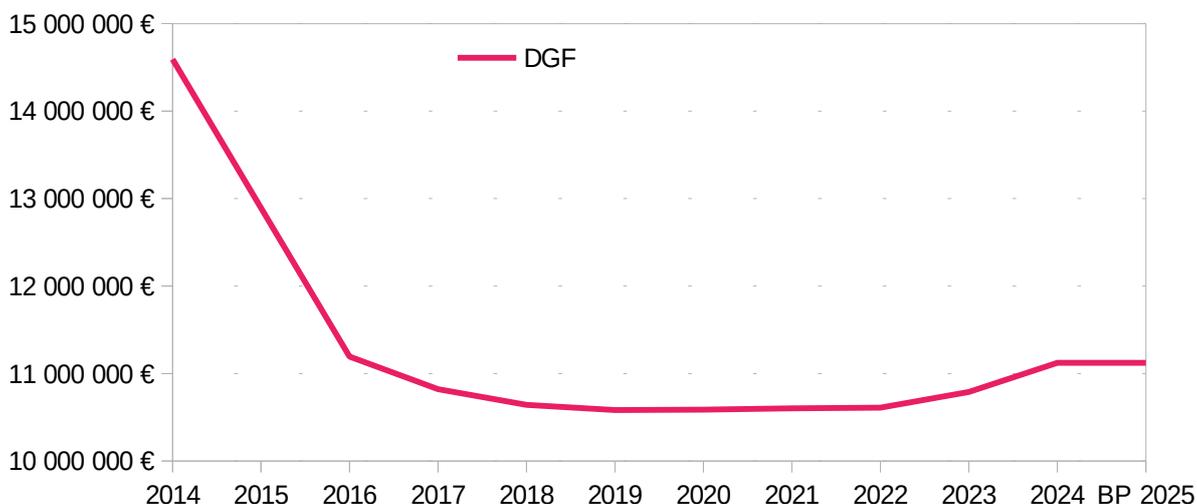
Année de répartition : 2024

Caractéristiques physiques et financières de l'EPCI	
Code SIREN	200071678
Nom EPCI	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Dotations, attribution et contribution au titre des fonds de péréquation	
D.G.F. : montant total	11 122 308
D.G.F. des EPCI : dotation d'intercommunalité	2 871 342
D.G.F. des EPCI : dotation de compensation	8 250 966
D.G.F. des EPCI : dotation des groupements touristiques	-
Reversement de compensation du transfert de la part CPS des communes appartenant à un EPCI à FA (hors DGF)	0
FPIC : Prélèvement de l'Ensemble Intercommunal	-1 069 682
FPIC : Versement au profit de l'Ensemble Intercommunal	2 609 069
FPIC : Solde de l'Ensemble Intercommunal	1 539 387

Ces mêmes dotations étaient de 14 592 841 € en 2014, année de référence où coexistaient la Communauté d'Agglomération du Choletais, la Communauté de Communes du Bocage et la Communauté de Communes du Vihierois Haut Layon et année de plein effet de la mise en œuvre par l'État de la contribution au redressement des comptes publics.

	CA 2014 *	CA 2015 *	CA 2016 *	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	2024	BP 2025
DGF	14 592 841 €	12 894 866 €	11 193 767 €	10 821 380 €	10 642 983 €	10 583 443 €	10 587 168 €	10 603 002 €	10 610 974 €	10 788 978 €	11 122 308 €	11 122 308 €



Les prévisions du Budget Primitif 2025 de Cholet Agglomération reprennent les montants notifiés en 2024 au titre des allocations compensatrices de fiscalité (5 087 076 €).

Si la Dotation Globale de Décentralisation (DGD : 61 630 €) est incluse conformément aux dernières notifications des services fiscaux, la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP : 990 640 €) est prévue en baisse de 16,8 % par rapport à 2024, conformément aux dispositions de l'article 29 du PLF 2025, dont l'exposé des motifs est joint ci-dessous :

Exposé des motifs

Le présent article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que le niveau des dotations et compensations d'exonération entrant dans le périmètre des variables d'ajustement pour 2025.

S'agissant de la DGF, le projet de loi de finances pour 2025 pérennise les deux hausses successives de +320 M€ en 2023 et +320 M€ en 2024 par lesquelles l'État a pris majoritairement à sa charge la poursuite de la dynamique des dotations « péréquatrices » qui bénéficient aux collectivités les plus fragiles.

S'agissant des variables d'ajustement, mentionnées au II du présent article, elles permettront en 2025 de maîtriser la hausse des concours inclus dans le périmètre des dépenses de l'État. En 2025, le montant de la minoration atteint ainsi 487 M€. Ce montant revient à un niveau ante crise, conformément aux recommandations de la Cour des comptes.

Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de maîtriser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

Au titre du gage en 2025, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration. En revanche, les parts départementale et

Compte tenu de l'exercice de la compétence transport sur l'ensemble du territoire intercommunal, la participation du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire au titre du transfert de charges, s'élève à 1 464 166 €, suite à la délibération du Conseil de Communauté du 19 juillet 2021.

TRANSFERT DE COMPETENCES TRANSPORT AVEC LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE - NOUVELLE CONVENTION ET AVENANT N°3

L'Agglomération du Choletais exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence mobilité, sur l'ensemble du ressort territorial de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Choletais et des territoires des anciennes communautés de communes du Vihierois et du Bocage.

Jusqu'alors, pour ces territoires, le Conseil Départemental était compétent en matière de transport interurbain régulier et scolaire. Les discussions engagées préalablement à cette date, n'ont toutefois pas permis de trouver un accord sur le transfert de la compétence avant cette échéance.

Or, au 1^{er} janvier 2017, la Région des Pays de la Loire s'est substituée au Département, dans l'exercice de cette compétence, relative à l'organisation des transports publics non urbains réguliers, compétence étendue, au 1^{er} septembre 2017, aux transports scolaires non urbains.

Après engagement de nouveaux échanges avec la Région des Pays de la Loire, un accord a pu être trouvé pour un transfert, au 1^{er} septembre 2021, des services réguliers et scolaires intégralement situés dans le ressort territorial de l'Agglomération du Choletais et d'arrêter le principe de coopération sur des services partiellement intégrés et pouvant être mutualisés dans l'intérêt commun de la Région des Pays de la Loire et de l'Agglomération du Choletais.

Un projet de convention de transfert a ainsi été établi. Une convention de coopération devra par la suite être conclue.

Par ailleurs, il a été convenu de geler le montant de la dotation de transfert concernant les transferts de compétence antérieurs. Un projet d'avenant a donc été établi fixant le montant de cette dotation au niveau moyen des dotations des 4 années antérieures à la dernière extension du ressort territorial de l'Agglomération du Choletais (2013/2014 à 2016/2017), soit 488 599,08 €.

Il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver :

- d'une part, la convention de transfert, à conclure avec la Région, relative aux services de transports publics non urbains existants, réguliers et scolaires, intégralement situés dans le ressort territorial de l'AdC, pour une mise en œuvre au 1^{er} septembre 2021 et prévoyant le versement par la Région d'une dotation annuelle d'un montant de 975 566,99 € HT et les modalités de régularisation pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2021 ;

- d'autre part, l'avenant n°3 à la convention initiale, conclue en 2001 avec le Département et transférée à la Région au 1^{er} janvier 2017, ayant pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle de transfert de compétence antérieur à hauteur de 488 599,08 €.

L'article 30 du PLF 2025, dont l'exposé des motifs est présenté ci-dessous, prévoit une baisse de l'ordre de 2 points du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) avec un recentrage unique sur les dépenses d'investissement. Le budget 2025 de Cholet Agglomération ne prévoit donc plus de recettes de fonctionnement liées au FCTVA imputées sur ce chapitre de la section de fonctionnement.

Exposé des motifs

Le dispositif procède à un abaissement du taux et exclut les dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible.

L'objectif du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est de soutenir l'investissement public local en compensant une partie de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les dépenses d'investissement des collectivités territoriales. L'assiette des dépenses éligibles a été élargie au-delà des dépenses d'investissement pour intégrer des dépenses de fonctionnement, notamment des dépenses d'entretien et d'informatique en nuage.

Le présent article propose de recentrer le fonds sur son objectif initial : le soutien à l'investissement. À cette fin, il prévoit de supprimer les exceptions que constituent l'intégration des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux payés et des prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage pour revenir au régime commun historique du fonds.

En outre, par souci de maîtrise des dépenses publiques à la fois du champ État et du champ administrations publiques locales, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 14,850 % (contre 16,404 % en 2024) pour les attributions versées à partir du 1^{er} janvier 2025.

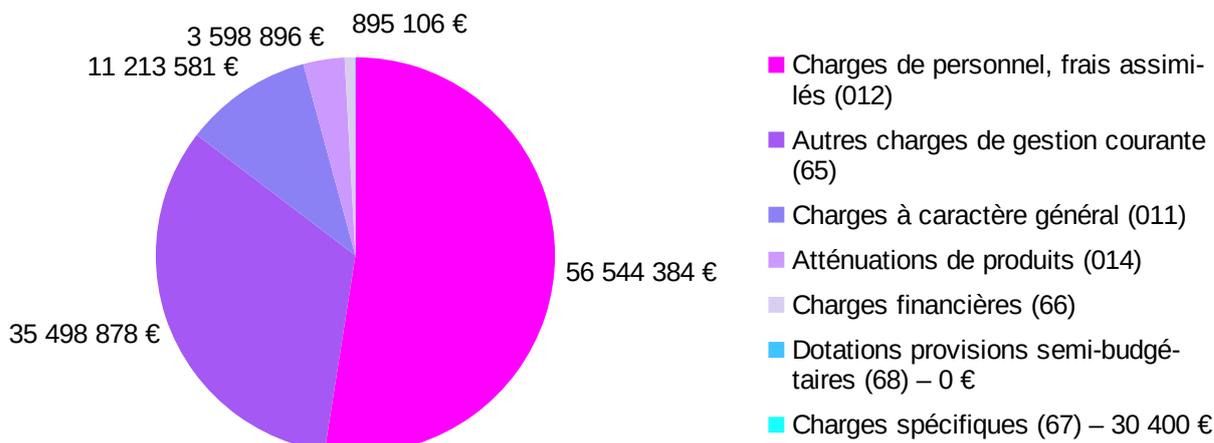
- Les autres recettes sont estimées à 8 614 736 €.

Elles regroupent les produits des services (6 470 376 €) tels que ceux actualisés sur la base du dernier Compte Financier Unique 2023 de l'EPCI. Sont également intégrés les autres produits de gestion courante (1 234 090 €), les atténuations de charges (910 270 €), prenant notamment en compte la part salariale relative aux titres restaurant. Le Budget Primitif 2025 n'intégrerait aucun produit financier ni aucun produit spécifique.

Recettes de fonctionnement	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CFU 2022	CFU 2023	BP 2024	DOB 2025
Impôts et taxes (73)	43 001 562 €	57 656 842 €	59 466 146 €	60 004 884 €	59 109 602 €	32 871 353 €	57 035 201 €	57 660 604 €	59 163 606 €
Fiscalité locale (731)						32 386 057 €	22 483 724 €	21 673 694 €	27 922 137 €
Dotations et participations (74)	18 939 427 €	14 367 283 €	14 696 886 €	14 657 731 €	18 837 535 €	21 070 548 €	22 649 549 €	19 625 699 €	19 589 462 €
Produits services, domaine et ventes (70)	8 566 062 €	5 875 208 €	5 098 834 €	4 289 522 €	4 794 394 €	5 752 285 €	6 608 821 €	6 471 766 €	6 470 376 €
Autres produits de gestion courante (75)	848 386 €	860 760 €	894 140 €	863 492 €	882 998 €	1 155 231 €	1 125 189 €	1 405 621 €	1 234 090 €
Atténuations de charges (013)	183 336 €	275 559 €	387 067 €	506 868 €	533 614 €	669 014 €	910 272 €	733 816 €	910 270 €
Produits financiers (76)	6 135 €	69 085 €	1 600 €	0 €	0 €	13 689 €	0 €	0 €	0 €
Produits spécifiques (77)	228 872 €	872 922 €	1 423 903 €	378 254 €	1 349 494 €	535 976 €	0 €	0 €	0 €
Total recettes réelles de fonctionnement	71 773 780 €	79 977 659 €	81 968 576 €	80 700 751 €	85 507 636 €	94 456 319 €	110 812 755 €	107 571 200 €	115 289 941 €

2/Sur les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement sont envisagées à 107 781 245 €. Elles se répartissent ainsi :



Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'historique depuis 2017 et l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sont retracés ci-dessous.

Dépenses de fonctionnement	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CFU 2022	CFU 2023	BP 2024	DOB 2025
Charges de personnel, frais assimilés (012)	22 434 944 €	34 818 760 €	34 755 688 €	34 854 103 €	34 537 439 €	36 713 351 €	51 561 603 €	53 231 768 €	56 544 384 €
Autres charges de gestion courante (65)	18 244 717 €	20 752 590 €	21 389 434 €	18 684 598 €	20 949 349 €	29 922 689 €	33 962 495 €	33 086 650 €	35 498 878 €
Charges à caractère général (011)	6 771 590 €	6 987 643 €	8 187 636 €	8 151 952 €	7 810 756 €	9 930 836 €	12 305 557 €	11 713 581 €	11 213 581 €
Atténuations de produits (014)	9 798 820 €	4 956 343 €	4 797 239 €	4 589 800 €	5 242 825 €	3 990 160 €	4 753 075 €	3 615 037 €	3 598 896 €
Charges financières (66)	1 347 311 €	1 233 793 €	1 127 108 €	1 048 534 €	986 647 €	855 463 €	776 328 €	795 833 €	895 106 €
Dotations provisions semi-budgétaires (68)	0 €	0 €	0 €	0 €	38 371 €	30 448 €	15 574 €	50 000 €	0 €
Charges spécifiques (67)	244 425 €	227 188 €	208 141 €	2 242 888 €	2 379 525 €	79 624 €	1 807 €	30 725 €	30 400 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	58 841 807 €	68 976 316 €	70 465 246 €	69 571 876 €	71 944 911 €	81 522 571 €	103 376 438 €	102 523 594 €	107 781 245 €

L'objectif de Cholet Agglomération reste de maîtriser au mieux ses dépenses de fonctionnement tout en offrant à ses administrés une qualité efficiente de services publics.

- Les dépenses de personnel sont prévues à 56 544 384 € en 2025.

Ce montant est à mettre en perspective des Attributions de Compensation prises en compte en contrepartie de la création des services communs à compter du 1^{er} janvier 2018 autorisée par la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017.

CREATION DE SERVICES COMMUNS ET MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE CHOLET ET L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

L'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont mis en œuvre les mutualisations dès 2003. Elles constituaient un outil précieux pour l'amélioration de l'efficacité de l'action publique tout en favorisant les économies d'échelle. La mutualisation est aujourd'hui devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale toujours plus prégnant.

En dehors des compétences transférées, la loi NOTRe prévoit désormais la mise en place de services communs aboutis, permettant de regrouper les services et équipements d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans l'objectif de simplification du schéma de mutualisation, l'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont donc décidé de créer des services communs impliquant le transfert des agents employés par la Ville de Cholet et exerçant leurs missions dans un service des services de l'Agglomération. Les services préalablement mutualisés et ne faisant pas l'objet de la création d'un service commun resteront mis à disposition de l'Agglomération du Choletais.

En application des articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les parties conviennent de régler les effets des mises à disposition, ainsi que de la mise en commun de services, par la conclusion de la présente convention et de ses annexes.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la convention de création de services communs et de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais, ainsi que ses annexes et le devis de mutualisation pour l'année 2018.

La collectivité s'appuie en l'espèce sur une précédente recommandation de la Chambre Régionale des Comptes des Pays-de-la-Loire :

La chambre prend acte de l'engagement d'une démarche de clarification des relations de la ville avec la CAC, visant à simplifier et fiabiliser la gestion de la mutualisation, en s'appuyant sur les nouvelles dispositions de l'article 66 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (et modifiant l'article L. 5211-4-1 du CGCT précité), qui prévoit notamment la mise en place de services communs entre communes membres et communauté.

La nouvelle forme de mutualisation par la création de directions communes des services techniques depuis le 1^{er} octobre 2010, et celle à venir, des services fonctionnels « ressources humaines » et « finances » aurait en effet l'intérêt de simplifier la gestion des échanges financiers entre les deux collectivités.

Ce chapitre intègre la poursuite du passage des personnels de la Ville de Cholet vers l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2023, impactant parallèlement les montants des charges directes de personnel des entités respectives.

Evaluation du Transfert de Charges Extension des services communs

Transfert de 362 agents

	Nbre agents permanents transférés au 31/12/21
Cabinet du Maire/Président	1
CAB - Secrétariat Général	1
CAB - Police Municipale	18
DRE	8
EDUCATION - Direction	2
EDUCATION - CAE	38
EDUCATION - Scolaire	194
EDUCATION - Sports	15
DVEP - Stationnement et Déplacements	12
DAPP - Direction	2
DAPP - Etat civil	26
DAPP - Réglementation Accueil Marchés	16
DAPP - Sécurité des personnes et des Biens	19
DAPP - ERP Nuisances	3
DAPP - Prévention et Education Routière	1
Aménagement - Coeur de Ville	1
CCAS - Animation Sociale et Familiale	5
TOTAL	362

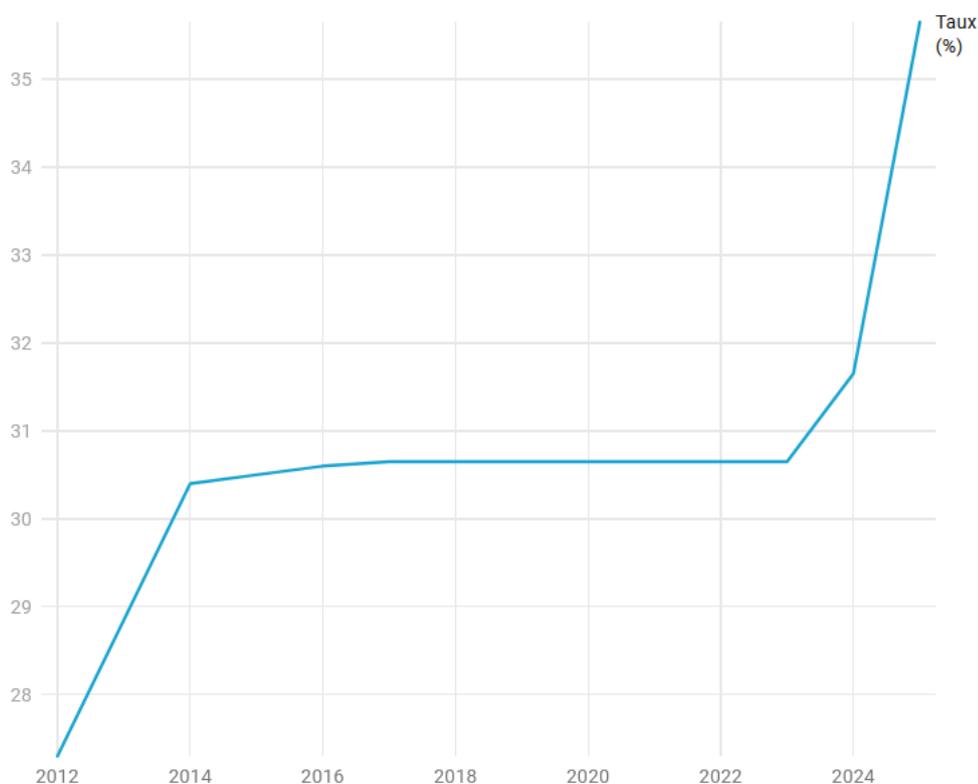
Agglomération du Choletais



Cholet Agglomération poursuit sa politique bienveillante, prudente et raisonnable en matière de ressources humaines, intégrant le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) applicable au cours de l'exercice. Les simulations financières de ce chapitre budgétaire se fondent sur l'exécution attendue de l'exercice 2024, tout en prenant en compte la création du Centre Municipal de Santé de Cholet (dont les frais seront imputés sur les attributions de compensation de la Ville de Cholet en 2026), les évolutions connues constitutives du Glissement Vieillesse Technicité et l'obligation de participation financière en prévoyance qui s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025. Les départs en retraite, les mutations et les demandes de remplacements de personnels sont nécessairement l'occasion de mener une réflexion sur l'organisation et la qualité des services rendus à la population.

Les dispositions du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025 prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL). Cette mesure injuste vis-à-vis des collectivités, qui financent depuis 50 ans le fonctionnement d'autres caisses déficitaires par des transferts financiers de la CNRACL vers ces autres régimes, pour un montant de 100 milliards d'euros, va mécaniquement impacter le niveau des dépenses de personnel et donc les dépenses de fonctionnement des entités locales. Cette première augmentation de 4 points des cotisations patronales représenterait une charge de près de 1,3 milliard d'euros par an pour les collectivités locales et une charge supplémentaire estimée à plus d'1,2 millions d'euros pour Cholet Agglomération. Il est par ailleurs prévu de nouvelles augmentations en 2026 et 2027, qui représenteraient une charge annuelle de 5 milliards d'euros.

Hausse du taux de cotisation employeur CNARCL



Graphique: © Maire info • Source: PLFSS • [Récupérer les données](#) • Créé avec [Datawrapper](#)

Les dépenses relatives à la fourniture de titres restaurant, mises en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2019, sont intégrées. Suite à la nouvelle convention du 18 avril 2023, de groupement de commandes conclue entre l'EPCI, la Ville de Cholet, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, Cholet Agglomération a été désignée comme coordonnateur du groupement chargé notamment de la signature de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de titres-restaurant (2023 à 2027). Son article 3 prévoit les modalités de participations financières de ses membres conclues pour une période de deux ans à compter du 22 juillet 2023, reconductible expressément deux fois par période d'un an, sans montant minimum et avec un montant maximum.

Article 3 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent, au vu des besoins préalablement déterminés, selon les engagements financiers suivants :

Structures	Engagement financier maximum HT	
	Première période (2 ans)	Par période suivante
AdC	3 500 000,00 €	1 750 000,00 €
Ville de Cholet	14 000,00 €	7 000,00 €
CIAS	800 000,00 €	400 000,00 €
CCAS	400 000,00 €	200 000,00 €
TOTAL	4 714 000,00 €	2 357 000,00 €

En application des dispositions de son règlement d'attribution, le bénéfice des titres restaurant aux agents est facultatif, considérant que la valeur faciale est fixée à 6 euros par jour de travail comptabilisé, dont 50 % à charge de la collectivité.

Article 4 : Conditions d'adhésion et de résiliation individuelle

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif. Chaque agent remplissant les conditions, est libre d'adhérer ou non au dispositif. L'adhésion se fait pour une durée d'un an basée sur une année civile et est renouvelable tacitement.

L'agent souhaitant bénéficier du dispositif remplit le formulaire d'adhésion. Il perçoit les titres restaurant sans limitation de durée, tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif accepte nécessairement que sa participation de 50 % de la valeur des titres qui lui sont remis, soit prélevée directement sur son salaire.

En cas de demande d'annulation, l'agent adressera un courrier à la Direction des Ressources Humaines, 2 mois avant l'échéance annuelle. L'agent devra attendre l'année suivante pour pouvoir prétendre, à nouveau, au dispositif.

Article 5 : Valeur des titres

La valeur des titres est déterminée par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, et dans le cadre du budget alloué par l'assemblée délibérante.

La valeur faciale du titre est fixée à 6 €.

Article 6 : Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} septembre 2019.

Il est adopté par l'autorité territoriale, après concertation avec les représentants du personnel élus au Comité Technique : il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Outre l'adhésion de la collectivité au Comité National d'Action Sociale, un contrat de groupe pour la santé et la prévoyance est également proposé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour ses agents. Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil de Communauté a par ailleurs augmenté la participation financière de l'employeur de 10 % par rapport à celle fixée antérieurement.

COMPLEMENTAIRE SANTE - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Par délibération en date du 21 septembre 2015, le Conseil de Communauté a approuvé les conditions d'attribution de la participation financière de l'employeur allouée sur le risque santé :

- un montant forfaitaire mensuel par agent éligible a donc été retenu : 20 € pour les agents de catégorie C, 15 € pour les agents de catégorie B, 10 € pour les agents de catégorie A, dans la limite des frais réels engagés et avec une seule participation employeur par contrat souscrit,
- aux agents en activité positionnés sur un poste permanent (titulaire, stagiaire, assistant maternel, collaborateur de cabinet, contractuel sans cadre d'emploi, CDI, contractuel en attente de concours, détaché de l'État ou de l'Hospitalière).

Compte tenu de l'augmentation du prix de la complémentaire santé prévue par la MNFCT à compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé au Conseil de Communauté d'augmenter la participation financière de l'employeur de 10 %. Ainsi, la participation pour un agent de catégorie C, passera de 20 à 22 €, celle pour un agent de catégorie B, passera de 15 à 16,50 €, enfin celle pour un agent de catégorie A passera de 10 à 11 €.

Par délibération en date du 21 octobre 2019, le Conseil de Communauté a voté le nouveau contrat de complémentaire santé dans les termes suivants :

Par délibération en date du 15 avril 2019, le Conseil de Communauté a approuvé le lancement d'une nouvelle consultation commune avec la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais afin de conclure une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire santé.

L'Agglomération du Choletais s'est également vu confier le pilotage de la mise en concurrence et la notification de la convention de participation, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

En concertation avec les organisations syndicales des quatre structures employeurs, au cours d'une réunion de dialogue social en date du 20 septembre 2019, la proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a été classée en première position.

Après avis des Comités Techniques AdC/CIAS et VDC/CCAS, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le contrat de complémentaire santé au profit des agents de l'Agglomération du Choletais, à conclure avec la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans.

À titre d'information, les cotisations mensuelles sont les suivantes :

	Base coût mensuel en €	Alternative coût mensuel en €
Cotisation Agent Isolé	35,88 €	58,61 €
Cotisation Couple (1 + 1 adulte ou 1 adulte + 1 enfant)	85,89 €	116,93 €
Cotisation Famille (Gratuité à compter du 3ème enfant)	117,78 €	169,77 €
Cotisation Retraité	62,40 € (+ par enfant : 25,62 €)	90,60 € (+ par enfant : 34,88 €)

Il est précisé que la complémentaire santé proposée est à adhésion facultative, chaque agent pouvant choisir librement entre l'offre de base et l'offre alternative, sans variation de la participation de l'employeur, fixée par délibération en date du 17 décembre 2018

La collectivité a mis en place le télétravail par délibération du Conseil de Communauté en date du 14 décembre 2020.

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde professionnel. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail, et implique de nouveaux modes de production et de collaboration.

Le télétravail instauré par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées sur un lieu distant des locaux habituels, sur un nombre réduit de jours chaque semaine, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Depuis la parution du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 qui en détermine les conditions d'exercice, les collectivités territoriales disposent d'un cadre juridique permettant sa mise en œuvre.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psychosociaux, réduction du stress, forte demande des agents d'aide à la conciliation de leurs temps de vie professionnel et personnel), ainsi que les exigences économiques et environnementales.

Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques. Pour l'administration, il s'agit également d'adapter les modes de management au travers d'innovations organisationnelles et managériales (nouveaux outils techniques, le déploiement de la dématérialisation, management par objectifs, etc ...) et de construire de nouveaux objectifs centrés sur les résultats, la qualité et la confiance. Cela permettra également le développement de l'efficacité des agents (autonomie, productivité et qualité).

Dès lors, la collectivité a mis en place une expérimentation du télétravail pour les agents, du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2020. Cette expérimentation, dont le bilan est positif à tous égards, a permis aux télétravailleurs et encadrants, de reconnaître une diminution du stress et de la fatigue, un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, une meilleure concentration et du calme pour traiter les dossiers.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de généraliser la pratique du télétravail au sein de la collectivité, selon les principes et modalités décrites dans la charte ci-annexée, les grands principes étant :

- une initiative individuelle,
- une ouverture possible à toutes les catégories de personnels dans la limite des restrictions précisées dans la charte,
- une ancienneté de plus de 6 mois dans les effectifs,
- une base de deux jours maximum de télétravail hebdomadaire, modulable de manière exceptionnelle et en accord avec la hiérarchie, le lundi, mardi, jeudi ou vendredi, sur des horaires fixes,
- un exercice du télétravail à son domicile, dans un espace dédié, ou dans un lieu

Agglomération du Choletais – Séance du lundi 14 décembre 2020

appartenant à son employeur, autre que son lieu de travail habituel,

- la mise à disposition d'un équipement technique (ordinateur et téléphone portable) dédié à l'exercice des missions en télétravail.

Cholet Agglomération propose également un contrat de groupe pour la prévoyance pour ses agents depuis le 1^{er} janvier 2016. Par délibération du 17 octobre 2022, le Conseil de Communauté a attribué le contrat de prévoyance dans les termes suivants :

PREVOYANCE - ATTRIBUTION DU CONTRAT PROPOSE AUX AGENTS

Par délibération en date du 16 mai 2022, le Conseil de Communauté a approuvé le lancement de la procédure de consultation commune avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, la Ville de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, pour souscrire un contrat prévoyance au profit des agents, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce contrat, à adhésion facultative pour les agents et avec une participation financière de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025, sera établi pour une durée de 6 ans.

Il a également été décidé que le pilotage de la mise en concurrence et la notification de ce contrat était confié à l'Agglomération du Choletais (AdC).

Aussi, en application du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et de sa circulaire d'application du 25 mai 2012, l'AdC a lancé une consultation, afin de choisir un prestataire.

L'analyse des offres conduit à proposer de retenir le contrat proposé par la société SOFAXIS - Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) dans les conditions ci-dessous :

Tableau des cotisations :

Base de cotisation	Base ITT	Base + option 1 invalidité	Base + option 2 invalidité + perte retraite	Base + option 3 invalidité + perte retraite + décès
TBI + NBI	0,76 %	1,58 %	2,02 %	2,24 %
TBI + NBI + RI	0,76 %	1,58 %	2,02 %	2,24 %

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'approuver le contrat afférent.

Les rémunérations, les avantages en nature et le temps de travail sont mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Compensation financière des congés non pris (annuels ou RTT)

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 20 novembre 1985, dispose que les congés non pris ne donnent pas lieu à une indemnité compensatrice. Le fonctionnaire renonce purement et simplement à ses congés. Cette règle est valable aussi en cas de cessation de fonction (départ en retraite, démission, ...).

La mise en place du CET permet d'épargner des congés et des jours RTT.

En revanche, en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents non titulaires qui, compte tenu des nécessités de service, n'ont pu prendre leurs congés pendant la durée de leur engagement, peuvent exceptionnellement prétendre à une indemnité compensatrice calculée sur la base d'un dixième de leur rémunération brute. Un accord préalable de la DRH est nécessaire avant tout paiement d'une telle indemnité.

Plafonds annuels selon le scenario RTT (pour un temps complet) :

Plafonds annuels selon le scenario RTT (pour un temps complet) :

	SCENARIO 1 39 h	SCENARIO 2 32 h / 40 h	SCENARIO 3 35 h	SCENARIO 4 36 h
Congés annuels	5	2,5	5	2,5
RTT	23	6	0	6
Fractionnement	2	2	2	2

L'agent doit prendre au minimum 20 jours de congés annuels par an.

Le nombre total de jours inscrits au CET ne peut excéder 60 jours, mais il n'y a aucun délai pour les utiliser.

Par délibération en date du 16 mai 2022, le Conseil de Communauté a également instauré la monétisation du Compte Épargne Temps, modifiant ainsi la procédure d'utilisation des jours épargnés sur ce dispositif institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et instauré pour les agents par délibérations du 11 avril 2005 et du 13 avril 2015.

MONÉTISATION DES JOURS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Par délibérations en dates des 18 avril 2005 et 20 avril 2015, le Conseil de Communauté a décidé de mettre en œuvre le Compte Épargne-Temps (CET) institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, pour les agents de la Communauté d'Agglomération.

L'Agglomération du Choletais (AdC), soucieuse de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents, entend ouvrir la possibilité de monétiser le CET, dans les conditions prévues par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Dans ce cadre, il est proposé de modifier les délibérations précitées pour instaurer cette disposition, à compter du 1^{er} juin 2022, dans les conditions suivantes :

- indemnisation des jours épargnés au-delà du nombre de 15,
- dans la limite de 30 jours par année civile.

En l'absence de demande expresse, en ce sens, l'agent a le choix entre :

- le maintien des jours sur son CET, avec un plafond maximum de 60 jours,
- la prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique.

Il ne peut être privilégié ou exclu un des modes de consommation prévus par le décret. C'est à l'agent qu'il appartient d'arbitrer entre les différentes possibilités, étant précisé qu'il peut choisir une option unique ou combiner deux ou trois options dans les proportions qu'il souhaite. Le choix de l'option par l'agent sera ouvert une seule fois dans l'année avant le 31 janvier de l'année suivante, à compter de 2023, et par dérogation en 2022, avant le 31 juillet 2022.

Les demandes en cours d'année seront exceptionnellement autorisées dans le cadre du départ des agents de l'AdC (mutation, retraite, etc.) et dans le cadre du respect des dispositions réglementaires.

Pour l'agent faisant le choix d'une indemnisation immédiate, le montant de l'indemnisation des jours épargnés sera pris en compte dans le revenu imposable de l'année de versement.

En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Les montants bruts d'indemnisations sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire et suivant les montants prévus par la réglementation soit :

- 135 € pour les agents de catégorie A et assimilés,

Agglomération du Choletais – Séance du lundi 16 mai 2022

- 90 € pour les agents de catégorie B et assimilés,
- 75 € pour les agents de catégorie C et assimilés.

Ainsi, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver cette nouvelle disposition et de modifier, en conséquence, les délibérations des 18 avril 2005 et 20 avril 2015, portant règlement interne du CET.

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil de Communauté a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein des services en fixant les montants maximums par cadre d'emplois et groupes.

Ce régime est constitué de deux parts que sont l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement qui est liée au poste de l'agent et à son expertise professionnelle et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé annuellement qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent. L'instauration de cette dernière part et les modalités de versement du RIFSEEP ont été votées par délibération du Conseil de Communauté du 22 janvier 2018. Les conditions de versement du Régime Indemnitaire ont été modifiées par délibération du Conseil de Communauté du 18 juillet 2022.

REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT

Par diverses délibérations, le Conseil de Communauté a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein des services de l'Agglomération du Choletais, puis a adapté son dispositif en fonction des évolutions réglementaires.

Le RIFSEEP est composé d'une part mensuelle, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et d'une part annuelle, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'IFSE est actuellement versée en considération du grade et de la fonction des agents. Par conséquent, de nombreux montants différents existent, ce qui complique la compréhension du dispositif. Un premier objectif d'harmonisation a donc été fixé.

Une étude globale des postes de l'Agglomération du Choletais (AdC), de la Ville de Cholet, du Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Cholet et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais a permis de proposer un système de classification prenant en compte la catégorie de l'agent. Tous les postes sont ainsi positionnés sur les niveaux allant de 1 à 5 dans les trois catégories existantes dans la fonction publique : A, B et C.

Cette harmonisation s'accompagne d'un souhait de revalorisation. Sans que les montants précédemment délibérés ne soient modifiés, il est proposé d'actualiser le montant de l'IFSE pour les emplois soumis au RIFSEEP, et le montant des indemnités spécifiques pour les emplois non soumis, dans la limite des plafonds présentés en annexes 1 et 2, à compter du 1^{er} avril 2022. L'augmentation de la prime mensuelle va ainsi bénéficier à plus de 1 100 agents, pour ce qui concerne les 4 entités. Aucun agent ne subira de diminution de ses primes.

Cette démarche, menée dans un souci de transparence, a étroitement associé les représentants du personnel et tous les agents ont eu connaissance de la définition des niveaux.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le régime indemnitaire pour les arrêts relatifs à la maladie ordinaire ou au congé pour invalidité temporaire imputable au service, et d'en prévoir la suspension, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les congés de longue ou grave maladie ainsi que de longue durée.

En outre, il convient de reconduire les dispositifs de versement exceptionnel d'IFSE pour les deux situations qui suivent :

- un versement de 500 € pour les agents récipiendaires d'une médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- une prime de reconnaissance de la carrière, versée au moment du départ à la retraite des agents recrutés sur un emploi permanent, qu'ils soient titulaires, stagiaires, ou en

contrat à durée indéterminée, depuis au moins 5 années. Dans le cas d'un engagement professionnel insatisfaisant, notamment constaté au moyen des entretiens professionnels, cette prime de reconnaissance de la carrière ne sera pas versée. Son montant est fixé en fonction de l'ancienneté cumulée au sein de l'Agglomération du Choletais, du CIAS du Choletais, de la Ville de Cholet et de son CCAS, dans les conditions suivantes :

→ de 5 ans à 10 ans d'ancienneté : 500 €,

→ entre 10 ans 1 jour et 20 ans : 1 000 €,

→ plus de 20 ans d'ancienneté : 1 500 €.

Enfin, le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est versé annuellement au mois de novembre aux agents sur un emploi permanent qui comptent au minimum 3 mois d'ancienneté (entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 septembre N) pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé en fonction des niveaux des postes (5 niveaux par catégorie). Il est proratisé en fonction du temps de travail et de l'absentéisme de l'agent. La période de référence est fixée du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N.

L'absentéisme est pris en compte de la façon suivante : une franchise de 15 jours d'absence est accordée. Au delà, il est procédé au retrait de 1/360^{ème} par jour d'absence.

Les agents relevant des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP se verront appliquer les mêmes conditions et modalités qu'énoncées ci-dessus dans le respect du régime indemnitaire qui leur est applicable.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver les modifications qui précèdent.

Les attributions individuelles seront décidées par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds par groupe fixés en annexe et feront l'objet d'arrêtés.

Par délibération en date du 19 février 2024, Cholet Agglomération a adopté un règlement intérieur commun afin de rappeler les droits et obligations des agents, d'organiser les règles de vie commune ainsi que les conditions d'exécution du travail au sein des services.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR COMMUN - CHOLET AGGLOMERATION - VILLE DE CHOLET - CIAS - CCAS

Les collectivités territoriales, et leurs établissements, peuvent déterminer des règles d'organisation et de fonctionnement qui complètent le code général de la fonction publique. Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un règlement intérieur.

A cet effet, Cholet Agglomération, la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) ont souhaité se doter d'un tel outil afin d'organiser la vie dans la collectivité, ainsi que les conditions d'exécution du travail au sein des services.

Le règlement intérieur rappelle les droits et obligations des agents. Il fixe ainsi les dispositions générales relatives à l'organisation du travail et à la discipline, ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de gestion du personnel, de santé et de sécurité au travail. Il s'applique à tous les agents, quel que soit leur statut, leur rang hiérarchique ou leur affectation, ainsi qu'aux personnes extérieures à la structure travaillant ou effectuant un stage dans les locaux. Il constitue un outil de référence pour tous.

Le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications pour suivre l'évolution des nécessités de service, en respectant les mêmes règles de consultation du Comité Social Territorial et de l'assemblée délibérante. Les évolutions législatives et réglementaires s'appliqueront de plein droit.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération qui entrera en vigueur à compter de son approbation par toutes les parties prenantes.

La structure des effectifs de Cholet Agglomération et l'ensemble des données relatives aux ressources humaines est synthétisé dans le rapport social unique ci-après :



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023



CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion de Maine-et-Loire.

Effectifs

➔ 1 410 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 1 071 fonctionnaires
- > 200 contractuels permanents
- > 139 contractuels non permanents



➔ 6 % des contractuels permanents en CDI

➔ 4 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

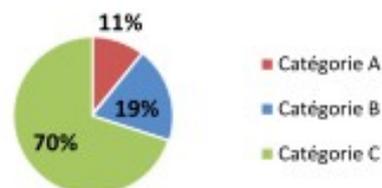
- ⇒ 1 contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 68 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

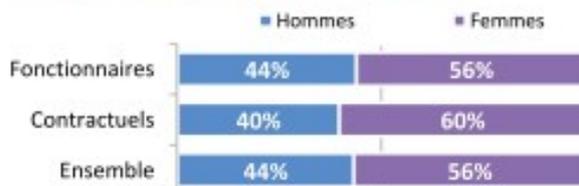
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	25%	21%	24%
Technique	50%	46%	49%
Culturelle	10%	19%	12%
Sportive	1%		1%
Médico-sociale	6%	8%	7%
Police	1%		1%
Incendie			
Animation	7%	7%	7%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



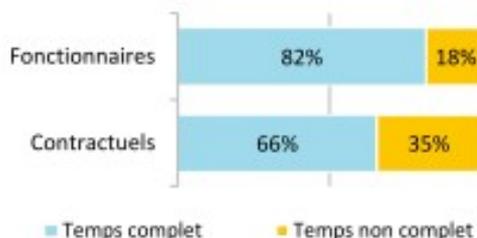
➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	32%
Adjoints administratifs	14%
Agents de maîtrise	8%
Techniciens	6%
Adjoints d'animation	6%

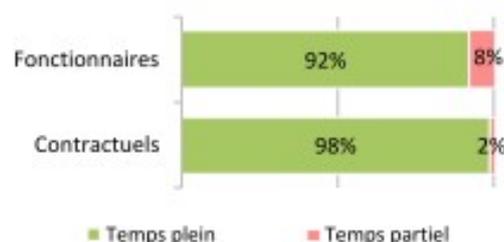
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2023

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	82%	50%
Animation	34%	62%
Technique	16%	29%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

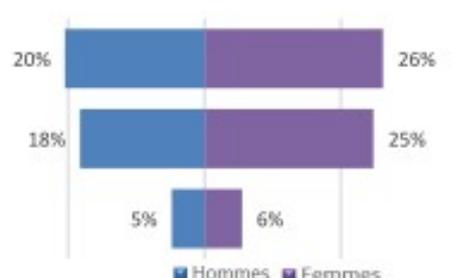
2% des hommes à temps partiel
13% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	47,88	de 50 ans et +
Contractuels permanents	39,93	
Ensemble des permanents	46,63	
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	33,08	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 1 186,94 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 988,77 fonctionnaires
- > 143,62 contractuels permanents
- > 54,55 contractuels non permanents

2 160 231 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	131,60...
Catégorie B	217,07...
Catégorie C	783,72 ETPR

Positions particulières

- > 2 agents en congés parental
- > 51 agents en disponibilité

- > 10 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 3 agents détachés au sein de la collectivité
- > 3 agents détachés dans une autre structure
- > 3 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Mouvements

- ➔ En 2023, 497 arrivées d'agents permanents et 235 départs

38 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
1 009 agents	1 271 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023		
Fonctionnaires	↗	38,9%
Contractuels	↘	-16,0%
Ensemble	↗	26,0%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	44%
Départ à la retraite	15%
Mise en disponibilité	12%
Démission	11%
Mutation	6%

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Transfert de compétence	56%
Arrivées de contractuels	18%
Recrutement direct	10%
Remplacements (contractuels)	9%
Voie de mutation	4%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

- ➔ 561 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel dont 545 n'ayant pas été nommé(s)
dont 38% des nominations concernent des femmes
- ➔ 9 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité n'ayant pas été nommés
- ➔ 515 avancements d'échelon et 74 avancements de grade
- ➔ 20 lauréats d'un examen professionnel n'ayant pas été nommés
- ➔ 29 agents ont bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle
dont 41,4 % femmes
dont 79,3 % de catégorie C

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 46,38 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	121 559 254 €	Charges de personnel*	56 383 979 €	➔	Soit 46,38 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	----------------------	------------------------------	---------------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	36 303 236 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	1 290 018 €
Primes et indemnités versées :	6 708 004 €		
IFSE :	4 378 921 €		
CIA :	1 300 290 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	404 200 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	233 553 €		
Supplément familial de traitement :	368 409 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	38 322 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	54 760 €	37 556 €	34 979 €	28 965 €	28 988 €	26 809 €
Technique	56 492 €	52 025 €	37 083 €	29 801 €	28 923 €	26 805 €
Culturelle	48 226 €	29 929 €	32 172 €	25 352 €	26 959 €	s
Sportive	s	s	33 554 €	s	s	s
Médico-sociale	37 965 €	39 146 €	39 193 €	s	28 453 €	26 466 €
Police	s	s	s	s	35 944 €	s
Incendie	s	s	s	s	s	s
Animation	s	s	32 292 €	s	27 291 €	28 741 €
Toutes filières	52 845 €	39 651 €	35 020 €	28 038 €	28 844 €	27 087 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 18,48 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	18,73%
Contractuels sur emplois permanents	16,62%
Ensemble	18,48%

- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➔ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➔ 22455 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ➔ 281 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ➔ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emplois permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	10 169 €	1 361 €	12%	12 458 €	1 394 €	10%	6 439 €	1 065 €	14%	11 803 €	1 316 €	10%
Catégorie B	4 556 €	1 211 €	27%	5 304 €	1 243 €	23%	3 423 €	1 120 €	33%	3 268 €	1 128 €	34%
Catégorie C	2 476 €	1 118 €	45%	2 804 €	1 141 €	41%	1 299 €	783 €	60%	1 665 €	798 €	48%

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Cette année, 3 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

Absences

- En moyenne, 25 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

- > En moyenne, 8,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,57%	2,21%	3,36%	0,24%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	6,86%	2,28%	6,14%	0,24%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	7,17%	2,58%	6,44%	0,25%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 29,4 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

- 74 accidents du travail déclarés au total en 2023
- > 5,2 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 28 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

122 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇔ 1 travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇔ 90 % sont fonctionnaires*
- ⇔ 93 % sont en catégorie C*
- ⇔ 110 425 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

- **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
28 assistants de prévention désignés dans la collectivité
3 conseillers de prévention
- **FORMATION**
774 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 55 376 €
Coût par jour de formation : 72 €
- **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

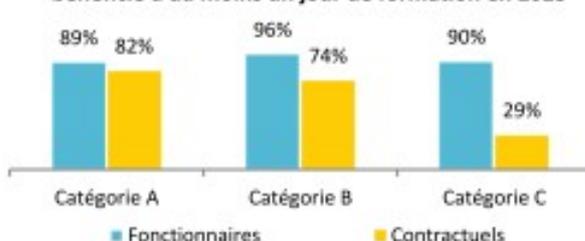
Total des dépenses : 599 012 €
- **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2023

Formation

- En 2023, 85,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



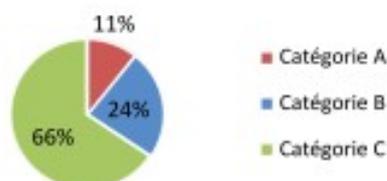
- 552 942 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	58 %
Coût de la formation des apprentis	12 %
Frais de déplacement	9 %
Autres organismes	21 %

- 2 789 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



- Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 2,2 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	15%
Autres organismes	76%
Interne à la collectivité	9%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé
- L'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	173 070 €
Montant moyen par bénéficiaire	202 €

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

- Jours de grève

338 jours de grève recensés en 2023

- Commissions Administratives Paritaires

- 3 réunions en 2023 dans la collectivité

Commissions Consultatives Paritaires

1 réunion en 2023 dans la collectivité

- Comité Social Territorial

6 réunions en 2023 dans la collectivité
3 réunions de la F3SCT

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : septembre 2024

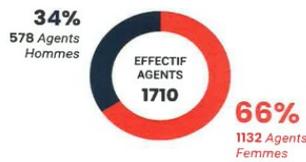
Version 1

Compte tenu de la mutualisation des services, le rapport commun aux quatre entités Choletaises relatif à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes a été présenté au cours de la séance du Conseil de Communauté du 16 septembre 2024.



RÉPARTITION DES EFFECTIFS PERMANENTS

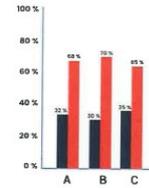
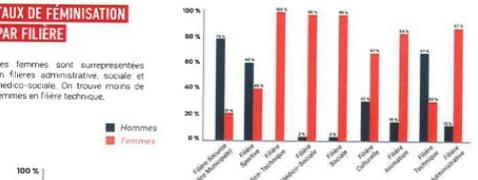
Les femmes représentent une part majoritaire au sein des effectifs permanents. En décembre 2023, les collectivités employaient 1132 femmes et 578 hommes en emploi permanent.



4 | Rapport annuel d'activité / Egalité femmes-hommes

TAUX DE FÉMINISATION PAR FILIÈRE

Les femmes sont surreprésentées en filières administrative, sociale et médico-sociale. On trouve moins de femmes en filière technique.



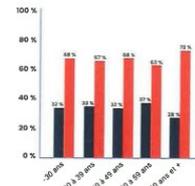
RÉPARTITION DES AGENTS PAR GENRE ET CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE

On compte plus de femmes dans toutes les catégories.

POSTES À ENCADREMENT

Les femmes occupent 42% des postes de Directeurs et 51% des postes de Chefs de service.

	FEMMES	HOMMES	Total	%
Directeurs et Directeurs généraux	10	14	24	100%
Chefs de service	35	34	69	100%
Total	45	48	93	100%



PYRAMIDE DES ÂGES

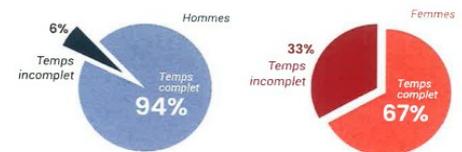
Les femmes sont plus nombreuses dans la tranche des plus de 40 ans, l'âge moyen des agents au sein des collectivités est de 45 ans tant pour les femmes que pour les hommes.

Rapport annuel d'activité / Egalité femmes-hommes | 5



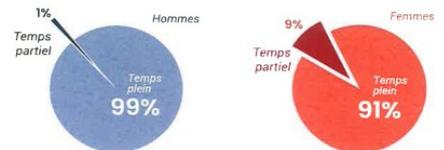
TEMPS DE TRAVAIL

Les postes sont occupés en majorité par des femmes.
 - 67% des femmes sont sur des postes à temps complet.
 - 58% des postes à temps complet sont occupés par des femmes.
 - 91% des postes à temps non complet sont occupés par des femmes.



TEMPS PARTIEL

Les postes à temps partiel sont majoritairement occupés par des femmes.
 - 9% des femmes sont sur des postes à temps partiel.
 - 93% des postes à temps partiel sont occupés par des femmes.



6 | Rapport annuel d'activité / Egalité femmes-hommes

Rapport annuel d'activité / Egalité femmes-hommes | 7



Carrière et rémunération

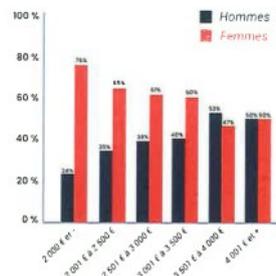
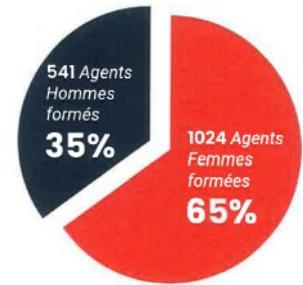
AVANCEMENTS DE GRADE

La progression des carrières féminines est principalement due aux avancements de grade. En 2023, 68 femmes ont bénéficié d'un avancement de grade contre 27 hommes.

	FEMMES	HOMMES
A	1	1
B	11	4
C	56	22
TOTAL	68	27

DÉPARTS EN FORMATION

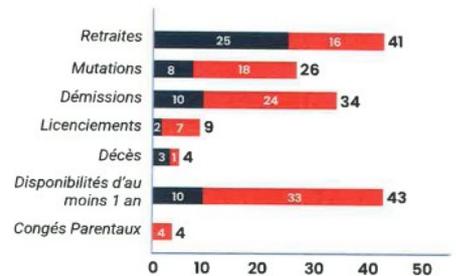
En 2023



RÉPARTITION PAR TRANCHE DE RÉMUNÉRATION ET PAR GENRE

DÉPARTS SELON LES MOTIFS

Hommes Femmes



161 départs recensés en 2023.

SALAIRE MOYEN PAR CATÉGORIE

Les écarts de rémunération persistent du fait notamment des temps partiels demandés majoritairement par des femmes. Référence : salaires bruts perçus en décembre 2023

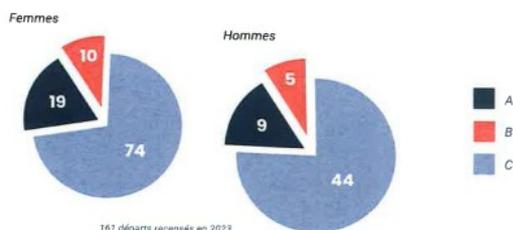
	FEMMES	HOMMES
A	3 375€	4 536€
B	2 280€	2 518€
C	1 794€	2 049€

TAUX D'ABSENTÉISME

Les femmes sont légèrement plus sujettes à l'absentéisme (hors maternité).

	FEMMES	HOMMES
Maladie Ordinaire	3,95 %	3,38 %
Longue Maladie / Longue Durée	1,77 %	1,25 %
Accident du Travail et Maladie Pro	1,45 %	1,23 %

DÉPARTS PAR CATÉGORIE HIERARCHIQUE



161 départs recensés en 2023.

- Les autres charges de gestion courante ressortent à 35 498 878 €.

A travers ses subventions et participations, Cholet Agglomération souhaite accompagner au mieux ses partenaires et organismes chargés d'une mission de service public qui œuvrent au quotidien auprès des habitants de l'intercommunalité.

Les subventions et participations votées par le Conseil de Communauté seront annexées aux documents budgétaires. Parmi celles-ci, les montants suivants seront envisagés pour 2025 en faveur de :

- Transports Publics du Choletais : 10,4 millions d'euros, dont 184 000 € au titre de la tarification solidaire en application de la délibération du Conseil de Communauté du 15 mai 2023 :

TARIFS CHOLETBUS 2023-2024 AVEC INSTAURATION D'UNE TARIFICATION SOLIDAIRE ET EVOLUTION CHOLETBUS COVOIT'

La tarification d'accès aux différents services du réseau Choletbus repose sur une approche au statut des usagers.

Dans le cadre de leur compétence d'action sociale, des communes de l'Agglomération du Choletais (AdC) ont pris des mesures de soutien tarifaire pour l'accès au service. Ainsi, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Cholet a instauré un dispositif de tarification sociale ouvert aux personnes résidant dans la commune depuis plus de six mois : personnes retraitées non imposables, personnes en insertion avec complémentaire santé gratuite et personnes en situation de handicap non imposables. Pour leur part, les autres communes procèdent à l'achat de carnets de tickets ou d'abonnements, qu'elles mettent à disposition des usagers qui en ont besoin.

Une réflexion a été engagée afin d'instaurer un dispositif commun de tarification solidaire en application de l'article L. 1113-1 du Code des transports, qui prévoit que dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de la mobilité, les personnes titulaires de la complémentaire santé solidaire (CSS), bénéficient d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % sur leurs titres de transport ou d'une aide équivalente.

L'étude conduite pour modifier la grille tarifaire en l'ordonnant à l'objectif exposé ci-avant, a abouti à la conclusion qu'il convenait d'adopter une approche globale du foyer par référence à son quotient familial.

Ainsi, il est proposé d'instaurer une grille tarifaire comportant une réduction de 50 % pour les usagers du service dont le quotient familial est inférieur à 600 et de structurer cette grille en fonction d'une répartition par tranches d'âge des usagers qui correspondent aux grandes étapes de la vie. De plus, il est proposé de créer une tarification spécifique pour les personnes en situation de handicap.

Outre la modification exposée ci-dessus et son volet solidaire, il a paru pertinent de simplifier la grille tarifaire en supprimant les deux zones, pour s'en tenir à une zone unique, compte tenu de la faiblesse des échanges entre les deux zones.

Par ailleurs, il est nécessaire d'adapter les tarifs du service " Choletbus Covoit' " pour en assurer la cohérence avec ceux pratiqués par l'autorité organisatrice des mobilités régionale et tenir compte du soutien attendu au titre du Fonds Vert à solliciter auprès de l'État.

La nouvelle grille tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} août 2023.

- l'EPIC Cholet Sports Loisirs : 7 millions d'euros,
- l'Agence pour la Promotion du Choletais : 0,6 million d'euros,
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais : 3,6 millions d'euros.

Cette dernière participation prévisionnelle contribue au financement des maisons d'animation, des résidences autonomie, du service maintien à domicile Adomi facil. En augmentation de plus d'1,1 millions d'euros par rapport au Budget Primitif 2024, elle intègre aussi le soutien financier prévisionnel envisagé pour les EHPAD publics gérés par le CIAS.

Ces établissements subissent en effet l'impact de l'inflation sur les charges d'exploitation, en particulier sur les énergies et l'alimentation, la compensation incomplète des revalorisations salariales, l'évolution insuffisante des tarifs hébergement et la hausse de 4 points de la cotisation employeur CNRACL prévue par les dispositions de l'article 11 du PLFSS pour 2025.

Cette situation nouvelle est notamment décrite dans une enquête publiée en avril 2024 de la Fédération hospitalière de France qui alerte sur la situation budgétaire critique des EHPAD publics en France. Malgré une activité qui continue globalement à progresser, les EHPAD publics sont confrontés nationalement à une dégradation massive, rapide et profonde de leurs équilibres budgétaires. Une généralisation des situations déficitaires est constatée puisque le nombre d'EHPAD publics déficitaires est passé de 44 % il y a cinq ans, à 54 % en 2021, puis 75 % en 2022 et près de 85 % en 2023. La proportion des établissements en situation déficitaire a donc presque doublé en cinq ans et à peine plus de 15 % d'entre eux restent désormais à l'équilibre budgétaire, contre plus de la moitié en 2019. Les problèmes déjà actuels de recrutement dans le secteur de l'action gériatrique et la vague démographique du grand âge à venir vont encore accroître le besoin d'une réforme du financement systémique des EHPAD.



Avril 2024

Enquête nationale FHF Situation financière des EHPAD publics à fin 2023

L'enquête dont les résultats sont détaillés ci-après a été conduite par la FHF du 12 février au 4 mars 2024 et présente la situation financière des EHPAD publics de la fonction publique hospitalière (FPH) sur la base des résultats consolidés 2023.

Cette enquête émane d'une volonté d'**objectiver les remontées de plus en plus nombreuses d'établissements faisant état de situations budgétaires très fortement dégradées**. L'objectif de cette démarche, désormais conduite à un rythme annuel, est d'établir les ordres de grandeur de la « crise budgétaire » qui touche les EHPAD publics et de suivre son évolution dans le temps.

Les données présentées proviennent d'une enquête déclarative colligeant les réponses de **plus de 730 EHPAD publics** (autonomes et rattachés à un établissement public de santé) répartis dans l'ensemble des régions représentant **plus de 100 000 lits d'hébergement permanent**. Cela correspond à près de **43% des places d'EHPAD publics** relevant de la fonction publique hospitalière.

LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUETE

- ✓ **Une activité qui continue à progresser, presque revenue à la normale pour une partie des EHPAD publics :**
Le taux d'occupation moyen 2023 des EHPAD publics est de **94,4 %**, en hausse d'un point par rapport à 2022. Pour certains EHPAD, les taux d'occupation restent néanmoins encore inférieurs à la période d'avant crise Covid.
- ✓ **Une généralisation des situations déficitaires, inédite et alarmante :**
Près de 85 % des EHPAD enregistrent un résultat déficitaire pour l'exercice 2023, chiffre record alarmant, alors que la gestion budgétaire des EHPAD publics était auparavant équilibrée.
Les déficits sont généralisés, en dépit des crédits exceptionnels alloués en 2023 et y compris dans les établissements qui ne connaissent pas de difficultés d'activité.
- ✓ **Une nette aggravation du niveau de déficit :**
Le déficit prévisionnel atteint un niveau record de **3 850 € par place en moyenne en 2023**. Extrapolé à l'ensemble des EHPAD publics déficitaires, cela représenterait un déficit global, toutes sections confondues, d'environ 800M€. Le déficit cumulé des exercices 2022 et 2023 serait d'environ 1,3 milliard €.
- ✓ **A court terme, des difficultés de trésorerie pour bon nombre d'établissements :**
Un EHPAD sur trois a rencontré des difficultés de trésorerie en 2023.
Un EHPAD sur cinq a eu besoin d'avoir recours à une ligne de trésorerie en 2023.
Près d'un EHPAD sur trois a différé le paiement de certaines charges en 2023 pour soulager sa trésorerie

Outre ces satellites, le soutien financier de Cholet Agglomération est particulièrement prégnant pour accompagner les partenaires de l'Agglomération dans la mise en œuvre des importantes compétences statutaires. L'EPCI accordera un financement important, dont une partie déterminante en fonctionnement, au titre des politiques publiques suivantes :

- l'emploi : 231 981 €,
- le développement social : 262 718 €,
- l'attractivité médicale : 200 000 €,
- les centres sociaux : 1 151 143 €,
- l'enseignement supérieur : 994 384 €,
- la culture : 1 148 902 €,
- le tourisme : 563 000 €,
- les grands événements : 479 000 €,
- le sport de haut niveau : 1 800 963 €,
- l'aménagement de l'espace : 783 274 €,
- la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire : 4 860 000 €.

Conformément à la loi, les subventions des organismes privés font l'objet d'un conventionnement spécifique dès lors qu'elles dépassent 23 000 €. Ce chapitre budgétaire inclut également les montants prévisionnels pour les indemnités des élus, conformément aux dispositions suivantes de la délibération n° 0-2 du 21 septembre 2020.

Les modalités d'indemnisation des élus du Conseil de Communauté ont été approuvées par délibération en date du 15 juillet 2020.

Au regard des délégations attribuées par le Président de l'Agglomération, aux membres du Bureau communautaire suite à leur élection au cours de la même séance, il s'avère nécessaire de modifier la répartition de l'enveloppe.

Le montant de l'enveloppe a été déterminé en application des taux maximum en vigueur, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (valeur septembre 2020 de l'indice brut 2017 : 3 889,40 €), comme suit :

- Président : 145 % (montant indicatif mensuel : 5 639,63 €),

- Vice-Présidents : 66 % (montant indicatif mensuel : 2 567 €).

soit pour 13 Vice-Présidents à 39 010,68 € (montant indicatif mensuel).

Il est donc proposé de modifier, à compter du 1^{er} octobre 2020, la répartition de cette enveloppe en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :

- Président : 142,60 % (montant indicatif mensuel : 5 546,28 €),

- Vice-Présidents : 30 % (montant indicatif mensuel : 1 166,82 €),

- Conseillers ayant reçu délégation d'attribution et de fonction de Secrétaire de commission : 20,93 % (montant mensuel indicatif : 814,05 €),

- Conseillers ayant reçu délégation d'attribution : 15,69 % (montant mensuel indicatif : 610,25 €),

- Conseillers ayant reçu délégation de fonction de secrétaire de commission : 5,24 % (montant mensuel indicatif : 203,80 €).

Par ailleurs et s'agissant des conseillers communautaires, une indemnité pour l'exercice de leur mandat peut être attribuée dans la limite de 6% de l'indice brut terminal, soit 233,36 €. Cette indemnité est cumulable avec celle de conseiller ayant reçu délégation de fonction de secrétaire de commission.

Conformément au dispositif prévu aux articles L 2123-19 et L 5216-4 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le versement au Président de l'Agglomération du Choletais d'une indemnité pour frais de représentation à hauteur de 300 € par mois.

- Les charges à caractère général sont prévues pour 11 213 581 €.

Ces charges prennent en compte les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie. La collectivité s'attache à maintenir son patrimoine en consacrant environ 2,2 millions d'euros au titre de cet entretien d'équipement relevant des dépenses de fonctionnement, dont 379 500 € pour les seules dépenses d'entretien des bâtiments intégrées dans les Autorisations d'Engagements et Crédits de Paiement (AE/CP).

Ces dépenses à caractère général concernent principalement les dépenses pour l'exercice de la compétence de la gestion des eaux pluviales (494 000 €), ainsi que celles consécutives à la maintenance et l'occupation des bâtiments intercommunaux, à l'instar des Taxes Foncières et des fluides.

Les cours actuels des énergies conduisent à une inscription de crédits à un niveau relativement stable par rapport au budget 2024 (1 220 490 €). Par décision en date du 11 juillet 2022, l'EPCI a choisi de constituer un groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML) pour la période 2023-2026 en vue de mettre en œuvre une politique d'achat de gaz naturel économiquement plus avantageuse sur le territoire du Choletais, compte tenu notamment de l'évolution du contexte géopolitique mondial ayant de fortes incidences sur les marchés de l'énergie.

DECIDE

Article 1 - d'approuver le retrait de l'Agglomération du Choletais (AdC) du groupement de commandes qu'elle coordonne ayant pour objet l'acheminement et la fourniture de gaz naturel.

Article 2 - d'approuver l'adhésion de l'AdC au groupement de commandes coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Maine-et-Loire (Siéml), pour l'achat de gaz naturel, d'électricité et de fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.

Article 3 - d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe, désignant le Siéml coordonnateur du groupement de commandes et fixant le champ de son habilitation.

Article 4 - d'approuver la prise en charge, l'attribution et le versement de la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement, pour un montant de 1 404,41 € TTC, à verser au Siéml, pour chaque consultation lancée.

Par décision en date du 21 avril 2023, l'EPCI a fait le choix de constituer un groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML) en vue de mettre en œuvre une politique d'achat d'électricité pour la période 2024-2027. Cette adhésion permet à Cholet Agglomération de disposer d'un accompagnement spécialisé pour la mise en œuvre d'une stratégie d'achat, assurant des prises de position les plus adéquates sur les marchés, soumis à de fortes pressions, qui résultent de facteurs géopolitiques mondiaux.

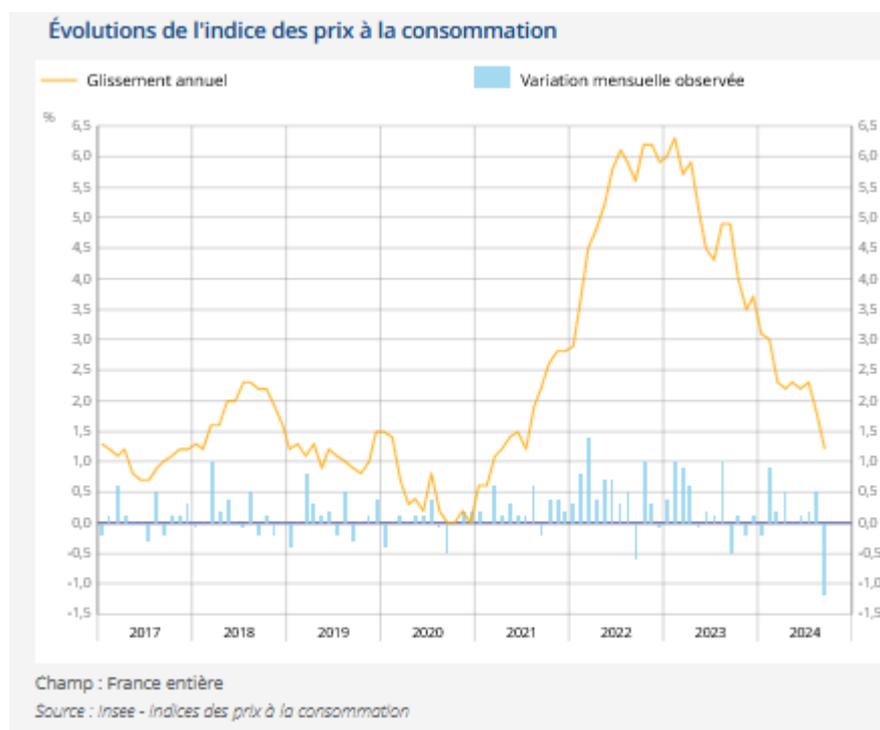
DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) coordonnateur du groupement de commandes et l'habilitant à attribuer, signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents afférents, ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour la période 2024-2027, ainsi qu'à prendre les décisions éventuelles de reconduction, modification, résiliation, dans les conditions et modalités fixées par cette convention.

Article 2 : d'approuver la prise en charge par l'Agglomération du Choletais de la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement, pour un montant de 0,00045 €/kWh, calculé sur le fondement des consommations de l'année N-1, étant précisé que le montant minimum de la contribution financière sera de 30 €/an.

Les assurances (478 830 €) demeurent un poste particulièrement exposé à l'évolution des charges. Or, la multiplication au plan national des aléas et risques ainsi que les atteintes aux biens conduisent à des dommages toujours plus importants. Devant ces conséquences financières, toutes les collectivités territoriales - sans exception - témoignent de difficultés croissantes à assurer leurs biens à un coût raisonnable, considérant qu'il s'agit d'une police facultative.

Souhaitant répondre de manière efficiente aux besoins de la population, la collectivité réinterroge ses modes d'exploitation pour contenir au mieux les dépenses à caractère général soumises à l'inflation et ses indices.



- Les atténuations de produits sont prévues à hauteur de 3 598 896 €.

Ce chapitre budgétaire inclut les Attributions de Compensation (2 895 200 €) en faveur des communes de Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Les Cerqueux, Lys-Haut-Layon, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuillé, Somloire, Saint-Léger-sous-Cholet, Trémentines, Vezins et Yzernay.

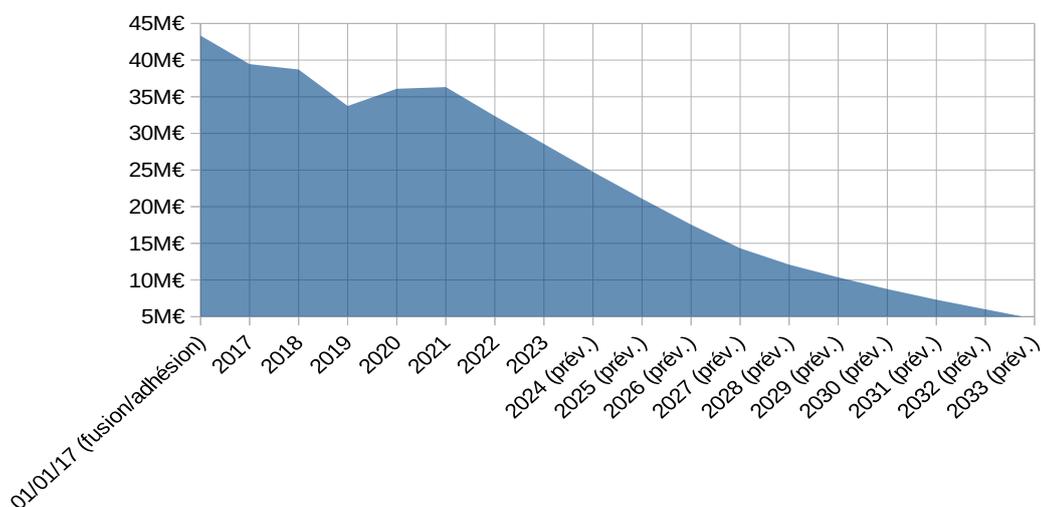
La part contributrice du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales est estimée à 638 939 € pour 2025. Compte tenu de la part de reversement mentionnée dans la partie relative aux impôts et taxes, le solde bénéficiaire de ce reversement de fiscalité est prévu à 582 986 €.

- Les charges financières sont estimées à 895 106 €.

Les informations ci-après donnent une rétrospective de l'évolution de l'encours de la dette constaté au dernier exercice clos. Les prévisions sur les années suivantes donnent des éléments de prospective financière, hors nouveau besoin d'emprunt annuel.

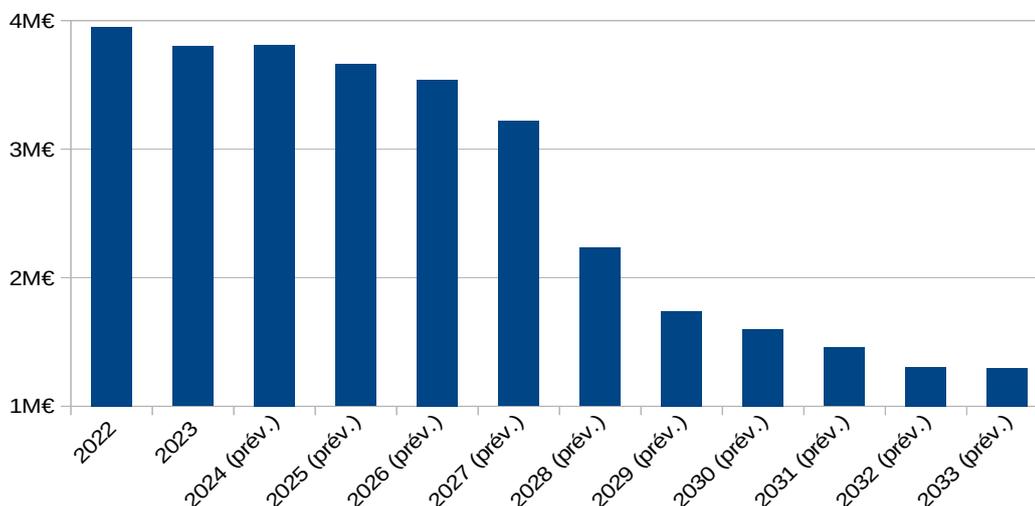
Budget Principal

1. Encours de la dette



Au 31/12/2023	Dans 5 ans	Dans 10 ans
28 568 519,18 €	12 104 165 €	4 706 523 €

Le montant annuel de remboursement de capital se situe aux alentours de 3,8/3,6 M€ sur les prochaines années.



La charte " Gissler " fait apparaître un risque inexistant, puisque la totalité de l'encours est positionnée en 1A, c'est-à-dire au niveau le plus sécurisé.

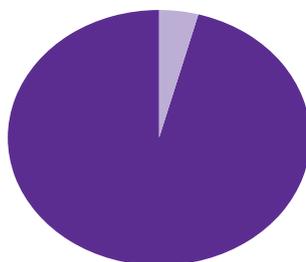
Le dernier taux moyen est de 2,54 % (2,23 %, tous budgets confondus) considérant que la répartition des emprunts entre le taux fixe et le taux variable est dans une proportion de 96 % / 4 % sur le budget principal (92 % / 84 % tous budgets confondus).

Budget Principal

2. Répartition des taux

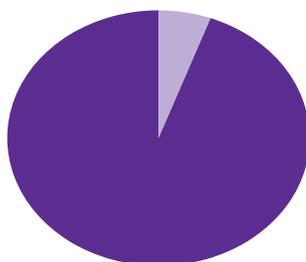
Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	27 373 152 €	95,82 %	28
Taux variable	1 195 368 €	4,18 %	3

Au 31/12/2023



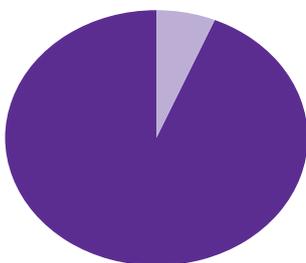
■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

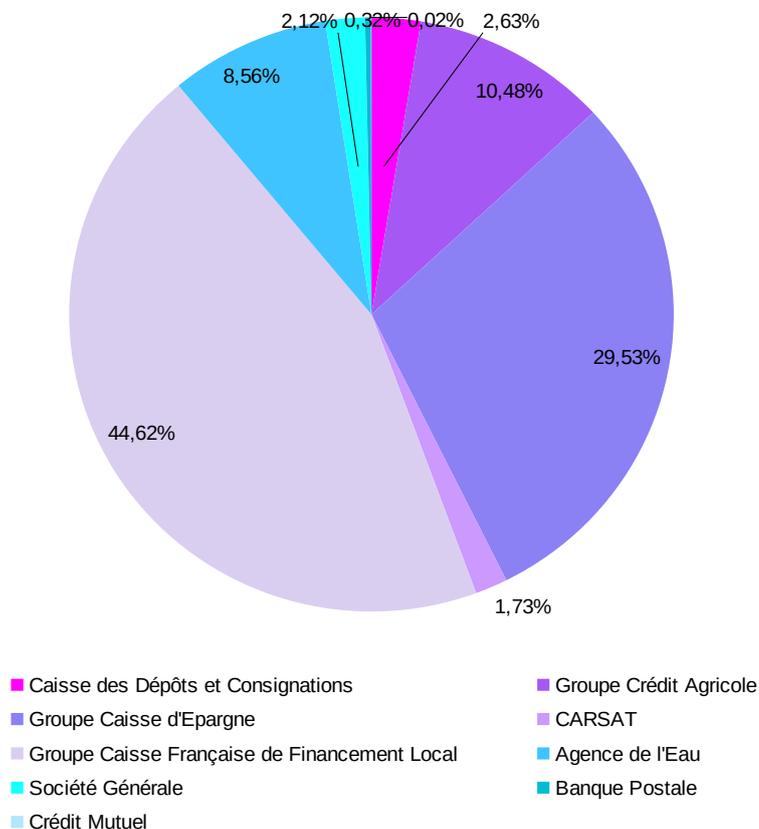
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

Les charges financières correspondantes tiennent compte prudemment des conditions bancaires et de l'état de la dette de la collectivité au 31 décembre 2023.

Les principaux établissements bancaires de Cholet Agglomération demeurent la Caisse Française de Financement Local, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole. L'Agence de l'Eau et la Caisse des Dépôts et Consignations restent également des partenaires institutionnels pour financer certains projets spécifiques menés par l'Agglomération.



Répartition bancaire globale

Banque	Capital Restant Dû Au 31/12/2023		Capital Restant Dû Dans 5 ans		Capital Restant Dû Dans 10 ans	
	Encours	en %	Encours	en %	Encours	en %
Caisse d'Allocations Familiales	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Caisse des Dépôts et Consignations	1 304 941,56 €	2,61 %	53 400,00 €	0,23 %	8 900,00 €	0,10 %
Groupe Crédit Agricole	5 197 812,73 €	10,41 %	478 107,28 €	2,10 %	105 523,21 €	1,17 %
Groupe Caisse d'Épargne	14 651 797,49 €	29,35 %	7 465 000,00 €	32,78 %	3 650 000,00 €	40,51 %
CARSAT	859 190,00 €	1,72 %	414 640,00 €	1,82 %	0,00 €	0,00 %
Groupe Caisse Française de Financement Local	22 136 800,81 €	44,35 %	12 326 923,40 €	54,13 %	5 227 000,00 €	58,01 %
Agence de l'Eau	4 247 299,82 €	8,51 %	1 985 961,05 €	8,72 %	18 772,66 €	0,21 %
Société Générale	1 050 000,00 €	2,10 %	50 000,00 €	0,22 %	0,00 €	0,00 %
Banque Postale	158 333,47 €	0,32 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Crédit Mutuel	8 850,44 €	0,02 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Divers régul / Avance entre budget	300 000,00 €					
	49 615 026,32 €		22 774 031,73 €		9 010 195,87 €	

L'encours prévisionnel au 1^{er} janvier 2025 de Cholet Agglomération pourrait être de 33 777 617 € sur le budget principal et pourrait s'établir à 43 494 199 € à la fin de l'exercice 2025, hors reprise des résultats de l'exercice précédent et hors subventions d'investissement susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

L'évolution prévisionnelle du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts prévisionnels (14 864 769 €) minorés des remboursements de dette (4 148 187 €) s'élève à 10 716 582 €.

Cholet Agglomération souhaite consolider sa section d'investissement et finance ses opérations d'équipements en y consacrant l'autofinancement requis afin de réduire le besoin de financement externe.

Ce rapport des orientations budgétaires 2025 envisage ainsi les équilibres suivants :

- recettes réelles de fonctionnement : 115 289 941 €,
- dépenses réelles de fonctionnement : 107 781 245 €,
- un autofinancement de 7 508 696 €, représentant 6,51 % des recettes, hors reprise des résultats de l'exercice antérieur.

Cholet Agglomération cherche à conserver un service public de qualité en composant avec un environnement financier contraint et réglementé. Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics s'applique. Elle prévoit de nouvelles dispositions en instaurant un régime unifié de responsabilité élargie à l'ensemble des gestionnaires publics et abroge ainsi la responsabilité personnelle et pécuniaire du Comptable Public dès le premier euro. Cette réforme vise à réserver l'intervention d'un Juge Financier aux infractions les plus " graves ayant causé un préjudice financier significatif ". Un dispositif de sanctions graduées est prévu pour que le Juge Financier se prononce de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés et/ou à l'importance du préjudice. Ce changement réglementaire marque une évolution dans le positionnement de l'État via un transfert de la responsabilité locale de la chaîne comptable. S'il est maintenu formellement, le principe de séparation est en réalité progressivement vidé de sa substance en transférant la responsabilité à l'ensemble des acteurs de la chaîne comptable. Pour autant et contrairement au régime antérieur qui permettait au Comptable Public d'être cautionné ou remis gracieusement par Bercy en cas d'engagement de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les gestionnaires publics ne pourront ni être assurés, ni être remis par une autorité administrative ou politique en cas d'engagement de leur responsabilité financière. Il s'agit donc d'une étape supplémentaire au transfert de charges aux collectivités en matière de comptabilité publique. Ce mouvement était déjà amorcé avec les réformes structurelles de la Direction Générale des Finances Publiques, sous couvert de baisse progressive des effectifs de l'État. Parmi ces changements peuvent notamment être évoqués, le passage généralisé à la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2024, la mise en place du Compte Financier Unique qui vient se substituer au Compte Administratif et au Compte de Gestion, "le zéro cash" qui tend à la suppression du maniement des espèces dans les Centres des Finances Publiques, notamment l'encaissement des recettes reversées par les régisseurs et leur réapprovisionnement en numéraire, la mise en place très marginale en France de Service FACTurier (SFACT) qui institue un centre unique de traitement et de paiement des factures commun à l'ordonnateur et au comptable, l'expérimentation de la certification des comptes pour quelques 25 collectivités territoriales candidates et au " bilan d'étape mitigé " selon la Cour des Comptes.

Cholet Agglomération poursuit son action en privilégiant le cadre de vie de ses habitants et en portant une stratégie d'investissement très ambitieuse pour le développement harmonieux et l'attractivité de son territoire.

B – Une ambition assumée sur l'investissement

Cholet Agglomération souhaite poursuivre son effort d'équipements afin de renforcer le dynamisme et le rayonnement de son territoire. L'EPCI a souhaité se doter d'une feuille de route commune et partagée avec le vote de son Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 lors du Conseil de Communauté du 25 avril 2022.

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2022-2026

L'Agglomération du Choletais (AdC) souhaite partager sa stratégie d'investissement pour ce mandat en concordance avec son programme de financement.

Elle a ainsi recensé les opérations d'investissement projetées à ce jour et a élaboré de manière collégiale un document de planification des réalisations nommé Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Ce PPI contribue à la programmation physique des investissements et prépare ainsi la délibération des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) qui sera modifiée lors du prochain acte budgétaire.

Ce PPI est fondé sur la capacité d'investissement de l'AdC estimée pour le mandat, avec un environnement financier constant. Il permet de communiquer sur les projets envisagés sur le territoire dans ses différents domaines de compétences. Il s'agit ainsi d'un cadre général commun, pluriannuel et opérationnel pouvant faire l'objet d'actualisation, en particulier s'agissant de la répartition des crédits par exercice.

L'AdC prévoit ainsi d'investir plus de 156 millions d'euros lors du mandat, répartis comme suit :

- plus de 89,4 millions d'euros pour le budget principal, répartis entre les opérations récurrentes telles que celles programmées pour les eaux pluviales (plus de 10,9 millions d'euros), pour la voirie (plus de 10,8 millions d'euros) et les projets structurants. Parmi eux sont projetés, la réhabilitation et l'extension du Parc de la Meilleraie (plus de 30,1 millions d'euros dès ce mandat), l'aménagement du Centre Administratif Intercommunal (plus de 5,7 millions d'euros dès ce mandat), et le projet d'extension du Domaine Universitaire du Choletais pour poursuivre le développement de l'enseignement supérieur (3 millions d'euros).

Si certaines opérations sont désormais en phase d'achèvement, à l'instar de la réhabilitation du Bosquet, les élus communautaires souhaitent poursuivre le développement harmonieux du territoire en choisissant de consacrer de nouvelles opérations en faveur de la solidarité et de la proximité. En attestent les projets de travaux en direction des centres sociaux (2 millions d'euros supplémentaires) et la création d'une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage à Lys-Haut-Layon (800 000 €). Un soutien exceptionnel pour accompagner l'aménagement du territoire des communes membres de l'AdC sera également consacré lors du mandat. 1,05 millions d'euros seront ainsi inscrits au prochain acte budgétaire pour participer au financement des projets d'investissement des communes au titre de la politique en faveur de la ruralité.

- plus de 26,8 millions d'euros pour le budget annexe de l'assainissement afin de participer activement à la préservation de l'environnement et au développement du territoire de l'AdC et de ses communes membres,

- plus de 18,6 millions d'euros pour le budget annexe de l'eau potable afin de notamment garantir à la population une eau de qualité sur l'ensemble du territoire,

- plus de 13,4 millions d'euros pour le budget annexe de la gestion des déchets afin de répondre pleinement aux nouveaux enjeux environnementaux,

L'AdC prévoit ainsi d'investir 69,7 millions d'euros dans le domaine de l'environnement, tout budget confondu.

Elle prévoit pour l'heure d'investir plus de 7,8 millions d'euros pour les budgets annexes des zones et des bâtiments économiques. Les investissements en faveur du développement économique seront nécessairement ajustés en fonction des nouveaux projets d'accueil des entreprises sur le territoire de l'AdC.

Cette planification pluriannuelle des investissements est ensuite déclinée à travers le vote des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AP/CP).

AP	Montant total 2025-2028
1001 – ACTION SOCIALE	2 981 741 €
1004 – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET PROFESSIONNEL	0 €
1005 – TRANSPORTS	749 388 €
1006 – AMENAGEMENT	927 415 €
1008 – AGRICULTURE	69 200 €
1009 – EAUX PLUVIALES	1 456 000 €
1011 – ESPACES NATURELS ET RURAUX	20 000 €
1012 – TOURISME	0 €
1013 – EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES	59 689 541 €
1014 – EQUIPEMENTS CULTURELS COMMUNAUTAIRES	1 098 406 €
1015 – VOIRIE	3 219 368 €
1016 – ADMINISTRATION GENERALE	12 911 148 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL CHOLET AGGLOMERATION	83 122 207 €

Le Conseil de Communauté délibère à chaque période budgétaire (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative) de manière spécifique en cas d'ajustement des AP/CP. Ce sera ainsi le cas lors de la prochaine séance en décembre prochain.

Cette méthode de gestion des opérations d'investissement est notamment prévue par le Règlement Budgétaire et Financier voté par le Conseil de Communauté lors de la séance du 22 novembre 2021 et par les dispositions de l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Outre les dépenses de fonctionnement consacrées pour l'entretien d'équipements (dont 479 500 € pour l'entretien des bâtiments), Cholet Agglomération prévoit d'investir sur le budget principal près de 17,8 millions d'euros en 2025 pour ses opérations d'investissement.

Seront notamment poursuivis au titre des Autorisations de Programme Individualisées :

- le Palais des sports (4 100 000 €), dans le prolongement de la délibération du Conseil de Communauté du 16 octobre 2023,

VII-2 - CONSTRUCTION DU PALAIS DES SPORTS - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX - ATTRIBUTION DE PRIMES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Cholet Agglomération, dans le cadre du réaménagement du Parc des Expositions de la Meilleraie, souhaite construire un palais des sports afin de remplacer l'espace " Rouge " actuel.

Cette nouvelle salle multi-sports à dominante " Basket " de 6 000 places accueillera tous les locaux indispensables à la résidence d'un club de haut niveau et une salle de sport annexe pour les entraînements. Les accès et flux des différentes catégories d'usagers et utilisateurs (sportifs, partenaires, grand public, logistique) feront l'objet d'une attention particulière.

L'intérieur de la salle devra permettre d'offrir la meilleure expérience possible au spectateur venu voir un événement sportif. Cet équipement contemporain avec un coût de fonctionnement optimisé devra contribuer au rayonnement du territoire de Cholet Agglomération.

Les aménagements extérieurs à proximité immédiate de la nouvelle salle seront intégrés au projet.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 37 296 000 € TTC (31 080 000 € HT) (valeur mai 2023).

Le coût global de l'opération est estimé à 59 316 000 € TTC (49 430 000 € HT).

La réalisation de cette opération nécessite le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint dont le nombre de candidats invités à participer est limité à trois.

A cet effet, il convient de prévoir l'attribution à ces candidats de primes au moins égales à 80 % du prix estimé des études à réaliser (niveau esquisse).

Sauf abattement décidé par le jury, ce montant est fixé à 186 000 € TTC (155 000 € HT) par candidat. Cette prime constituera pour le lauréat une avance sur sa rémunération.

Il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver :

- le programme de l'opération, détaillé dans le document joint, et l'enveloppe prévisionnelle des travaux,
- l'attribution de primes aux candidats dans le cadre de la procédure de concours engagée pour le choix du maître d'œuvre.

- l'entretien des bâtiments communautaires (2 467 900 €),
- les réseaux d'eaux pluviales et bassins tampons (2 000 000 €),
- l'aménagement de l'ancien Conservatoire (1 700 000 €),
- le programme de travaux des voiries communautaires (1 614 000 €) sans y inclure l'entretien courant relevant des dépenses de fonctionnement (1 640 000 €),
- la réhabilitation de Glisséo (1 297 000 €),
- les centres sociaux (550 000 €),
- le Parc des Expositions La Meilleraie (530 000 €),
- le schéma liaisons douces (490 000 €), dans le prolongement des modifications des statuts et de l'intérêt communautaire approuvées par le Conseil de Communauté du 20 novembre 2023,

MODIFICATION STATUTAIRE - COMPETENCES LIAISONS DOUCES ET CYCLISTES

En application de l'article L. 1231-1 du code des transports, Cholet Agglomération est l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial. A ce titre, elle a notamment pour rôle de définir une politique en faveur des mobilités actives, qui recouvrent tous les modes de déplacement nécessitant le recours à la force humaine (marche, vélo, vélo à assistance électrique, etc).

Ainsi, il lui revient de planifier le développement de cette mobilité, de coordonner les différents acteurs en présence, et de mettre en œuvre des solutions concrètes au service des usagers.

C'est dans cette logique de planification et de développement que les élus communautaires ont adopté un premier schéma deux-roues, dès octobre 2013, et que l'Agglomération a acquis, en 2009, la compétence sentiers de randonnée pour structurer un réseau de cheminements qui compte aujourd'hui 64 sentiers et permet de découvrir son patrimoine naturel, historique et touristique, par la mobilité active.

C'est également dans ce cadre, que les élus ont choisi de doter l'Agglomération d'une piste d'éducation routière pour accompagner très tôt, les plus jeunes, vers les mobilités actives en toute sécurité. L'Espace Mobilité Durable poursuit un objectif similaire auprès des entreprises et associations par l'organisation d'ateliers mobilités ou l'échange de conseils sur les déplacements domicile-travail des salariés (itinéraires sûrs à vélo, etc).

En parallèle, l'Agglomération a mis en œuvre une politique incitative par la création, d'une part, de services de location de vélos à assistance électrique (VAE) et de VAE en libre accès, confiés à son établissement public, Transports Publics du Choletais (TPC), permettant à chacun de s'essayer aux avantages écologiques, économiques et de santé, de ce mode de déplacement, et, d'autre part, par l'attribution d'une aide financière à l'acquisition de VAE dont le succès est révélateur de la forte demande.

Dans la prolongation, elle a également chargé TPC de la révision de son schéma deux-roues afin, d'une part, de renforcer ce mode de déplacement dans le réseau viaire du territoire et, d'autre part, d'accompagner les gestionnaires de voirie dans le développement d'infrastructures adaptées.

Pour soutenir et compléter cette dynamique, Cholet Agglomération souhaite renforcer et structurer ses prérogatives en matière de mobilité active, en créant une compétence " liaisons douces et cyclistes ", se substituant à la compétence précédente en matière de sentiers de randonnée, et rédigée comme suit :

- création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée, d'intérêt communautaire, incluant la signalétique des sentiers,

- création, aménagement et entretien des cheminements piétonniers et voies cyclables s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur communautaire, selon les critères suivants :

- liaisons reliant les communes de l'agglomération,

- liaisons desservant les points d'attractivité du territoire, zone d'emplois, et atouts patrimoniaux, naturels et touristiques du territoire communautaire. "

- acquisitions d'œuvres et de matériels culturels (400 400 €),

- acquisitions de matériels et logiciels (357 000 €),

- aménagement arrêts de bus (300 000 €),

- modernisation des logiciels (318 500 €),

- schémas directeurs eaux pluviales (305 000 €).

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (302 632 €).

Cet effort d'équipements sera financé au moyen des ressources dégagées par la collectivité et d'un recours adapté à l'emprunt, établissant ainsi une capacité de désendettement initiale de 5,79 années. En tout état de cause, ces ratios financiers s'affichent dans l'hypothèse d'une exécution totale des dépenses et recettes inscrites, hors reprise des résultats de l'exercice précédent et hors subventions d'investissement susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

Dans le cadre des processus budgétaires à venir, l'intercommunalité poursuivra ses ambitions en matière d'opérations d'équipements, tant sur le budget principal que sur les budgets annexes, notamment en matière :

- environnementale, notamment par la mise en œuvre des différents programmes de mise en conformité compris au sein du budget principal (eaux pluviales) et des budgets annexes (gestion des déchets, eau potable et assainissement),

- de développement économique, notamment à travers l'optimisation des zones d'activités stratégiques et le soutien des pôles d'excellence du territoire compris au sein des budgets annexes des bâtiments économiques et des zones d'activités économiques.

III - Budgets annexes

A- Le budget annexe des Bâtiments économiques

Pour le budget 2025, la section de fonctionnement s'équilibrerait en dépenses et recettes à hauteur de 842 240 €.

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à +13 616 € par rapport au Budget Primitif 2024.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à hauteur de 590 000 €, et concernent l'entretien des pépinières et ateliers relais, mobilisant ainsi les crédits votés en enveloppe d'autorisation de programme sur ce budget annexe.

CP	MONTANT TOTAL 2025-2028
1002 Ateliers Relais	190 000 €
1003 Pépinières	590 000 €
TOTAL BA BATIMENTS ECONOMIQUES	780 000 €

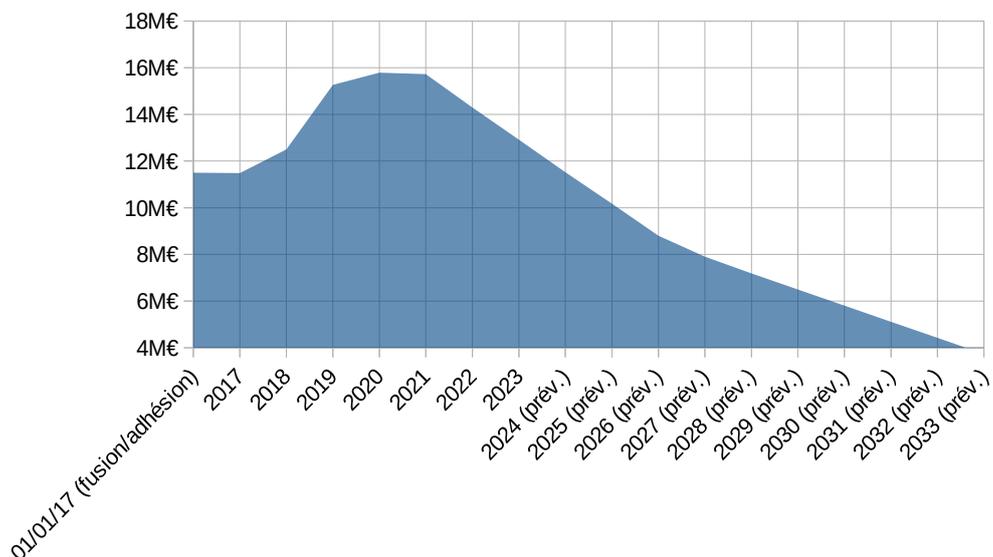
Ce budget nécessite un recours à l'emprunt pour un montant de 273 188 €.

B- Le budget annexe des Zones d'Activités Économiques :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2023 sont présentés ci-dessous :

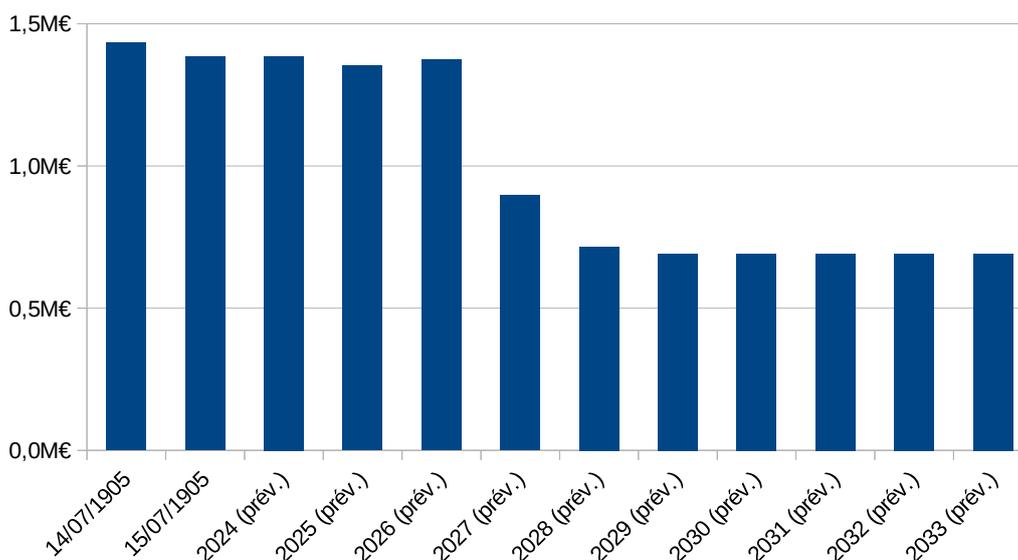
Budget Zones

1. Encours de la dette



Au 31/12/2023	Dans 5 ans	Dans 10 ans
12 912 277,56 €	7 187 254 €	3 733 501 €

Le montant annuel moyen de remboursement de capital est d'environ 1,4/1,3 M€ par an jusqu'en 2026.

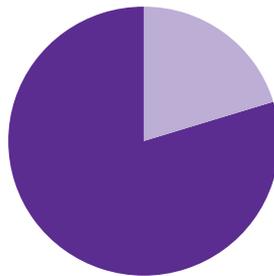


Budget Zones

2. Répartition des taux

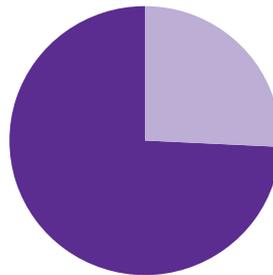
Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	10 294 004 €	79,72 %	8
Taux variable	2 618 273 €	20,28 %	3

Au 31/12/2023



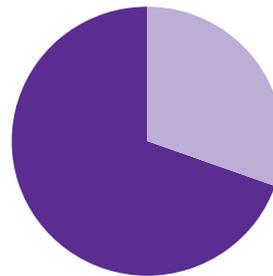
■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

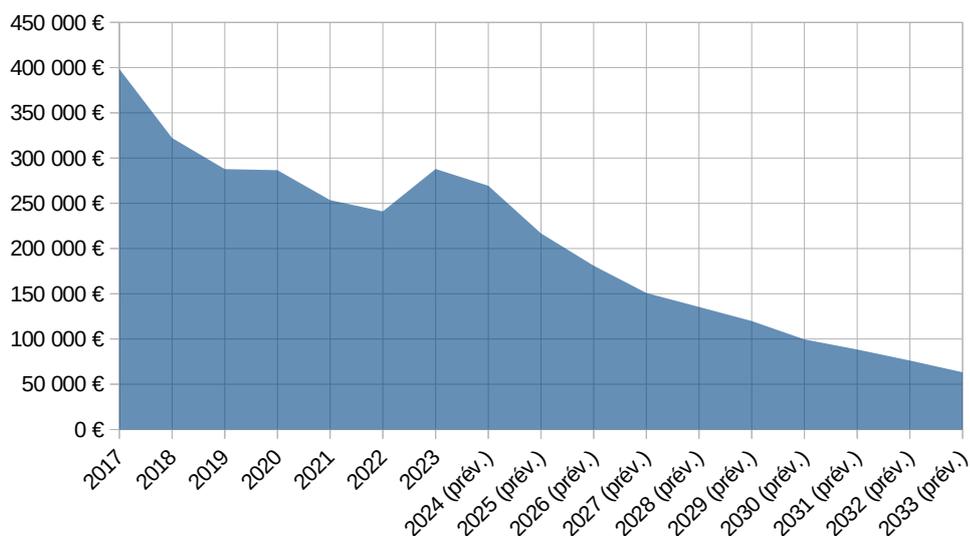
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

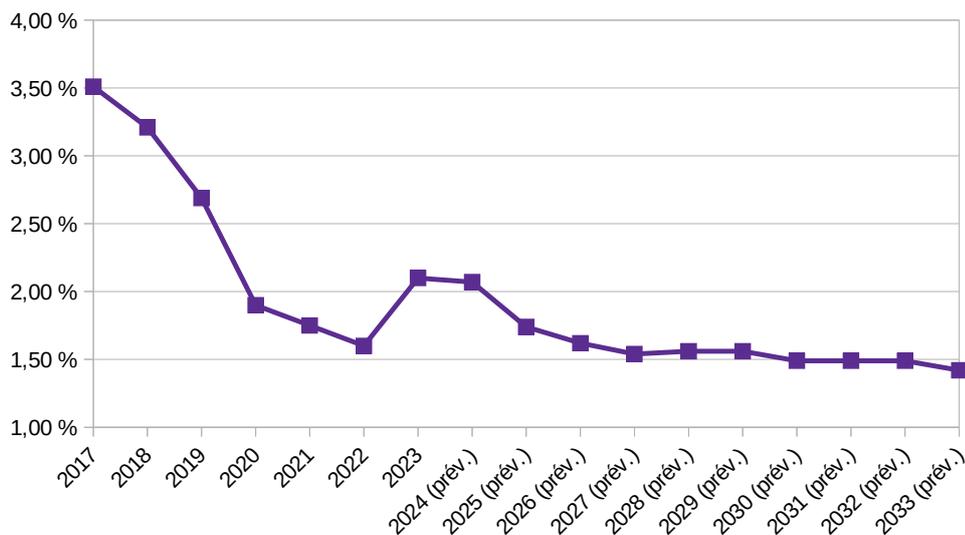
Budget Zones

3. Frais financiers annuels



En 2023	Dans 5 ans	Dans 10 ans
287 965,16 €	135 477 €	63 291 €

4. Taux moyen annuel



En 2023	Dans 5 ans	Dans 10 ans
2,10 %	1,56 %	1,42 %
	-0,54pts	-0,68pts

Pour le budget annexe des Zones d'Activités Économiques projeté pour l'exercice 2025, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 8 939 580 €.

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à - 381 892 € par rapport au Budget Primitif 2024.

Les dépenses prévues dans les zones s'élèvent à hauteur de 5 492 000 €. Sont inscrits notamment :

2 778 400 € pour la zone de Clénay,

770 000 € pour la zone de la Bergerie VI,

400 000 € pour la zone du Cormier V,

205 000 € pour la zone de l'Ecuyère,

144 000 € pour la zone du Cormier IV de Cholet,

105 000 € pour la zone des Courtils de Lys-Haut-Layon,

20 000 € pour la zone de La Touche.

Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés en enveloppe d'autorisation de programme sur ce budget annexe.

CP	MONTANT TOTAL 2025-2029
1017 Zones	8 399 000 €
TOTAL BA ZONES	8 399 000 €

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 5 124 887 €.

L'encours prévisionnel de la dette au 1^{er} janvier 2025 est de 14 178 763 €.

C- Le budget annexe de la Gestion des Déchets :

Pour le budget 2025, l'équilibre en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement s'élèverait à hauteur de 17 108 502 €.

Conformément aux dispositions de l'article 50 undecies de la Loi de Finances pour 2017 codifiées à l'article 1518 du Code Général des Impôts, il a été mis fin au vote annuel de l'amendement parlementaire portant coefficient de revalorisation des valeurs locatives. Une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux, autres que professionnels, sera fonction du dernier taux d'inflation constaté calculé sur la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre novembre 2023 et 2024.

La version initiale du Projet de Loi de Finances pour 2025 n'envisage pas de plafonnement de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives en fonction de cet indice d'inflation.

Le produit attendu en 2025 au titre de la fiscalité directe locale s'élèverait à 14 616 266 €. Le budget annexe de la Gestion des déchets pour 2025 se fonde en effet sur une évolution de 1,5 % des bases communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques dans son dernier état fiscal n° 1259. Cette estimation est effectuée à partir des dernières données de l'INSEE et projections macro-économiques 2024-2026 de la Banque de France.

Cholet Agglomération prévoit de reconduire le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire à 10,80 % en 2025.

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUEE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 332 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Bases exonérées sur délibération : 0
 Pas de plafonnement institué : >>>>>>
 Coefficient : >>>>>>
 Bases définitives de l'année précédente : 128 505 570
 Bases prévisionnelles d'imposition : 133 335 762

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
ZONE UNIQUE	133 335 762	10.80%	14 400 262 €

A ANGERS, le 07 mars 2024

A

, le

A Cholet

, le 19/03/2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 MICHEL DERRAC

Le Préfet,

Le Président,

Gilles Bourdouleix

Gilles BOURDOULEIX

Maire de Cholet

Président de Cholet Agglomération

Député honoraire



ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION

III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 332 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

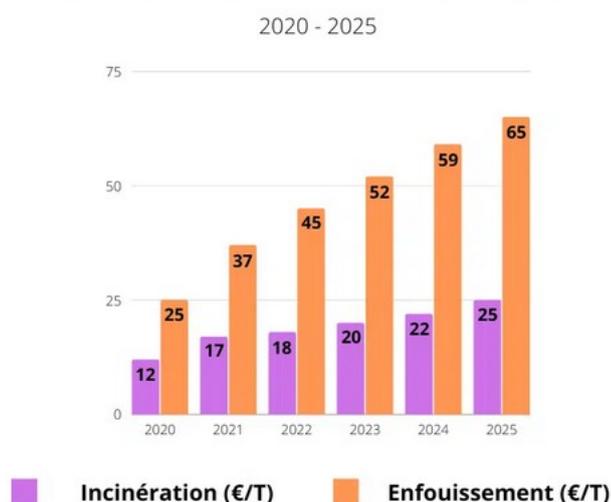
Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
ZONE UNIQUE	027 BEGROLLES EN MAUGES	P	1 406 050
	057 CERNUSSON	P	203 305
	058 CERQUEUX DE MAULEVRIER	P	583 603
	070 CHANTELOUP-LES-BOIS	P	506 541
	099 CHOLET	P	89 781 376
	102 CLERE-SUR-LAYON	P	241 624
	109 CORON	P	1 087 702
	192 MAULEVRIER	P	2 840 089
	193 LE MAY-SUR-EVRE	P	3 375 143
	195 MAZIERES-EN-MAUGES	P	1 157 463
	211 MONTILLIERS	P	863 540
	231 NUAILLE	P	1 379 524
	236 PASSAVANT-SUR-LAYON	P	111 928
	240 LA PLAINE	P	671 305
	260 LA ROMAGNE	P	1 587 524
	269 ST CHRISTOPHE DU BOIS	P	2 297 355
	299 ST-LEGER-SOUS-CHOLET	P	2 728 433
	310 ST-PAUL-DU-BOIS	P	407 153
	332 LA SEGUINIÈRE	P	4 943 858
	336 SOMLOIRE	P	588 712
	343 LA TESSOUALLE	P	3 007 925
	352 TOUTLEMONDE	P	1 132 180
	355 TREMENTINES	P	2 821 495
371 VEZINS	P	1 429 141	
373 LYS HAUT LAYON	P	6 573 782	
381 YZERNAY	P	1 609 011	

Les autres types de produits incluent la Redevance Spéciale, estimée à 284 000 €, et les participations versées par les partenaires (Eco Maison collectivités locales, Eco DDS, Eco Emballages Citeo) envisagées à hauteur de 1 499 926 €.

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à 657 015 € par rapport au Budget Primitif 2024.

Les charges sont composées de la participation à Valor3e pour un montant de 7 412 093 € compte tenu de la hausse exponentielle chaque année de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes prévue par la législation qui impacte le coût de la gestion des déchets enfouis.

Evolution du coût de la TGAP selon le mode de traitement (enfouissement ou incinération) en €/T



Source : Source AMORCE 2019

Cette participation est également à mettre en perspective avec la délibération du Conseil de Communauté du 19 février 2024 qui approuve le transfert intégral de la compétence traitement des déchets de Cholet Agglomération au syndicat mixte Valor3e.

GOVERNANCE - TRANSFERT INTEGRAL DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS - SYNDICAT MIXTE VALOR3E - MODIFICATION DES STATUTS

Cholet Agglomération, compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, est adhérente au syndicat Mixte Valor3e, à qui elle a transféré partiellement la mise en œuvre du traitement.

Ce syndicat exerce sa compétence pour le compte de Cholet Agglomération, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Mauges Communauté et Sèvre & Loire.

En 2021, ledit syndicat a engagé une nouvelle étude sur la sécabilité de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés. L'analyse juridique a démontré l'impossibilité de diviser cette compétence et l'intérêt d'une gestion globale à l'échelle du syndicat.

Il est donc proposé de transférer, au syndicat Mixte Valor3e, la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés dans son intégralité, à savoir : les déchets issus des déchèteries, le verre collecté en point d'apport volontaire et les biodéchets.

Cholet Agglomération conserve ainsi la gestion et les modalités de la collecte des déchets, le mode de financement du service, la communication, la prévention des déchets, la gestion et l'exploitation des déchèteries.

De plus, dans un souci de simplification, la modification statutaire concerne également la représentativité des structures adhérentes au sein du comité syndical.

Depuis 2017, ce comité est notamment composé de trois délégués suppléants pour les structures dont la population est supérieure à 50 000 habitants et d'un délégué suppléant pour celles dont la population est inférieure à 50 000 habitants. Il est proposé de limiter ce nombre à un suppléant par structure adhérente, étant précisé que Cholet Agglomération dispose de six délégués titulaires.

Ces modifications statutaires ont été approuvées par délibération du syndicat mixte Valor3e en date du 25 janvier 2024.

Il est ainsi demandé au Conseil de Communauté d'approuver les nouveaux statuts de Valor3e, ci annexés.

Les dépenses de fonctionnement intègrent également les charges générales (4 568 213 € dont 10 000 € en dépenses d'entretien des bâtiments intégrées dans les AE/CP) et les dépenses de personnel (3 578 573 €) impactées également par les dispositions de l'article 11 du PLFSS pour 2025 qui prévoient une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux (CNRACL).

Les dépenses réelles d'équipement s'établissent à hauteur de 4 863 000 €. Elles comprennent principalement les constructions des déchèteries notamment sur les communes de Lys-Haut-Layon, Yzernay et Cholet (3 324 000 €), l'achat de colonnes, bacs et composteurs (1 031 000 €), ainsi que l'acquisition et la réparation de bennes à ordures ménagères et autres véhicules (458 000 €). Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

AP	MONTANT TOTAL 2025-2028
1010 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS	4 025 855 €
TOTAL BUDGET ANNEXE DECHETS	4 025 855 €

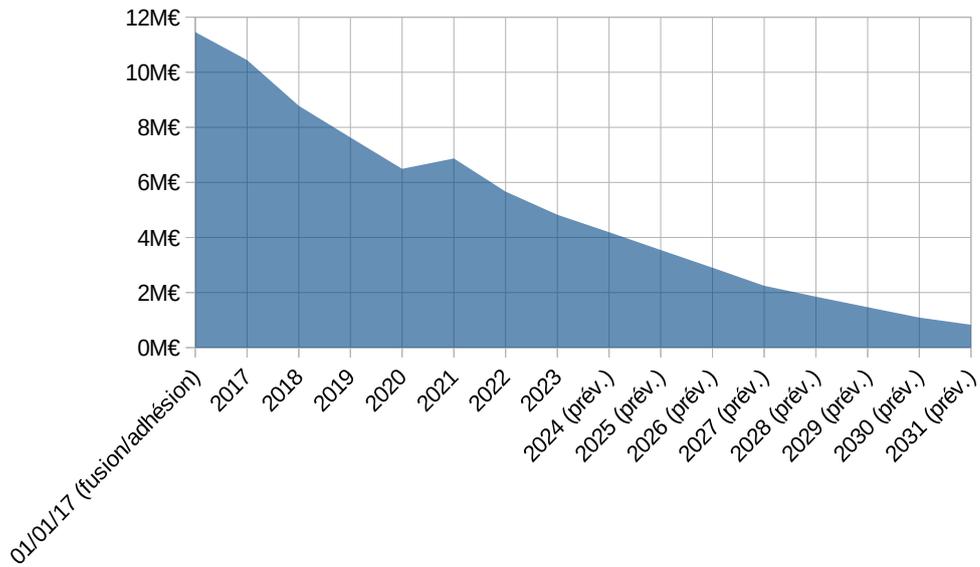
Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 3 313 430 €. Aucun encours de dette n'est constaté sur ce budget au 1^{er} janvier 2025.

D- Le budget annexe de l'Assainissement :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2023 sont présentés ci-dessous :

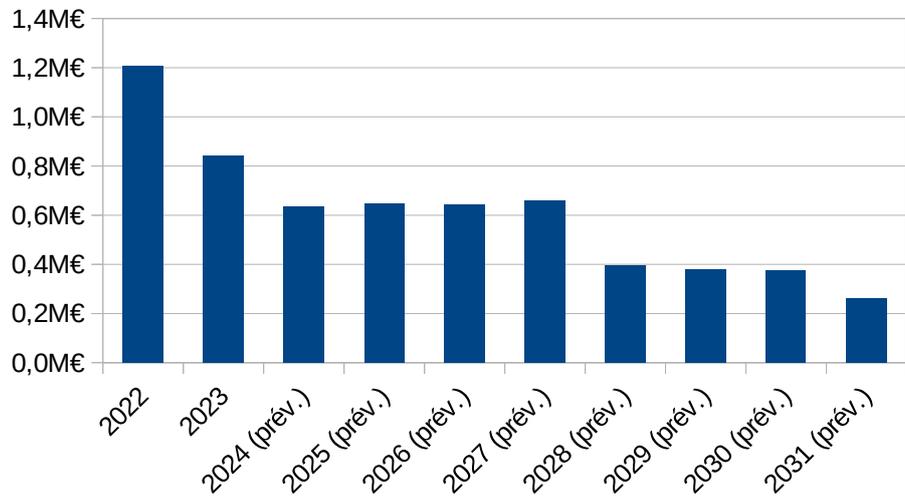
Budget Assainissement

1. Encours de la dette



Au 31/12/2023	Dans 5 ans	Dans 10 ans
4 824 976,97 €	1 849 700 €	570 173 €

Le montant annuel de remboursement de capital a diminué significativement entre 2022 et 2023, pour se stabiliser sur un montant annuel moyen de remboursement de capital d'environ 0,6 M€ par an jusqu'en 2027



Pour le budget 2025, le budget de l'assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de 4 977 938 €.

Ces dernières se fondent en particulier sur les redevances d'assainissement, en application des tarifs votés par la délibération du Conseil de Communauté du 16 septembre 2024.

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à 111 968 € par rapport au Budget Primitif 2024.

Les dépenses réelles d'équipement sont inscrites pour 11 052 000 €, dont notamment 5 292 800 € pour les travaux liés aux stations d'épuration notamment sur les communes de Maulévrier, La Plaine – Somloire et Vezins, 3 163 200 € pour la Station d'épuration 5 Ponts – injection biogaz et 2 276 000 € pour la création, la réhabilitation, la réparation et l'entretien des réseaux d'eaux usées. Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

AP	MONTANT TOTAL 2025-2028
1019 – ASSAINISSEMENT	11 558 603 €
TOTAL BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	11 558 603 €

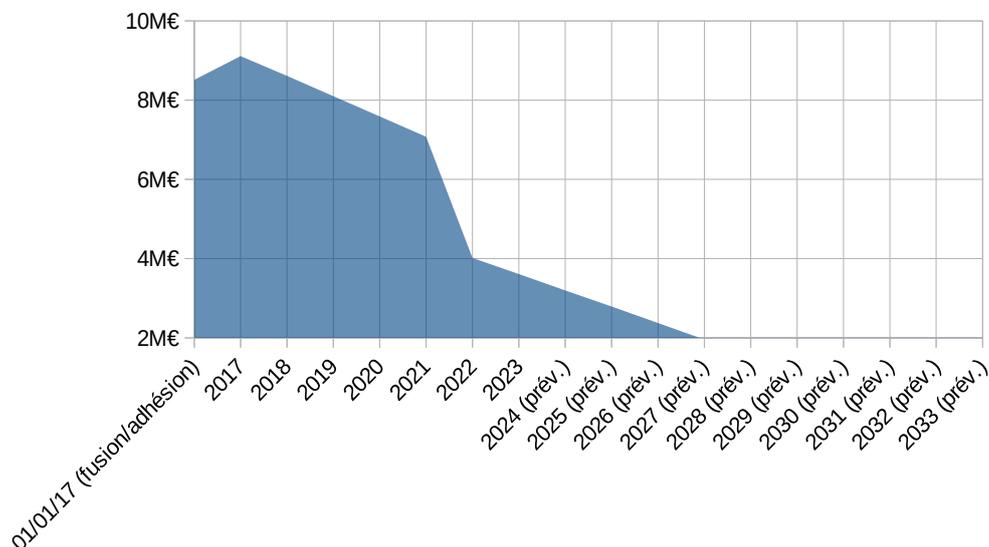
Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 10 156 510 €. L'encours estimé de la dette au 1^{er} janvier 2025 est de 8 214 027 €.

E- Le budget annexe de l'eau potable :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2023 sont présentés ci-dessous :

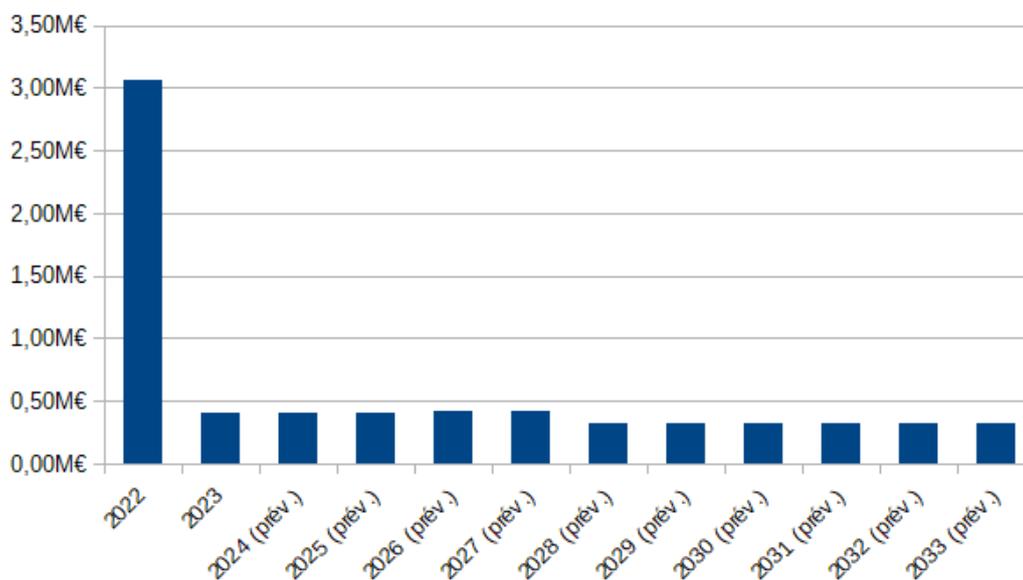
Budget Eau Potable

1. Encours de la dette



Au 31/12/2023	Dans 5 ans	Dans 10 ans
3 609 252,61 €	1 632 912 €	0 €

Le montant annuel de remboursement de capital est stable à partir de 2023.



Pour le budget 2025, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 3 678 905 €.

Les recettes des ventes d'eau sont estimées à 3 503 000 €, en application des tarifs votés par la délibération du Conseil de Communauté du 16 septembre 2024.

Une enquête de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies menée au printemps 2024 confirme la tendance à une diminution nationale de la facturation d'eau potable d'environ 3 % en 2023, en lien avec les nouveaux usages des consommateurs et la prise d'arrêtés préfectoraux de restriction d'eau pour lutter contre la sécheresse.

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à -30 267 € par rapport au Budget Primitif 2024.

Les dépenses réelles d'équipement s'établissent à hauteur de 3 515 000 €. Elles se répartissent notamment pour l'entretien des réseaux et réservoirs d'eau potable respectivement pour 1 900 000 € et 120 000 €, la modernisation des usines d'eau potable pour 1 000 000 €, la gestion de la ressource en eau potable pour 95 000 € et les barrages pour 400 000 €. Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

AP	MONTANT TOTAL 2025-2028
1018 – EAU POTABLE	11 051 289 €
TOTAL BUDGET ANNEXE EAU POTABLE	11 051 289 €

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 1 996 174 €. L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2025 se situerait à 3 198 916 €.

F- Le budget annexe Énergies :

Pour le budget 2025, la section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 3 005 €.

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à + 5 € par rapport au Budget Primitif 2024.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à hauteur de 2 060 000 €. Elles se répartissent notamment pour le projet des ombrières de la Meilleraie (2 000 000 €) et l'installation des panneaux photovoltaïques suite à l'extension du Campus du Choletais (60 000 €). Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

AP	MONTANT TOTAL 2025-2028
1021 – PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE	2 120 000 €
TOTAL BUDGET ANNEXE ENERGIES	2 120 000 €

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 2 060 000 €. Aucun encours de dette n'est constaté sur ce budget au 1^{er} janvier 2025.